

« Loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration »

Projet de loi

- 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;**
- 2) modifiant**
 - la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection ;
 - le Code du travail ;
 - le Code pénal ;
- 3) abrogeant**
 - la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers ; 2. le contrôle médical des étrangers ; 3. l'emploi de la main d'œuvre étrangère ;
 - la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché

Exposé des motifs

I. La nécessité de pallier aux carences du cadre juridique actuel et de mettre en place la base d'une politique d'immigration cohérente, transparente et globale

La loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère qui, ensemble avec ses différents règlements d'exécution sert actuellement de base légale aux décisions gouvernementales en matière d'immigration, a été rédigée dans un contexte migratoire qui était bien différent de celui d'aujourd'hui. En 1970, la part des étrangers dans la population totale atteint 18,4 %. Depuis les années 70, cette part n'a cessé d'augmenter pour atteindre près de 42 % au début de l'année 2007. Aujourd'hui, le Luxembourg est l'Etat membre de l'Union européenne qui connaît le pourcentage le plus élevé d'étrangers, et parmi ce pourcentage, le taux le plus élevé de citoyens de l'Union européenne. Environ 87 % des étrangers qui résident au Luxembourg sont des citoyens de l'Union européenne.

La loi de 1972 reste forcément muette face aux évolutions dans les mouvements migratoires intervenues depuis trente-cinq ans. De ce fait, la pratique administrative a dû régler beaucoup de questions relatives à l'entrée et au séjour, voire à la libre circulation de différentes catégories d'étrangers. Une politique d'immigration a toutefois besoin de règles claires et transparentes.

C'est ainsi qu'une définition conceptuelle de l'immigré a jusqu'à présent fait défaut. L'utilisation du simple terme d'« étranger » auquel se réfère la loi de 1972, est actuellement insuffisante. A l'heure actuelle, toute législation sur l'immigration d'un Etat membre de l'Union européenne se trouve face à plusieurs catégories d'étrangers faisant l'objet d'une série de droits et d'obligations différents : les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants des Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, les membres de famille des trois catégories précitées, quelle que soit leur nationalité, les ressortissants de pays tiers et leurs membres de famille. Cette réalité trouve son expression dans le titre du nouveau projet de loi, celui-ci s'intitulant en abrégé « loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration ».

*

La déclaration du 4 août 2004 concernant le programme gouvernemental a annoncé l'intention du Gouvernement de procéder à l'élaboration d'une nouvelle loi sur l'immigration afin de doter notre pays d'une législation moderne en la matière, intégrant par ailleurs les nouvelles dispositions européennes.

La politique d'immigration a désormais une dimension communautaire importante depuis le transfert, par le traité d'Amsterdam adopté en 1997, d'une partie des compétences nationales dans le domaine de l'immigration à l'Union européenne. La création d'un espace sans frontières intérieures dans le cadre du

Traité nécessite une approche commune dans beaucoup d'aspects concernant l'immigration. Un certain nombre de directives ont été adoptées à cet égard qui sont transposées dans le cadre de la présente loi. Il s'agit de la directive 2003/86 du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, de la directive 2003/109 du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, de la directive 2004/81 du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, de la directive 2004/114 du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat et de la directive 2005/71 du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique.

La politique de libre circulation étant une dimension fondamentale de la politique européenne, la présente loi consacre le droit des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. En transposant la directive 2004/38 du 29 avril 2004, la présente loi modifie les règles et pratiques administratives, appliquées jusqu'à présent aux citoyens de l'Union résidant au Luxembourg en conséquence.

Le projet de loi met en place un dispositif clair qui règle de manière détaillée et précise les modalités d'entrée et de séjour sur le territoire luxembourgeois des différentes catégories d'étrangers. Soucieux de consolider la sécurité juridique en matière de libre circulation des personnes et d'immigration, ces modalités sont incorporées dans le corps même du projet de loi. Les questions de nature essentiellement procédurale figureront dans des règlements d'exécution de la loi.

Au niveau de la structure, le projet de loi s'articule, afin d'augmenter la lisibilité et l'accessibilité du texte, autour de trois grands sujets: le droit de circuler et de séjourner du citoyen de l'Union européenne, le droit d'entrer et de séjourner du ressortissant de pays tiers, de même que les conséquences des limitations à ces droits.

*

L'immigration étant une question de société touchant à de nombreux autres domaines tels l'économie, l'emploi, l'éducation, la recherche, l'élaboration du présent projet de loi a été accompagnée d'une large consultation des organisations et instances directement intéressées ou concernées. L'objectif recherché était d'assurer que l'immigration au Luxembourg s'inscrive dans le cadre global de la cohésion sociale. C'est dans cette optique que le Conseil économique et social avait été chargé d'élaborer un avis dont les recommandations ont été prises en compte. La commission spéciale de la Chambre des députés avait fourni dans son rapport une analyse et des propositions qui ont également contribué à l'élaboration de ce projet de loi.

*

Les atouts de l'immigration pour le Luxembourg sont évidents. Une croissance plus forte de notre économie, la soutenabilité accrue de nos régimes de protection sociale, un vieillissement moins rapide de notre population en sont les retombées positives les plus directes. Le progrès économique et social que le Luxembourg a connu pendant ces dernières décennies peut être largement attribué à l'ouverture de notre pays, sur un plan économique, mais aussi sur le plan de l'immigration. L'immigration au Luxembourg, hormis les demandes de protection internationale motivée par des raisons politiques, a donc essentiellement été d'ordre économique. L'accès au marché du travail reste en conséquence un aspect central de la politique d'immigration. Pour les citoyens de l'Union européenne, à l'exception de ceux qui proviennent de pays encore soumis à des régimes de dérogation transitoires, cet accès est libre et non discriminatoire. Le droit européen a d'ailleurs instauré une préférence communautaire à cet égard. La présence des citoyens communautaires sur le marché du travail luxembourgeois est considérable. Ils représentent 38,8 % de la population active en 2005. Le nombre de frontaliers nets est passé de 11.900 en 1980 à 126.800 en 2006 (sources : STATEC).

La libre circulation des citoyens de l'Union qui implique selon le Traité l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les citoyens des Etats membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail, ne peut pas être considérée au sens strict comme une politique d'immigration, étant donné qu'il n'y a guère de possibilités pour régler ces flux. C'est au marché du travail d'y procéder. Néanmoins les questions d'intégration et de participation à la vie politique et sociale se posent également pour les citoyens de l'Union résidant au Luxembourg, Le projet de loi définit les droits et les différentes modalités de leur séjour ainsi que des membres de leur famille.

La politique d'immigration s'applique donc essentiellement aux ressortissants des pays tiers qui ne représentent que 5,72 % de la population étrangère, même si leur nombre a également augmenté de 9.200 en 1991 à 27.300 en 2007.

La mobilité internationale est une facette de la mondialisation. Elle représente sans aucun doute un atout pour nos sociétés, à condition que celles-ci parviennent à la gérer sur les plans économiques et sociaux.

*

La plupart des pays membres de l'Union européenne ont adopté récemment des lois sur l'immigration qui visent à réguler, selon les spécificités de chaque pays, les flux migratoires. À côté de la législation communautaire existante, chaque pays garde une marge pour déterminer, notamment selon les besoins de son marché du travail, sa propre politique en matière d'immigration, même si une meilleure coordination au niveau européen reste indispensable. Tout en tenant compte de ces différentes législations adoptées dans les différents Etats membres de l'Union, ce projet de la loi se fonde d'abord sur les spécificités de notre pays, de son économie et de sa société. Il vise à gérer de façon cohérente, transparente et efficace les flux migratoires dans le respect des droits fondamentaux des migrants, du principe de non discrimination, ainsi que de la cohésion sociale.

II. Le droit à la libre circulation

Un des domaines nécessitant un réaménagement en profondeur de la législation est celui du droit à la libre circulation et au séjour des citoyens de l'Union européenne. L'exercice de celui-ci est actuellement réglé par le règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 relatif aux conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories d'étrangers faisant l'objet de conventions internationales. Compte tenu de l'élargissement progressif du champ d'application du droit à la libre circulation et au séjour, ce règlement a aussi connu non moins de cinq modifications.

En répondant à l'urgence de rendre plus compréhensible les différents aspects de ce droit, la directive 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union européenne et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres est venue modifier ou abroger non moins de dix textes législatifs communautaires. Elle a mis ainsi fin à l'approche sectorielle et fragmentaire du droit de circuler librement en rassemblant en un seul dispositif le corpus législatif en la matière. Elle a repris les normes antérieurement applicables en tenant compte de la jurisprudence y afférente. Elle a également introduit un certain nombre d'innovations.

L'abolition du règlement de 1972 précité s'avère nécessaire en présence de cette nouvelle directive. À la lumière de l'article 111 de la Constitution selon lequel « tout étranger qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi », il a été estimé indispensable de reprendre toute disposition sur le droit de circuler librement et séjourner dans le dispositif même de la loi et non plus dans un règlement d'exécution.

C'est le chapitre 2 du projet de loi qui transpose en droit national la directive 2004/38 du 29 avril 2004 en réglant les conditions d'exercice du droit à la libre circulation et au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille. Tel que prévu par la directive, le nouveau dispositif vise à alléger les formalités pour l'exercice du droit de séjour et supprime l'exigence d'un titre de séjour pour les citoyens de l'Union. De nouveaux droits sont accordés aux membres de la famille en cas de décès du citoyen de l'Union ou de dissolution du mariage ou du partenariat enregistré. La principale nouveauté consiste à allouer aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille un droit de séjour permanent après cinq ans de séjour régulier ininterrompu. Les possibilités de mettre un terme au droit de séjour de citoyens de l'Union et des membres de leur famille pour des raisons de non-respect des conditions de séjour et d'atteinte à l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique sont clairement circonscrites. La protection des citoyens de l'Union et des membres de leur famille contre l'éloignement est renforcée.

III. Le droit d'entrée et de séjour du ressortissant de pays tiers

A. Se donner les moyens d'une immigration en relation avec les besoins de l'économie luxembourgeoise : une amélioration du cadre juridique pour le travailleur salarié et indépendant

La loi de 1972 énonce et définit dans son chapitre III sur l'emploi de la main d'œuvre étrangère, la notion de travailleur et les conditions de délivrance d'un permis de travail. Des mesures plus détaillées sur l'exercice d'un travail salarié par un ressortissant de pays tiers sont déterminées par règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le dispositif mis en place par ce règlement est compliqué (quatre catégories de permis de travail), et le système parallèle d'attribution du permis de travail et du permis de séjour n'est plus adapté à la situation actuelle de l'économie qui exige que les décisions de l'administration soient prises dans les plus brefs délais. Voilà pourquoi il est innové en ce qui concerne la création d'un titre de séjour unique pour les travailleurs salariés ressortissants tiers. En combinant permis de travail et permis de séjour, proposition déjà faite par la commission spéciale de la Chambre des députés et reprise par le CES, ce titre remédie au caractère par trop procédurier et pesant du système parallèle d'attribution de permis.

Si la « proposition de directive du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi salarié ou de l'exercice d'une activité économique indépendante », se destinant à harmoniser au niveau communautaire les conditions d'entrée et de séjour des travailleurs, n'a, faute d'accord, jamais vu le jour, il n'en reste pas moins que le projet de loi s'en inspire.

L'instauration d'un seul « guichet de demande » menant à un titre de séjour unique et renouvelable, prévue par la proposition de directive en question est parachevée par le projet de loi qui octroie au ressortissant de pays tiers, contrairement à la situation actuelle où l'employeur fait la demande du permis de travail, le droit de solliciter lui-même une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié. Demeure néanmoins le constat obligatoire de l'Administration de l'Emploi, condition préalable permettant qu'un emploi soit pourvu par un travailleur salarié ressortissant de pays tiers, qu'il n'existe aucun candidat ayant des aptitudes similaires disponible sur le marché du travail national, voire européen, susceptible d'occuper le poste brigué. Ce dispositif met en œuvre la « préférence communautaire » inscrit dans le droit européen.

Soucieux d'assurer la compétitivité et l'attractivité du site économique, le projet de loi entend créer à côté du titre de séjour précité, celui pour travailleur hautement qualifié permettant un accès privilégié au marché de travail, préjugant ainsi l'introduction de la « carte bleue » prévue par la Commission européenne.

La mobilité internationale des personnes hautement qualifiées est une des caractéristiques de la mondialisation. Une économie hautement développée, notamment dans les services financiers, et dépendant fortement des investissements étrangers doit être attractive pour des personnes hautement

qualifiées. Pour cette raison, il faut des procédures aussi simples et transparentes que possible.

De l'absence de base légale établissant les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour en vue de l'exercice d'une activité indépendante, découle une délivrance quasi automatique du permis de séjour, une fois le titulaire en possession d'une autorisation d'établissement. Il en résulte un déséquilibre entre les droits d'accès au territoire d'un salarié et ceux d'un indépendant, les contrôles affectant le premier étant bien plus strictes. En visant de remédier à cette iniquité, le projet de loi prévoit un titre de séjour pour travailleur indépendant qui est accordé au ressortissant de pays tiers qui justifie d'un certain nombre de conditions, à vérifier par une commission consultative nouvellement créée. Cette commission devra notamment évaluer si l'exercice de l'activité prévue sert les intérêts économiques, sociaux ou culturels du pays, de même que si elle est économiquement viable. Le projet de loi n'entend d'aucune manière décourager les investisseurs ou créateurs d'entreprises de pays tiers. Mais à l'instar de ce qui se fait dans les autres pays européens, un certain nombre de critères devront être respectés.

B. Consolider la compétitivité du Luxembourg dans le domaine de l'éducation et de la recherche : l'autorisation de séjour des étudiants, élèves, stagiaires, volontaires et chercheurs

L'un des objectifs de la politique de l'Union européenne, tel que définis dans la stratégie de Lisbonne, est de promouvoir l'Europe en tant que centre mondial d'excellence pour les études, la formation professionnelle et la recherche scientifique.

Favoriser la mobilité des ressortissants de pays tiers à destination de l'Union à des fins d'études est un élément clé de cette stratégie. La directive 2004/114 du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat est venue créer un régime juridique propre relatif aux conditions d'entrée et de séjour de ces personnes.

La directive 2005/71 du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique s'inscrit dans le but de renforcer et de structurer la politique européenne de la recherche. Le nombre de chercheurs dont la Communauté devra disposer d'ici 2010 pour répondre à l'objectif de 3% du PIB à investir dans la recherche fixé par le Conseil européen de Barcelone de mars 2002, est évalué à 700.000 personnes. Au Luxembourg, le nombre de chercheurs par rapport à la population active est ainsi appelé à passer de actuellement six à dix chercheurs sur mille emplois. Cet objectif est à réaliser par l'intermédiaire d'un ensemble de mesures convergentes, dont notamment l'accroissement de la mobilité dans la recherche et une plus grande ouverture pour les ressortissants de pays tiers susceptibles d'être admis aux fins de recherche. Afin de promouvoir la recherche et de rendre le Luxembourg plus attrayant pour les chercheurs ressortissants de pays tiers, le projet de loi entend faciliter l'admission des chercheurs sur le territoire et assouplir les formalités relatives au séjour. Les organismes de recherche agréés joueront un rôle capital dans ce processus, puisqu'ils établiront les conventions d'accueil avec les personnes concernées.

Ces volets de la politique d'immigration ne doivent pas être séparés de la coopération plus vaste avec les pays d'origine. Il s'agit de prendre en compte la question délicate de la fuite de cerveaux qui risque de priver les pays moins développés des professionnels dont ils ont absolument besoin. Dans cette optique qui vise à instaurer une coopération entre pays d'accueil et pays d'origine, la politique d'immigration doit aussi mettre en place des systèmes de gestion de migration, dite circulaire, qui permettent aux migrants de retourner dans leurs pays pour y faire valoir leur expérience sans exclure un retour. Une telle approche peut être fondée sur des accords bilatéraux et comprendre d'autres aspects de la coopération bilatérale, notamment dans le domaine de la formation et de l'éducation.

Conformément aux deux directives précitées, le projet de loi crée des titres de séjour distincts pour étudiants, élèves, stagiaires, volontaires et chercheurs.

C. Sportif et autres catégories

Le projet de loi crée également des titres de séjour spécifiques, notamment pour les sportifs. Les fédérations et clubs sportifs luxembourgeois demandent à pouvoir engager des sportifs en provenance de pays tiers. Cette ouverture du sport luxembourgeois devrait contribuer à en améliorer les performances. Il s'agit de faciliter l'entrée et le séjour de sportifs, étant donné que leur séjour est a priori lié à leur statut de sportif.

Une autorisation de séjour pour des raisons privées est prévue pour les personnes inactives. Il s'agit, d'une part, des personnes qui peuvent vivre de leurs seules ressources et, d'autre part, de personnes qui obtiennent cette autorisation pour surmonter une situation momentanément difficile.

Une autorisation de séjour pour motifs exceptionnels est accordée aux personnes malades et aux victimes de la traite des êtres humains. De même, le ministre peut régulariser, sous certaines conditions, la situation des personnes se trouvant en séjour irrégulier prolongé.

D. Garantir le droit au regroupement familial

Par regroupement familial, une des sources importantes de l'immigration, sinon la plus importante, il y a lieu d'entendre le droit de s'installer, et le cas échéant de travailler, dont peuvent bénéficier certains membres de famille d'un ressortissant de pays tiers séjournant régulièrement au Luxembourg. Le regroupement familial illustre l'application du principe énoncé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 1950 selon lequel toute personne a le droit d'avoir sa vie privée et familiale protégée dans le respect des principes d'ordre public du pays d'accueil. Il s'entend que la loi luxembourgeoise doit être respectée et que la preuve de disposer de ressources suffisantes doit être clairement établie.

Le regroupement familial n'est actuellement prévu par aucun texte. Les conditions à respecter en vue du regroupement familial relèvent de la pratique administrative. Afin de remédier à cette lacune, le projet de loi, en transposant la

directive 2003/86 du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, fixe enfin ces conditions. La loi tient compte de différentes formes de vie familiale dans la mesure où elles sont compatibles avec notre législation en matière. Il est généralement admis que les mesures de regroupement familial ne sont pas seulement un moyen de réunir les familles, mais qu'elles contribuent aussi de façon essentielle à l'intégration de ressortissants de pays tiers dans la société d'accueil.

E. Une nouvelle notion : le résident de longue durée

Les conclusions du Conseil européen de Tampere qui a posé en 1999 les jalons d'une Union de liberté, de sécurité et de justice, ont retenu que « le statut juridique des ressortissants de pays tiers devrait être rapproché de celui des ressortissants des pays membres ».

La directive 2003/109 du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, transposée par le projet de loi, a donné suite à cette demande. Son objectif est double: rapprocher le statut du résident de longue durée à celui du citoyen de l'Union tout en rapprochant les législations nationales en matière de migration légale.

Le statut de résident de longue durée s'acquiert après une durée de résidence légale et ininterrompue, sauf exceptions, sur le territoire du Luxembourg pendant les cinq années qui ont précédé l'introduction de la demande en cause. Au niveau des droits, la directive situe les résidents de longue durée à mi-chemin entre les citoyens européens et les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas encore acquis le statut de résident de longue durée. Ce statut n'est pas accordée automatiquement. Il faut en faire la demande et, outre les conditions de durée de résidence, une évaluation du niveau d'intégration du demandeur est opérée.

L'innovation la plus significative de la directive réside cependant dans le fait qu'elle étend le droit à la libre circulation, acquis pour les citoyens de l'Union et leurs membres de famille, aux résidents de longue durée. Ceux-ci obtiennent le droit de résider dans un autre Etat membre que celui qui leur a accordé le statut de résident de longue durée, s'ils y souhaitent exercer une activité économique, poursuivre des études ou une formation professionnelle, ou s'ils possèdent des ressources stables et régulières et disposant d'une assurance maladie.

IV. Les limitations au droit d'entrée et de séjour

Le troisième thème abordé par le projet de loi traite des limitations au droit d'entrée et de séjour, ainsi que des refus et des retraits d'autorisations. Le projet de loi remanie en profondeur les dispositions actuellement en vigueur, en regroupant chacune sous un chapitre distinct.

Le chapitre 4 traite des procédures déclenchées par le refus d'entrée sur le territoire, le refus de séjour et de l'autorisation de séjour. Pour chaque cas de figure sont prévus des recours devant les juridictions compétentes qui ne sont, sauf exception, pas suspensifs. Les décisions ministérielles de refus peuvent être assorties d'une obligation de quitter le territoire et une interdiction d'entrée sur le

territoire peut être prononcée en même temps. Les dispositions concernant les expulsions ont également été revues.

Certaines dispositions récemment introduites dans la loi de 1972 (notamment la transposition de la directive 2001/40/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers et de la directive 2001/51/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985) ont été reprises sans modifications majeures. Le chapitre 5 porte sur l'éloignement. Il règle le maintien en zone d'attente et le placement en rétention, dont les dispositions essentielles figuraient déjà dans la loi de 1972.

Tandis que le chapitre 6 institue les contrôles nécessaires pour garantir l'applicabilité effective de la future loi, le chapitre 7 revoit et rassemble dans un seul dispositif les sanctions prévues jusqu'ici par différents textes. Des sanctions plus sévères et notamment des sanctions accessoires dans le chef des employeurs occupant des travailleurs illégaux sont prévues à l'instar des dispositions contenues dans la récente proposition de directive prévoyant des sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. La lutte contre l'immigration clandestine est une composante indispensable de toute politique d'immigration. Les employeurs de travailleurs illégaux qui ne respectent pas les législations doivent être sanctionnés plus sévèrement car ils encouragent l'immigration clandestine.

Les quatre chapitres précités s'inspirent dans la mesure du possible de la récente proposition de directive relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Il est prévu de mettre en place des règles qui respectent la dignité des personnes lors de l'éloignement.

V. Renforcer la cohésion sociale par l'intégration : créer un lien juridique entre l'immigration et l'intégration

Reflétant les différentes cultures et dispositions institutionnelles, une panoplie d'approches est employée pour trouver des solutions aux problèmes d'intégration. Dans ces approches différentes il y a cependant un trait en commun : de nombreux États membres ont instauré des plans ou contrats d'intégration avec des programmes obligatoires, notamment au niveau de l'apprentissage de la langue.

La loi modifiée du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers sera révisée en conséquence, respectivement remplacée par une nouvelle loi pour mieux tenir compte, sur le plan de l'intégration, d'une nouvelle situation au niveau de l'immigration. L'intégration doit préparer à la citoyenneté qui peut se concrétiser éventuellement par l'acquisition de la nationalité. C'est pour cette raison que le chapitre 9 essaye d'établir un lien juridique entre l'immigration et l'intégration en reliant certaines dispositions relatives à l'entrée et au séjour de la nouvelle loi à l'intégration de la population étrangère dont les éléments

opérationnels doivent être définis dans la loi révisée, respectivement une nouvelle législation.

Une récente étude de l'OCDE « Faire des migrations un atout » parvient entre autres à la conclusion « que le volontarisme et l'efficacité des politiques sont indispensables, non seulement pour gérer les flux d'immigrants légaux de manière plus méthodique et plus flexible, mais aussi pour réussir leur intégration dans la société et l'appropriation de ses institutions ». Les migrations deviennent en effet un véritable atout pour nos sociétés qui en ont besoin à condition que nous effectuions les investissements nécessaires pour optimiser l'intégration. C'est ainsi que toute la société, ainsi que sa cohésion se retrouvent gagnantes.

Texte du projet de loi

Chapitre 1^{er}. - Dispositions générales (articles 1^{er} à 4)

Chapitre 2.- Le droit du citoyen de l'Union, du ressortissant des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et des membres de leur famille, de circuler et de séjourner librement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

- Section 1. - Le droit d'entrée, de séjour et de sortie du citoyen de l'Union (articles 5 à 11)
- Section 2. - Le droit d'entrée, de séjour et de sortie des membres de la famille du citoyen de l'Union, y compris le citoyen luxembourgeois (articles 12 à 22)
- Section 3. - Limitations au droit du citoyen de l'Union, du ressortissant des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et des membres de leur famille, de circuler et de séjourner librement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg (articles 23 à 33)

Chapitre 3. - Le droit d'entrée et de séjour du ressortissant de pays tiers

- Section 1. - Les conditions d'entrée, de sortie et de séjour jusqu'à trois mois (articles 34 à 37)
- Section 2. - Les conditions de séjour de plus de trois mois (articles 38 à 41)
 - Sous-section 1. - L'autorisation de séjour en vue d'une activité salariée (articles 42 à 50)
 - Sous-section 2. - L'autorisation de séjour en vue d'une activité indépendante (articles 51 à 53)
 - Sous-section 3. - L'autorisation de séjour du sportif (article 54)
 - Sous-section 4. - L'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire et du volontaire (articles 55 à 62)
 - Sous-section 5. - L'autorisation de séjour du chercheur (articles 63 à 67)
 - Sous-section 6. - L'autorisation de séjour du membre de famille du ressortissant de pays tiers (articles 68 à 77)
 - Sous-section 7. - L'autorisation de séjour pour des raisons privées (articles 78 et 79)
- Section 3. - L'autorisation de séjour du résident de longue durée (articles 80 à 88)
- Section 4. - Cas particuliers d'autorisation de séjour
 - Sous-section 1. - L'autorisation de séjour pour motifs exceptionnels (article 89)
 - Sous-section 2. - L'autorisation de séjour des personnes bénéficiaires d'un traitement médical (articles 90 et 91)
 - Sous-section 3. - L'autorisation de séjour des personnes victimes de la traite des êtres humains (articles 92 à 98)
- Section 5. - Limitations à l'entrée et au séjour (articles 99 à 103)

Chapitre 4. - Les procédures de refus

Section 1. - Le refus d'entrée sur le territoire (articles 104 à 108)

Section 2. - Le refus de séjour (articles 109 à 115)

Section 3. - L'expulsion (article 116)

Section 4. - La reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement de ressortissants de pays tiers (articles 117 et 118)

Chapitre 5. - L'éloignement

Section 1. - Le maintien en zone d'attente (article 119)

Section 2. - Le placement en rétention (articles 120 à 123)

Section 3. - L'exécution des décisions d'éloignement (articles 124 à 127)

Section 4. - L'empêchement à l'éloignement (articles 128 à 133)

Chapitre 6. - Les contrôles (articles 134 à 139)

Chapitre 7. - Les sanctions

Section 1. - L'entrée et le séjour irréguliers (articles 140 et 142)

Section 2. - La méconnaissance des décisions d'éloignement (articles 143 et 144)

Section 3. - L'aide à l'entrée et au séjour irréguliers (articles 145 à 149)

Section 4. - La méconnaissance des obligations incombant aux entreprises de transport telles que définies aux articles 106 à 108 (articles 150 et 151)

Chapitre 8. - Les organes consultatifs (articles 152 à 154)

Chapitre 9. - L'intégration des étrangers (articles 155 à 157)

Chapitre 10. - Dispositions modificatives (articles 158 à 160)

Chapitre 11. - Dispositions abrogatoires (article 161)

Chapitre 12. - Dispositions transitoires et intitulé (articles 162 et 163)

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Art. 1^{er}. (1) La présente loi a pour objet de régler l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Elle règle de même les conditions dans lesquelles les étrangers peuvent ou doivent quitter le territoire.

(2) Sans préjudice des dispositions plus spécifiques de la loi modifiée du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers, elle a également comme objet de promouvoir l'intégration des étrangers en vue de favoriser la cohésion sociale sur base des valeurs constitutionnelles et de permettre aux étrangers en séjour régulier et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle.

Art. 2. (1) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux bénéficiaires d'une protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, à l'exception de celles prévues au chapitre 3, section 2, sous-section 6 de la présente loi.

A l'exception des articles 78, point d) et 89, elles ne s'appliquent pas non plus aux demandeurs d'une protection internationale et aux bénéficiaires d'une tolérance ou d'une protection temporaire qui tombent sous le champ d'application de la loi modifiée du 5 mai 2006 précitée.

(2) Ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi, les étrangers ayant le statut diplomatique et qui sont détenteurs d'une carte diplomatique délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

Les membres du personnel des ambassades et des consulats dont le chef de poste est un agent de carrière et qui sont détenteurs d'une carte de légitimation délivrée par le ministre des Affaires étrangères ne sont pas soumis aux conditions de séjour établies par la présente loi.

(3) Il en va de même des personnes qui, en vertu d'un accord international, ne sont pas soumises aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers, à condition que leur présence ait été portée officiellement à la connaissance du gouvernement luxembourgeois.

Art. 3. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- a) étranger : toute personne qui ne possède pas la nationalité luxembourgeoise, soit qu'elle possède à titre exclusif une autre nationalité, soit qu'elle n'en possède aucune ;
- b) citoyen de l'Union : toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne qui exerce son droit à la libre circulation ;
- c) ressortissant de pays tiers : toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union européenne ;
- d) travailleur : toute personne exerçant des activités salariées ou indépendantes réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires ; sont assimilés au travailleur, pour l'application de la présente loi, les apprentis et les stagiaires rémunérés ;

- e) activité salariée : toute activité économique rémunérée exercée pour le compte d'une autre personne et sous la direction de celle-ci ;
- f) activité indépendante : toute activité économique rémunérée qui n'est pas exercée pour le compte d'une autre personne et sous la direction de celle-ci ;
- g) ministre : le membre du gouvernement ayant l'immigration dans ses attributions.

Art. 4. (1) Au sens de la présente loi, on entend par attestation de prise en charge l'engagement pris par une personne physique qui possède la nationalité luxembourgeoise ou qui est autorisée à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée d'au moins un an, à l'égard d'un étranger et de l'Etat luxembourgeois de prendre en charge les frais de séjour, y compris les frais de santé, et de retour de l'étranger pour une durée déterminée. L'engagement peut être renouvelé.

(2) La personne qui signe l'engagement de prise en charge doit rapporter la preuve qu'elle dispose de ressources stables, régulières et suffisantes. Elle est, pendant une durée de deux ans, solidairement responsable avec l'étranger du paiement des frais visés au paragraphe (1) qui précède.

(3) Le bourgmestre de la commune de résidence de la personne qui a signé l'engagement de prise en charge, ou son délégué, légalise la signature apposée au bas de l'engagement de prise en charge, si les conditions de l'authentification de la signature sont remplies.

(4) Les modalités de l'engagement de prise en charge et les modalités de la récupération des sommes à charge de la personne qui a signé l'engagement sont définies par règlement grand-ducal.

Chapitre 2. - Le droit du citoyen de l'Union, du ressortissant des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et des membres de leur famille, de circuler et de séjourner librement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

Section 1. - Le droit d'entrée, de séjour et de sortie du citoyen de l'Union

Art. 5. Le citoyen de l'Union muni d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité, a le droit d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y séjourner pour une période allant jusqu'à trois mois, ainsi que le droit de quitter le territoire en vue de se rendre dans un autre Etat membre.

Art. 6. (1) Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire pour une durée de plus de trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1. il exerce en tant que travailleur une activité salariée ou une activité indépendante ;
2. il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés à l'article 12, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;

3. il est inscrit dans un établissement d'enseignement public ou privé agréé au Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, tout en garantissant disposer de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale et d'une assurance maladie.

(2) Un règlement grand-ducal précise les ressources exigées aux points 2 et 3 du paragraphe (1) qui précède, et les modalités selon lesquelles la preuve en est rapportée.

(3) Durant le temps de validité des mesures prises en application des dispositions transitoires aux traités d'adhésion à l'Union Européenne et à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, les travailleurs salariés ressortissants de ces Etats demeurent soumis à l'octroi d'une autorisation de travail.

Art. 7. (1) Le citoyen de l'Union conserve la qualité de travailleur après avoir exercé une activité salariée ou indépendante sur le territoire, s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1. il est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident ;
2. il se trouve en chômage involontaire après avoir travaillé pendant plus d'un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'Emploi ;
3. il entreprend une formation professionnelle, devant être en lien avec l'activité salariée antérieure, à moins qu'il ne se trouve en situation de chômage involontaire.

(2) Il conserve la qualité de travailleur pendant six mois,

1. s'il se trouve en chômage involontaire et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'Emploi, à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou
2. s'il se trouve en chômage involontaire dans les douze premiers mois qui suivent la conclusion de son contrat de travail et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'Emploi.

Art. 8. (1) Le citoyen de l'Union tel que visé à l'article 6, paragraphe (1) qui a l'intention de séjourner sur le territoire pour une durée supérieure à trois mois, sollicite la délivrance d'une attestation d'enregistrement auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence dans un délai de trois mois suivant son arrivée.

(2) Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement, le citoyen de l'Union doit justifier qu'il rentre dans une des catégories visées à l'article 6, paragraphe (1) et qu'il remplit les conditions y prévues. A cet effet, il devra présenter les pièces énumérées par règlement grand-ducal.

(3) A la réception des pièces visées au paragraphe (2) qui précède, l'attestation d'enregistrement est remise immédiatement. Elle indique le nom et l'adresse de la personne enregistrée, ainsi que la date de l'enregistrement. *Elle donne lieu à*

inscription sur le registre principal du registre communal des personnes physiques.

(4) Cette attestation n'établit pas un droit au séjour. Sa possession ne peut en aucun cas constituer une condition préalable à l'exercice d'un droit ou à l'accomplissement d'une autre formalité administrative.

Art. 9. (1) Le citoyen de l'Union qui rapporte la preuve d'un séjour légal ininterrompu de cinq ans au pays acquiert le droit de séjour permanent. Ce droit n'est pas soumis aux conditions prévues à l'article 6, paragraphe (1).

(2) La continuité du séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an, ni par des absences plus longues pour l'accomplissement d'obligations militaires, ni par une absence ininterrompue de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, ou le détachement pour raisons professionnelles dans un autre Etat membre ou un pays tiers.

(3) Une fois acquis, le droit de séjour permanent se perd par des absences d'une durée supérieure à deux ans consécutifs sur le territoire.

(4) La continuité du séjour peut être attestée par tout moyen de preuve. Elle est interrompue par l'exécution d'une décision d'éloignement du territoire.

Art. 10. (1) Par dérogation à l'article 9, paragraphe (1), ont un droit de séjour permanent au Luxembourg, avant l'écoulement d'une période de séjour ininterrompu de cinq ans:

1. le travailleur salarié ou indépendant qui, au moment où il cesse son activité, a atteint l'âge pour faire valoir ses droits à une pension de vieillesse ou le travailleur qui cesse son activité à la suite d'une mise à la retraite anticipée, s'il y a exercé son activité pendant les douze derniers mois au moins et séjourne sur le territoire sans interruption depuis plus de trois ans ;
2. le travailleur salarié ou indépendant qui cesse son activité à la suite d'une incapacité permanente de travail, s'il séjourne au pays sans interruption depuis plus de deux ans ; si l'incapacité résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit pour la personne concernée à une prestation entièrement ou partiellement à charge, aucune condition de durée de séjour n'est requise ;
3. le travailleur qui, après trois ans d'activité et de séjour ininterrompus au pays, exerce une activité salariée ou indépendante sur le territoire d'un autre Etat membre, tout en gardant sa résidence au Grand-Duché de Luxembourg où il retourne, en principe, chaque jour ou au moins une fois par semaine.

(2) Aux fins de l'acquisition des droits prévus aux points 1 et 2 du paragraphe (1) qui précède, les périodes d'activité ainsi accomplies sur le territoire d'un autre Etat membre sont considérées comme accomplies au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les périodes de chômage involontaire dûment constatées, les périodes d'arrêt d'activité indépendantes de la volonté du travailleur et l'absence ou l'arrêt du travail pour cause de maladie ou accident, sont considérées comme périodes d'activité.

(4) La condition d'activité et les conditions de séjour prévues respectivement au point 1 du paragraphe (1) et aux points 1 et 2 du paragraphe (1) qui précède, ne s'appliquent pas si le conjoint du travailleur est ressortissant luxembourgeois ou s'il a perdu la nationalité luxembourgeoise à la suite de son mariage avec le travailleur.

Art. 11. Le citoyen de l'Union qui acquiert le droit de séjour permanent reçoit un document attestant de la permanence de son séjour d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Section 2. - Le droit d'entrée, de séjour et de sortie des membres de la famille du citoyen de l'Union, y compris du citoyen luxembourgeois

Art. 12. Sont considérés comme membres de la famille :

- a) le conjoint ;
- b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré dans le respect des conditions prévues par la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
- c) les descendants directs et les descendants directs du conjoint ou du partenaire visé au point b) qui sont âgés de moins de 21 ans ou qui sont à charge ;
- d) les ascendants directs à charge du citoyen de l'Union et les ascendants directs à charge du conjoint ou du partenaire visé au point b).

Art. 13. (1) Sans préjudice des dispositions concernant les documents de voyage applicables aux contrôles aux frontières, telles qu'elles résultent de conventions internationales et de la réglementation communautaire, les membres de la famille définis à l'article 12, qui sont ressortissants d'un pays tiers et qui accompagnent ou rejoignent le citoyen de l'Union, ont le droit d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y séjourner pour une période allant jusqu'à trois mois, s'ils sont munis d'un passeport en cours de validité et le cas échéant du visa requis.

(2) S'ils sont en possession d'une carte de séjour en cours de validité visée à l'article 15, les membres de la famille ne sont pas soumis à l'obligation du visa d'entrée si celui-ci est requis, et aucun cachet d'entrée ou de sortie n'est apposé sur leur passeport.

(3) Ils ont le droit de quitter le territoire en vue de se rendre dans un autre Etat membre, sans qu'un visa de sortie ou une obligation équivalente ne puissent leur être imposés.

Art. 14. (1) Les membres de la famille définis à l'article 12 qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient d'un droit de séjour tel que prévu à l'article 6, s'ils accompagnent ou rejoignent un citoyen de l'Union, y compris un citoyen luxembourgeois, qui lui-même satisfait aux conditions énoncées à l'article 6,

paragraphe (1), points 1 ou 2. Ce droit de séjour s'étend également aux membres de la famille qui sont des ressortissants de pays tiers s'ils accompagnent ou rejoignent un citoyen de l'Union, y compris un citoyen luxembourgeois, qui lui-même satisfait aux conditions énoncées à l'article 6, paragraphe (1), points 1 ou 2.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, seul le conjoint, le partenaire enregistré et l'enfant à charge, quelle que soit leur nationalité, accompagnant ou rejoignant le citoyen de l'Union qui remplit la condition énoncée à l'article 6, paragraphe (1), point 3, bénéficient du droit de séjour en tant que membres de famille.

Toutefois, en ce qui concerne le droit de séjour des ascendants directs à charge de l'étudiant ou de son conjoint ou partenaire enregistré, les paragraphes (3) et (4) qui suivent sont applicables.

(3) Le ministre peut autoriser tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 12 à séjourner sur le territoire, s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1. dans le pays de provenance, il a été à charge ou a fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal ;
2. le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper pour des raisons de santé graves du membre de la famille concerné.

(4) La demande d'entrée et de séjour des membres de la famille définis au paragraphe (3) qui précède est soumise à un examen approfondi tenant compte de leur situation personnelle.

Art. 15. (1) Pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, les membres de la famille du citoyen de l'Union, doivent soit se faire enregistrer, s'ils sont eux-mêmes citoyens de l'Union, soit, s'ils sont ressortissants d'un pays tiers, faire une demande de carte de séjour, dans les trois mois suivant leur arrivée, auprès de l'administration communale du lieu de leur résidence, d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal. *La demande de carte de séjour donne lieu à inscription sur le registre d'attente du registre communal des personnes physiques.*

(2) Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour, les membres de la famille doivent présenter les documents déterminés par règlement grand-ducal.

(3) La carte de séjour est délivrée par le ministre pour une durée de cinq ans, sinon pour une durée correspondant à la durée de séjour envisagée du citoyen de l'Union dont ils dépendent, si celle-ci est inférieure à cinq ans. Elle porte la mention « carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union ». *Elle donne lieu à inscription sur le registre principal du registre communal des personnes physiques.*

(4) La validité de la carte de séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas six mois par an ou par des absences d'une durée plus longue pour un des motifs énumérés à l'article 9, paragraphe (2).

Art. 16. (1) Le droit de séjour des membres de la famille qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union n'est pas affecté par :

- a) le départ du pays du citoyen de l'Union ;
- b) son décès ;
- c) le divorce ou l'annulation du mariage, ou la rupture du partenariat enregistré ;

(2) Dans les circonstances prévues au paragraphe (1), les membres de la famille doivent avant l'acquisition du droit de séjour permanent, entrer à titre individuel dans l'une des catégories définies à l'article 6, paragraphe (1) ou à l'article 14.

Art. 17. (1) Le décès du citoyen de l'Union n'affecte pas le droit de séjour des membres de sa famille ressortissants de pays tiers, pour autant que ceux-ci séjournent au pays depuis au moins un an avant le décès du citoyen de l'Union.

(2) Le départ du pays du citoyen de l'Union ou son décès n'affecte pas le droit de séjour de ses enfants et du parent qui en a effectivement la garde, quelle que soit leur nationalité, pour autant que ces membres de famille séjournent au pays et que les enfants y soient inscrits dans un établissement scolaire pour y suivre un enseignement jusqu'à la fin de leurs études.

(3) Le divorce, l'annulation du mariage ou la rupture du partenariat du citoyen de l'Union n'affecte pas le droit de séjour des membres de sa famille ressortissants de pays tiers, si une des conditions suivantes est remplie :

1. le mariage ou le partenariat enregistré a duré au moins trois ans avant le début de la procédure judiciaire de divorce ou d'annulation ou la rupture, dont un an au moins au pays ;
2. la garde des enfants du citoyen de l'Union a été confiée, par accord entre les conjoints ou les partenaires ou par décision de justice, au conjoint ou au partenaire ressortissant de pays tiers ;
3. des situations particulièrement difficiles l'exigent, notamment lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative du conjoint qui a subi des violences conjugales ;
4. le conjoint ou le partenaire ressortissant de pays tiers bénéficie, par accord entre les conjoints ou partenaires ou par décision de justice, d'un droit de visite à l'enfant mineur, à condition que le juge ait estimé que les visites devaient avoir lieu au pays et aussi longtemps qu'elles sont jugées nécessaires.

Art. 18. Pour l'acquisition du droit de séjour permanent prévu à l'article 20, le droit de séjour des membres de la famille visés à l'article 17, paragraphes (1), (2) et (3) reste soumis à l'obligation de pouvoir démontrer qu'ils sont travailleurs salariés ou indépendants ou qu'ils disposent de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale pendant la durée de leur séjour, et qu'ils sont entièrement couverts par une assurance maladie au Grand-Duché de Luxembourg, ou qu'ils sont membres de la famille déjà constituée au pays, d'une personne répondant à ces exigences.

Art. 19. Les membres de la famille conservent leur droit de séjour exclusivement à titre personnel.

Art. 20. (1) Le droit de séjour permanent prévu à l'article 9, s'étend aux membres de la famille définis à l'article 12, quelle que soit leur nationalité, qui rapportent la preuve d'un séjour légal ininterrompu de cinq ans au pays avec le citoyen de l'Union.

(2) Quelle que soit leur nationalité, les membres de la famille d'un travailleur salarié ou indépendant qui séjournent avec lui sur le territoire ont un droit de séjour permanent, si le travailleur a lui-même acquis un droit de séjour permanent sur le territoire en vertu de l'article 10.

(3) Si le décès intervient avant que le citoyen de l'Union exerçant une activité salariée ou indépendante au pays n'ait acquis le droit de séjour permanent, les membres de sa famille qui séjournent avec lui au pays, acquièrent un droit de séjour permanent, si une des conditions suivantes est remplie :

1. à la date de son décès, le travailleur résidait de façon ininterrompue au Luxembourg pendant deux ans ;
2. son décès est dû à un accident de travail ou à une maladie professionnelle ;
3. le conjoint survivant a perdu la nationalité luxembourgeoise à la suite de son mariage avec le travailleur.

Art. 21. (1) Les membres de la famille eux-mêmes citoyens de l'Union ou ressortissants de pays tiers, reçoivent un document attestant de la permanence du séjour d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(2) Les interruptions de séjour d'une durée inférieure ou égale à deux ans consécutifs n'affectent pas la validité de la carte de séjour permanent.

Art. 22. Les membres de la famille du citoyen de l'Union, quelle que soit leur nationalité, qui bénéficient du droit de séjour ou du droit de séjour permanent, ont le droit d'exercer une activité salariée, sans être soumis aux conditions de l'article 42.

Néanmoins, les membres de la famille du citoyen de l'Union soumis au régime prévu à l'article 6, paragraphe (3), quelle que soit leur nationalité, sont tenus de solliciter la délivrance d'une autorisation de travail pour l'exercice d'une activité salariée.

Section 3. - Limitations au droit du citoyen de l'Union, du ressortissant des autres États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et des membres de leur famille, de circuler et de séjourner librement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

Art. 23. Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille ressortissant de pays tiers, ne dispose pas lors de son entrée sur le territoire d'un document de voyage valable et le cas échéant du visa requis, tous les moyens raisonnables lui sont accordés afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son éloignement.

Art. 24. (1) Le droit de séjour visé aux articles 5 et 13 est maintenu tant que le citoyen de l'Union et les membres de sa famille ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale.

(2) Ils ont un droit de séjour d'une durée supérieure à trois mois tant qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles 6, paragraphe (1) et 7 ou aux articles 14 et 16 à 18.

(3) Le recours au système d'assistance sociale par un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement du territoire.

(4) La charge pour le système d'assistance sociale est évaluée en prenant notamment en compte le montant et la durée des prestations sociales non contributives qui ont été accordées, ainsi que la durée du séjour.

Art. 25. (1) En cas de non-respect des conditions visées à l'article 24, paragraphes (1) et (2) ou en cas d'abus de droit ou de fraude, le citoyen de l'Union et les membres de sa famille peuvent faire l'objet d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci et, le cas échéant d'une décision d'éloignement.

(2) L'expiration de la validité de la carte d'identité ou du passeport ayant permis au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille d'entrer sur le territoire et d'obtenir un certificat d'enregistrement ou une carte de séjour ne peut justifier la prise d'une décision d'éloignement du territoire.

Art. 26. Par dérogation à l'article 25, paragraphe (1), mais sans préjudice de l'article 27, le citoyen de l'Union et les membres de sa famille ne peuvent être éloignés du territoire lorsque le citoyen de l'Union est un travailleur, ou s'il est entré sur le territoire luxembourgeois pour chercher un emploi durant une période n'excédant pas six mois ou pour une période plus longue, s'il est en mesure de rapporter la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a de réelles chances d'être engagé.

Art. 27. (1) Sans préjudice des dispositions concernant les documents de voyage, applicables aux contrôles aux frontières, l'entrée sur le territoire luxembourgeois peut être refusée et le droit de séjour peut être refusé ou retiré au citoyen de l'Union, ainsi qu'aux membres de sa famille de quelque nationalité qu'ils soient, et une décision d'éloignement du territoire peut être prise à leur rencontre, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Ces raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

(2) L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver le refus de séjour. Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen de l'Union et des membres de sa famille qui en font l'objet. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, sans que des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne puissent être retenues.

(3) Aux fins d'établir si la personne concernée représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, les autorités compétentes peuvent lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou encore lors de la délivrance de la carte de séjour, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut avoir un caractère systématique.

Art. 28. (1) Les maladies justifiant les mesures restrictives de la libre circulation visées à l'article 27, paragraphe (1) sont les maladies potentiellement épidémiques telles que définies dans les instruments pertinents de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que d'autres maladies infectieuses contagieuses énumérées par règlement grand-ducal.

(2) Exceptionnellement, et si des indices sérieux le justifient, le bénéficiaire du droit de séjour peut être soumis à un examen médical, dans les trois mois suivant son arrivée, afin qu'il soit attesté qu'il ne souffre pas d'une des maladies visées au paragraphe qui précède. Les frais de l'examen médical visé au présent paragraphe sont à la charge de l'Etat.

(3) L'examen médical visé au paragraphe (2), sera effectué par un médecin de la Direction de la santé délégué à cet effet par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(4) La survenance de maladies ou d'infirmités après une période de trois mois suivant l'entrée sur le territoire ne peut justifier la prise d'une décision d'éloignement du territoire.

Art. 29. Avant de prendre une décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, le ministre tient compte notamment de la durée du séjour de la personne concernée sur le territoire luxembourgeois, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le pays et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Art. 30. (1) Sauf pour des raisons impérieuses d'ordre public ou de sécurité publique, le citoyen de l'Union et les membres de sa famille qui bénéficient du droit de séjour permanent sur le territoire, ne peuvent faire l'objet d'une décision d'éloignement du territoire.

(2) Aucune décision d'éloignement du territoire, à l'exception de celle qui se fonde sur des motifs graves de sécurité publique, ne peut être prise à l'encontre du citoyen de l'Union, s'il a séjourné sur le territoire pendant les dix années précédentes ou s'il est mineur, sauf si l'éloignement est nécessaire dans l'intérêt de celui-ci.

Art. 31. Toute décision de refus d'entrée, de séjour, de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci, ainsi que toute décision d'éloignement du territoire est notifiée à la personne concernée dans les conditions définies au chapitre 4 la présente loi. La personne concernée a accès aux voies de recours y définies.

Art. 32. Si le titulaire d'un passeport ou d'une carte d'identité délivrés par les autorités luxembourgeoises est éloigné d'un autre Etat membre pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, il lui est permis de rentrer sur le territoire luxembourgeois sans aucune formalité, même si ledit document est périmé ou si sa nationalité est contestée.

Art. 33. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux ressortissants des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse.

Chapitre 3. - Le droit d'entrée et de séjour du ressortissant de pays tiers

Section 1. - Les conditions d'entrée, de sortie et de séjour jusqu'à trois mois

Art. 34. (1) Pour entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et pour le quitter, le ressortissant de pays tiers doit être muni d'un document de voyage valable et le cas échéant du visa requis, tels que prévus par les conventions internationales et la réglementation communautaire.

(2) Il a le droit d'entrer sur le territoire et d'y séjourner pour une période allant jusqu'à trois mois sur une période de six mois, s'il remplit les conditions suivantes ;

1. être en possession d'un passeport en cours de validité et d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis ;
2. ne pas faire l'objet d'un signalement aux fins de non-admission sur base de l'article 96 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 et être signalé à cette fin dans le Système d'Information Schengen (SIS) ;
3. ne pas faire l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire ;
4. ne pas être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'un des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant le Grand-Duché de Luxembourg ;
5. justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et justifier de ressources personnelles suffisantes, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou justifier de la possibilité d'acquérir légalement ces moyens et disposer d'une assurance-maladie couvrant tous les risques sur le territoire. Un règlement grand-ducal définit les ressources exigées et précise les conditions et les modalités selon lesquelles la preuve peut être rapportée.

(3) Si le ressortissant de pays tiers qui déclare vouloir séjourner sur le territoire pour une période allant jusqu'à trois mois dans le cadre d'une visite familiale ou privée, la preuve du caractère suffisant des ressources personnelles peut être rapportée par la production d'une attestation de prise en charge ou par des lettres de garantie.

Art. 35. (1) Durant la période de son séjour, le ressortissant de pays tiers n'a pas le droit d'exercer une activité salariée ou indépendante, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre selon les critères établis à la section 2 du présent chapitre, pour l'exercice de l'activité afférente.

(2) Ne sont pas soumis à l'autorisation visée au paragraphe (1) qui précède, à condition que l'occupation sur le territoire luxembourgeois soit inférieure à trois mois par année civile :

- a) le personnel des attractions foraines, cirques et autres établissements ambulants ;
- b) les artistes de théâtre et de revue ;
- c) les sportifs ;
- d) les conférenciers et lecteurs universitaires ;
- e) les personnes effectuant des voyages d'affaires, à savoir des déplacements en vue de visiter des partenaires professionnels, de rechercher et de développer des contacts professionnels, de négocier et de conclure des contrats, de participer à des salons, foires et expositions ou encore d'assister à des conseils d'administration et des assemblées générales de sociétés ;
- f) les personnes qui entendent séjourner sur le territoire pour effectuer une prestation de services au sein du même groupe d'entreprises, à l'exclusion de toute prestation effectuée dans le cadre d'une sous-traitance.

Art. 36. Le ressortissant de pays tiers qui a l'intention de séjourner moins de trois mois sur le territoire, doit dans les trois jours à partir de son arrivée, faire à l'administration communale du lieu où il entend séjourner une déclaration à ces fins. Une copie de sa déclaration sera délivrée à l'intéressé en guise de récépissé. En cas d'hébergement dans un service d'hébergement touristique, la fiche remplie par le logeur conformément à la législation applicable en la matière, tient lieu de déclaration d'arrivée dans tous les cas où le ressortissant de pays tiers séjourne au pays pour des raisons touristiques.

Art. 37. Le ressortissant de pays tiers qui a l'intention de séjourner au pays pour une période allant jusqu'à trois mois, peut être obligé à se soumettre à un examen médical dans les conditions prévues à l'article 41, afin de déterminer s'il ne compromet pas la santé publique.

Section 2. - Les conditions de séjour de plus de trois mois

Art. 38. Sous réserve de l'application des conditions de l'article 34, paragraphes (1) et (2), et sans préjudice des dispositions plus favorables adoptées par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec des pays tiers, le ressortissant de pays tiers a le droit de séjourner sur le territoire pour une période supérieure à trois mois si, dans les conditions fixées par la présente loi :

1. il est muni d'une autorisation de séjour temporaire à titre de :
 - a) travailleur salarié ;
 - b) travailleur indépendant ;
 - c) sportif ;
 - d) étudiant, élève, stagiaire ou volontaire ;
 - e) chercheur ;
 - f) membre de la famille ;

- g) sinon pour des raisons d'ordre privé ou particulier, ou
2. il est muni d'une autorisation de séjour de résident de longue durée.

Art. 39. (1) La demande en obtention d'une autorisation de séjour visée à l'article 38, point 1 doit être introduite auprès du ministre et doit être favorablement avisée avant l'entrée du ressortissant du pays tiers sur le territoire. L'autorisation ministérielle doit être utilisée dans les quatre-vingt-dix jours de sa délivrance.

(2) Dans des cas exceptionnels, le ressortissant de pays tiers séjournant régulièrement sur le territoire pour une période allant jusqu'à trois mois, peut être autorisé à introduire endéans ce délai auprès du ministre une demande en obtention d'une autorisation de séjour pour une durée supérieure à trois mois, s'il rapporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions exigées pour la catégorie d'autorisation qu'il vise, et si le retour dans son pays d'origine constitue pour lui une charge inique.

(3) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, le bénéficiaire d'une autorisation de séjour supérieure à trois mois, à l'exception des personnes visées à la sous-section 4 et sans préjudice de l'article 59, peut avant l'expiration de son titre de séjour faire la demande en obtention d'une autorisation à un autre titre auprès du ministre, s'il remplit toutes les conditions exigées pour la catégorie qu'il vise.

Art. 40. (1) Le ressortissant de pays tiers autorisé à séjourner sur le territoire pour une durée supérieure à trois mois, doit se présenter, muni de l'autorisation de séjour, dans les trois jours ouvrables à compter de sa date d'entrée sur le territoire devant l'administration communale du lieu où il entend fixer sa résidence, pour faire une déclaration d'arrivée. Une copie de sa déclaration sera délivrée à l'intéressé en guise de récépissé. La détention du récépissé et de l'autorisation de séjour justifie de la régularité de son séjour jusqu'à la délivrance du titre de séjour. *La déclaration d'arrivée donne lieu à inscription sur le registre d'attente du registre communal des personnes physiques.*

(2) Avant l'expiration d'un délai de trois mois, le ressortissant du pays tiers sollicite la délivrance de son titre de séjour en présentant au ministre une copie de l'autorisation de séjour, le récépissé de la déclaration d'arrivée établi par l'autorité communale, le certificat médical visé à l'article 41, paragraphe (3) et, le cas échéant, la preuve d'un logement approprié, si celle-ci est requise. Lors de la demande en délivrance du titre de séjour, une taxe de délivrance est perçue dont le montant, calculé sur le coût administratif, sera fixé par règlement grand-ducal.

(3) S'il remplit l'ensemble des conditions prévues aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, le ministre lui délivre le titre de séjour qui indique le type d'autorisation dont il est titulaire et informe l'autorité communale de la délivrance du titre *en vue de l'inscription sur le registre principal du registre communal des personnes physiques.*

(4) Sans préjudice des dispositions de l'article 80, paragraphe (4), l'étranger qui a l'intention de quitter le Grand-Duché de Luxembourg pour une durée supérieure à six mois, doit remettre son titre de séjour au ministre et faire une déclaration de départ auprès de l'autorité locale de la commune où il a séjourné.

Art. 41. (1) S'il se propose de séjourner au pays pour une durée supérieure à trois mois le ressortissant de pays tiers devra se soumettre à un examen médical avant de solliciter la délivrance de son titre de séjour. Cet examen sera effectué par un médecin établi au pays et y autorisé à exercer en qualité de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste en médecine interne ou de médecin-spécialiste en pédiatrie. Les modalités ainsi que le contenu de l'examen médical sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) L'examen médical visé à l'alinéa qui précède n'est pas systématique pour le résident de longue durée d'un autre Etat membre ou pour le membre de sa famille.

(3) A l'issue de l'examen il est délivré un certificat indiquant que le ressortissant de pays tiers remplit ou ne remplit pas les conditions médicales autorisant son séjour sur le territoire. Tout certificat doit être validé par le médecin délégué visé à l'article 28, paragraphe (3). Le certificat validé est joint à la demande en délivrance du titre de séjour visée à l'article 40, paragraphe (2). Le titre de séjour est refusé à la personne qui refuse de se soumettre au contrôle médical prévu.

(4) Lorsque le résultat de l'examen médical fait apparaître que le ressortissant de pays tiers souffre d'une affection nécessitant des soins, un certificat spécifique contenant les conclusions de l'examen est établi dans les conditions et suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Les frais résultant du contrôle médical et de la délivrance du certificat médical sont à charge du ressortissant de pays tiers, à moins qu'il ne s'agisse d'un résident de longue durée d'un autre Etat membre ou d'un membre de sa famille.

(6) Un règlement grand-ducal détermine les maladies et infirmités sur lesquelles portera l'examen visé au présent article et organise les modalités de l'examen. Il définira les modalités concernant l'établissement et la délivrance du certificat médical.

Sous-section 1. - L'autorisation de séjour en vue d'une activité salariée

Art. 42. (1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers pour exercer une activité salariée telle que définie à l'article 3, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il n'est pas porté préjudice à la priorité d'embauche dont bénéficient certains travailleurs en vertu de dispositions communautaires ou nationales ;
2. l'exercice de l'activité visée sert les intérêts économiques du pays ;
3. il dispose des qualifications professionnelles requises pour l'exercice de l'activité visée ;
4. il est en possession d'un contrat de travail conclu pour un poste déclaré vacant auprès de l'Administration de l'Emploi dans les formes et conditions prévues par la législation afférente en vigueur.

(2) Les conditions prévues au paragraphe (1) qui précède, sont vérifiées respectivement par l'Administration de l'Emploi et par la commission créée à

l'article 153 dans les conditions et suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, le ministre peut accorder une autorisation de séjour au ressortissant d'un pays tiers qui se propose de travailler dans un secteur ou une profession caractérisés par des difficultés de recrutement, tels que déterminés par règlement grand-ducal, si les conditions prévues aux points 3 et 4 du paragraphe (1) qui précèdent sont remplies. L'avis de la commission créée à l'article 153 n'est pas requis.

Art. 43. (1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 42, paragraphe (1) et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour « travailleur salarié », valable pour une durée maximale d'un an, dans un seul secteur et pour une seule profession auprès de tout employeur.

(2) Le titre de séjour est renouvelable, sur demande, pour une durée de deux ans, tant que les conditions visées à l'article 42, paragraphe (1), point 4 sont remplies.

(3) Un changement de secteur avant le deuxième renouvellement du titre de séjour ne peut être autorisé qu'après vérification des conditions de l'article 42, paragraphe (1).

(4) Le deuxième renouvellement et chaque renouvellement consécutif donnent droit à un titre de séjour valable pour la durée de trois ans, pour toute profession dans tout secteur.

Art. 44. Pour autant que les ressortissants de pays tiers soient en possession d'un contrat de travail et que la rémunération y prévue ne soit pas inférieure au salaire social minimum luxembourgeois, ils sont dispensés des conditions énumérées à l'article 42, paragraphe (1), si une des conditions suivantes est remplie :

1. ils font partie du personnel au service des ambassades et des consulats dont le chef de poste est un agent de carrière et ne sont pas détenteurs d'une carte de légitimation ;
2. ils sont occupés à des tâches dépassant le cadre national ou bénéficiant d'un statut international.

Art. 45. (1) Pour des emplois nécessitant des connaissances ou capacités professionnelles particulières, une autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou disposant d'une expérience professionnelle spécialisée et destiné à occuper un poste à responsabilité, et s'il :

1. remplit les conditions de l'article 34, paragraphe (1) ;
2. est en possession d'un contrat de travail pour l'exercice duquel il possède les qualifications requises ;
3. touche une rémunération au moins égale à un montant à fixer par règlement grand-ducal.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit

délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour « travailleur hautement qualifié », valable pour une durée maximale de trois ans.

(3) Ce titre est renouvelable, sur demande, pour une durée de trois ans, tant que les conditions d'obtention restent remplies.

(4) Un changement de secteur ou d'employeur qui ne correspond plus aux conditions prévues au paragraphe (1) qui précède, ne peut être autorisé que si les conditions de l'article 42, paragraphe (1) sont remplies.

Art. 46. Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour visé aux articles 43 et 45 peut être retiré ou refusé d'être renouvelé au travailleur salarié, si une des conditions suivantes est remplie :

1. il travaille dans une profession autre que celle pour laquelle il est autorisé ;
2. il ne dispose pas de ressources personnelles tels que prévus à l'article 34, paragraphe (2), point 5 pendant :
 - a) trois mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant moins de trois ans ;
 - b) six mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant au moins trois ans.

Art. 47. (1) Par dérogation à l'article 42, paragraphe (1), une autorisation de séjour peut être délivrée, sur demande de l'entreprise d'accueil, au travailleur ressortissant de pays tiers transféré temporairement au Grand-Duché de Luxembourg, dans le cadre d'un transfert entre sociétés appartenant à une entité économique et sociale, telle que définie par le Code du travail.

(2) L'entreprise d'accueil adresse au ministre une demande qui spécifie les travailleurs à transférer, le travail à effectuer et la durée du transfert. Un règlement grand-ducal peut préciser les formes et les modalités dans lesquelles cette demande doit être introduite.

(3) Pour faire l'objet d'une autorisation de transfert, le travailleur doit être lié moyennant contrat de travail à durée indéterminée à son entreprise d'envoi effectuant le transfert.

(4) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu des paragraphes (1) et (2) qui précèdent, se voit délivrer un titre de séjour pour « travailleur salarié transféré » valable pour une durée maximale d'un an. Ce titre est renouvelable, sur demande, pour la même période de validité tant que les conditions d'obtention restent remplies.

(5) L'activité salariée effectuée en vertu d'une autorisation de transfert ne confère pas de droit à l'obtention du titre de séjour visé à l'article 43.

Art. 48. (1) Par dérogation à l'article 42, paragraphe (1), une autorisation de séjour peut être délivrée au travailleur salarié ressortissant de pays tiers détaché temporairement au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre d'une prestation de services transnationale, telle que définie par le Code du travail.

(2) L'entreprise d'envoi adresse au ministre une demande en obtention d'une autorisation de détachement qui spécifie les travailleurs à détacher, la nature et la durée du travail à effectuer et les circonstances exceptionnelles permettant d'admettre que le marché de l'emploi national n'est pas atteint.

(3) L'autorisation de détachement est accordée par le ministre pour la durée effective prévue pour l'accomplissement de la prestation de services. Elle peut être prorogée dans des circonstances exceptionnelles si la prestation de services n'a pas pu être achevée dans le délai prévu initialement. Le ministre peut soumettre la demande en obtention ou en prorogation d'une autorisation de détachement à la commission consultative pour travailleurs salariés créée à l'article 153.

(4) Pour faire l'objet d'une autorisation de détachement, le travailleur salarié doit être lié moyennant contrat de travail à durée indéterminée à son entreprise d'origine effectuant le détachement, à condition que le début de ce contrat soit antérieur d'au moins six mois au début du détachement sur le territoire luxembourgeois pour lequel l'autorisation est demandée.

(5) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu des paragraphes (1) à (4) qui précèdent, se voit délivrer un titre de séjour pour « travailleur salarié détaché » pour une période de validité ne dépassant pas la durée du détachement autorisé.

(6) L'activité salariée effectuée en vertu d'une autorisation de détachement ne confère pas de droit à l'obtention du titre de séjour visé à l'article 43.

Art. 49. (1) Par dérogation à l'article 48, et sous réserve des dispositions applicables en matière de détachement de travailleurs conformément aux dispositions du Code du travail, l'entreprise établie dans un autre Etat membre de l'Union, un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou la Confédération suisse peut, dans le cadre d'une prestation de services, détacher librement ses travailleurs salariés, quelle que soit leur nationalité, sur le territoire luxembourgeois, du moment que les travailleurs détachés ont pendant la durée du détachement, le droit de travailler et de séjourner dans le pays dans lequel l'entreprise d'envoi est établie.

(2) Pour autant que la libre circulation des travailleurs salariés se trouve restreinte par le biais de dispositions transitoires adoptées dans le cadre des Traités d'adhésion actuels ou futurs, il ne peut être recouru à la libre prestation de services consistant dans la mise à disposition de main d'oeuvre par le biais d'entreprises de travail intérimaire dans le but de déjouer la restriction à la libre circulation des travailleurs salariés au sein de l'Union européenne.

(3) Pour une prestation supérieure à trois mois, le travailleur salarié bénéficie de plein droit d'un titre de séjour portant la mention « travailleur salarié d'un prestataire de services communautaire », complétée des nom et raison sociale du prestataire et du destinataire de service au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 50. (1) Tout ressortissant de pays tiers qui détient une autorisation de séjour dans l'un des pays limitrophes et qui entend exercer une activité salariée sur le

territoire, doit y avoir été autorisé. L'octroi de l'autorisation de travail et son renouvellement sont subordonnés aux conditions relatives à l'exercice d'une activité salariée prévues aux articles 42 et 43, sinon 45.

(2) L'autorisation de travail est soumise aux conditions de validité et de renouvellement prévues aux articles 43 et 45, paragraphes (2), (3) et (4). Elle peut être retirée au ressortissant de pays tiers
qui a perdu son droit de séjour dans le pays où il séjourne ;
qui travaille dans une profession autre que celle pour laquelle il est autorisé ;
qui a fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou qui a sciemment produit des pièces falsifiées ou inexactes ou qui a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux.

Les règles procédurales prévues à la section 2 du chapitre 4 de la présente loi sont applicables.

Sous-section 2. - L'autorisation de séjour en vue d'une activité indépendante

Art. 51. (1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers pour exercer une activité indépendante telle que définie à l'article 3, si les conditions suivantes sont remplies :

1. il justifie qu'il est en possession des qualités requises pour l'exercice de l'activité visée, y compris le cas échéant pour l'inscription aux tableaux d'ordre professionnel et aux registres professionnels respectifs, et il remplit, le cas échéant, les conditions établies par la loi modifiée du 28 décembre 1988 1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers ;
2. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources adéquates pour l'exercice de l'activité qu'il entend exercer au Grand-Duché de Luxembourg ;
3. l'exercice de l'activité visée sert les intérêts du pays qui s'apprécient en termes d'utilité économique, c'est à dire, de réponse à un besoin économique, de l'intégration dans le contexte économique national ou local, de viabilité et de pérennité du projet d'entreprise, de création d'emplois, d'investissements notamment en matière de recherche et de développement, d'activité innovante ou encore de spécialisation, ou en termes d'intérêt social ou culturel.

(2) Est assimilé au travailleur qui exerce une activité indépendante visé au paragraphe (1) qui précède, tout demandeur d'une autorisation d'établissement ou d'un agrément ministériel pour le compte d'un exploitant qui se propose d'établir une activité indépendante du type artisanal, industriel, commercial ou agricole sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et dont il est le mandataire. Est entendu par exploitant toute société, toute association, tout groupement ainsi que toute succursale d'une telle entité qui détiendra l'autorisation ou l'agrément en considération des qualifications du mandataire qui en sera le détenteur. Ne sont pas visées les personnes qui se proposent de devenir titulaire de l'autorisation d'établissement ou de l'agrément ministériel pour le compte d'un exploitant-

détenteur déjà légalement établi et réellement actif sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) La commission créée à l'article 154, vérifie si les conditions prévues au paragraphe (1) qui précède, sont remplies.

Art. 52. (1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 51 et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «travailleur indépendant », valable pour une durée maximale de trois ans.

(2) Ce titre est renouvelable, sur demande et sur avis de la commission créée à l'article 154, pour une durée de trois ans, tant que les conditions visées à l'article 51, paragraphe (1), à l'exception du point 3, sont remplies.

Art. 53. Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour visé à l'article 52, peut être retiré ou refusé d'être renouvelé au travailleur indépendant, si la période au cours de laquelle il ne dispose pas de ressources personnelles suffisantes tels que prévus à l'article 34, paragraphe (2), point 5 dépasse :

- a) trois mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant moins de deux ans ;
- b) six mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant au moins deux ans.

Sous-section 3. - L'autorisation de séjour du sportif

Art. 54. (1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers pour exercer, à titre exclusif, une activité de sportif ou d'entraîneur, si les conditions suivantes sont remplies :

1. il a conclu un contrat avec une fédération agréée ou un club affilié conformément aux dispositions de la loi du 3 août 2005 concernant le sport ;
2. la rémunération y prévue n'est pas inférieure au salaire social minimum ;
3. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour « sportif », valable pour une durée maximale d'un an.

(3) Sans préjudice des dispositions de l'article 101, ce titre est renouvelable, sur demande, pour la même période de validité, tant que les conditions d'obtention restent remplies.

Sous-section 4. - L'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire et du volontaire

Art. 55. Les dispositions prévues par la présente sous-section ne s'appliquent pas :

- a) au ressortissant de pays tiers membre de la famille du citoyen de l'Union;

- b) au ressortissant de pays tiers qui, au titre de l'article 85, paragraphe (1), bénéficie du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union ;
- c) au ressortissant de pays tiers qui, au regard de la présente loi, exerce une activité salariée ou indépendante ;
- d) au ressortissant de pays tiers dont l'éloignement du territoire a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit.

Art. 56. (1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre à des fins d'études au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions suivantes :

- 1. il a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur tel que défini au paragraphe (2) du présent article, pour y suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur délivré par cet établissement ;
- 2. il présente une autorisation parentale dans le cas où il n'a pas atteint l'âge de 18 ans ;
- 3. il rapporte la preuve qu'il dispose au cours de ses études de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de séjour et de retour, tels que précisés par règlement grand-ducal ;
- 4. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Sont considérés comme établissements d'enseignement supérieur aux termes du paragraphe (1) qui précède ;

- a) l'Université du Luxembourg ;
- b) les établissements d'enseignement qui dispensent des cycles d'études menant au Brevet de technicien supérieur aux termes de la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
- c) les institutions d'enseignement supérieur autorisées en vertu de la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur.

Art. 57. (1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 56, se voit délivrer, conformément à l'article 40, un titre de séjour pour « étudiant », valable pour une durée minimale d'un an. Ce titre est renouvelable, sur demande, pour la même période de validité tant que les conditions d'obtention restent remplies.

(2) Si la durée du cycle d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période des études.

(3) Le détenteur d'un titre de séjour pour « étudiant » est autorisé à exercer une activité salariée limitée à une durée maximale d'une moyenne de dix heures par semaine sur une période de 1 mois, en dehors du temps dévolu à ses études, à condition d'être inscrit à une formation menant au grade de master ou d'un doctorat. Les étudiants inscrits à une formation menant au grade de bachelor n'y sont autorisés qu'après avoir accompli les deux premiers semestres de leurs études, à moins que le travail rémunéré qu'ils entendent exercer ait lieu au sein de l'établissement d'enseignement supérieur où ils sont inscrits. Les modalités de l'exercice de l'activité visée sont fixées par règlement grand-ducal.

La limitation de la durée maximale de dix heures par semaine prévue à l'alinéa qui précède, ne s'applique pas aux activités salariées exercées durant les vacances scolaires.

Elle ne s'applique pas non plus aux travaux de recherche effectués par l'étudiant en vue de l'obtention d'un doctorat au sein de l'établissement d'enseignement supérieur ou au sein d'un organisme de recherche agréé conformément à l'article 65. Les contrats de travail qui lient les assistants à l'Université du Luxembourg en vertu de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université de Luxembourg échappent également à cette limitation.

(4) Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour pour « étudiant » peut être retiré ou refusé d'être renouvelé, si le titulaire :

- ne respecte pas les limites imposées par le paragraphe (3) qui précède, à l'accès à des activités économiques ;
- progresses insuffisamment dans ses études et est de ce fait formellement exclu, suivant la réglementation afférente, de l'établissement d'enseignement dans lequel il est inscrit pour suivre un cycle d'études menant à un diplôme d'enseignement supérieur.

Art. 58. (1) Le ressortissant de pays tiers qui en qualité d'étudiant a été autorisé au séjour dans un autre Etat membre de l'Union et qui demande à suivre au Grand-Duché de Luxembourg une partie des études dans lesquelles il est engagé ou à les compléter par un cycle d'études apparenté est autorisé à séjourner sur le territoire, si les conditions suivantes sont remplies :

1. il remplit les conditions de l'article 56 ;
2. il a transmis, avec sa demande un dossier détaillant l'intégralité de son parcours universitaire et justifiant que le cycle d'études qu'il entend suivre est bien complémentaire à celui qu'il a déjà accompli ;
3. il participe à un programme d'échange communautaire ou bilatéral ;
4. il a été, en qualité d'étudiant, autorisé au séjour dans un autre Etat membre pour une période d'au moins deux ans.

(2) Les conditions visées aux points 3 et 4 du paragraphe (1) qui précède, ne s'appliquent pas lorsque l'étudiant, dans le cadre de son cycle d'études, est obligé de suivre une partie de ses cours dans un des établissements visés à l'article 56, paragraphe (2).

(3) L'étudiant visé au paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer un titre de séjour pour « étudiant » sous les conditions prévues à l'article 57.

Art. 59. Une autorisation de séjour pour travailleur salarié valable pour une durée maximale de deux ans, non renouvelable, peut être délivrée par le ministre au ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu des articles 56 et 58, si les conditions suivantes sont remplies :

1. il a achevé avec succès au Grand-Duché de Luxembourg, un cycle de formation ayant conduit à un diplôme final d'enseignement supérieur ;
2. il souhaite, dans la perspective de son retour dans son pays d'origine, compléter sa formation académique par une première expérience

- professionnelle servant les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg et de son pays d'origine ;
3. l'activité salariée qu'il entend exercer est en relation directe avec sa formation académique ;
 4. il est en possession d'un contrat de travail tel que prévu à l'article 42, paragraphe (1), point 4 lui procurant une rémunération d'un montant à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 60. (1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre à l'élève ressortissant de pays tiers qui demande à participer à un programme d'échange d'élèves, si les conditions suivantes sont remplies :

1. il a été admis dans un établissement d'enseignement secondaire dans les conditions établies par la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;
2. il présente une autorisation parentale dans le cas où il n'a pas atteint l'âge de 18 ans ;
3. il est âgé de 14 ans au minimum et de 21 ans au maximum ;
4. il rapporte la preuve de sa participation soit à un programme d'échange d'élèves établi dans le cadre d'un accord bilatéral, soit au programme européen dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie ;
5. il rapporte la preuve que l'organisation d'échange se porte garante de lui pendant toute la durée de son séjour, en particulier de ses frais de séjour et de retour ;
6. il est accueilli pendant toute la durée de son séjour par une famille sélectionnée ou une structure d'accueil conformément aux règles du programme d'échange d'élèves auquel il participe ;
7. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour « élève » valable pour une durée maximale d'un an.

Art. 61. (1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre à un ressortissant de pays tiers qui demande à effectuer un stage de formation, si les conditions suivantes sont remplies :

1. il rapporte la preuve que le stage est obligatoire dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation dispensée par un établissement d'enseignement secondaire ou par un établissement d'enseignement supérieur reconnu selon les dispositions régissant l'enseignement secondaire et supérieur dans le pays d'origine et présente une convention de stage qu'il a signée avec l'établissement ou l'entreprise d'accueil au Grand-Duché de Luxembourg ;
2. il présente une autorisation parentale dans le cas où il n'a pas atteint l'âge de 18 ans ;
3. il rapporte la preuve qu'il dispose au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de séjour et de retour, tels que précisés par règlement grand-ducal ;
4. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour « stagiaire », valable pour la durée du stage, sans pouvoir dépasser une année. Dans des cas exceptionnels, le ministre peut renouveler ce titre une seule fois et exclusivement pour la durée nécessaire à l'obtention d'une qualification professionnelle reconnue au Grand-Duché de Luxembourg, pour autant que les conditions d'obtention restent remplies.

Art. 62. (1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers qui demande à participer à un programme de volontariat, si les conditions suivantes sont remplies :

1. il remplit les conditions établies par la loi (...) sur le service volontaire des jeunes ;
2. il rapporte la preuve que l'organisation chargée du programme de volontariat auquel il participe se porte garante de lui pendant toute la durée de son séjour, en particulier de ses frais de séjour et de retour.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour « volontaire » valable pour une durée maximale d'un an, sinon exceptionnellement pour la durée du programme de volontariat si celle-ci est supérieure à un an.

Sous-section 5. - L'autorisation de séjour du chercheur

Art. 63. (1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour aux fins de mener un projet de recherche, est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur donnant accès aux programmes de doctorat, s'il remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et s'il présente une convention d'accueil signée avec un organisme de recherche préalablement agréé dans les conditions définies à l'article 65, ainsi qu'une attestation de prise en charge suivant les modalités définies à l'article 66, paragraphe (2).

(2) Ne tombe pas sous l'application du paragraphe (1) qui précède :

- a) le ressortissant de pays tiers demandant à séjourner sur le territoire à des fins d'études au sens de l'article 56, paragraphe (1), afin de mener des recherches en vue de l'obtention d'un doctorat ;
- b) le chercheur détaché par un organisme de recherche d'un autre Etat membre de l'Union auprès d'un organisme de recherche établi au Grand-Duché de Luxembourg ;
- c) le ressortissant de pays tiers dont l'éloignement du territoire a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit.

Art. 64. (1) Le ministre vérifie si le ressortissant de pays tiers satisfait aux conditions énoncées à l'article 63, paragraphe (1). Il peut en outre vérifier les modalités sur la base desquelles la convention d'accueil a été conclue.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 63, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour « chercheur » valable

pour la durée minimale d'un an, sinon pour la durée du projet de recherche, et renouvelable tant que les conditions d'obtention restent remplies.

Art. 65. (1) Tout organisme de recherche public ou privé qui souhaite accueillir un ressortissant de pays tiers à des fins de recherche conformément aux conditions fixées à l'article 63, paragraphe (1), doit préalablement y être agréé par le ministre ayant respectivement la recherche et l'économie dans ses attributions.

(2) Pour obtenir l'agrément, l'organisme doit rapporter la preuve qu'il effectue sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche.

(3) Aux fins de la présente loi, on entend par recherche les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les modalités selon lesquelles la demande d'agrément est introduite et selon lesquelles la preuve est rapportée.

(5) Un agrément d'une durée de cinq ans est accordé à l'organisme qui remplit la condition fixée au paragraphe (2) qui précède. La durée de l'agrément peut être ramenée à trois ans, s'il s'agit d'un organisme nouvellement créé.

(6) Si l'organisme de recherche ne remplit plus la condition prévue au paragraphe (2) qui précède, ou s'il a acquis l'agrément par des moyens frauduleux ou s'il a signé une convention d'accueil avec un ressortissant de pays tiers d'une manière frauduleuse ou négligente, le ministre ayant accordé l'agrément peut le retirer ou refuser de le renouveler .

(7) En cas de retrait ou de refus de renouvellement de l'agrément, il peut être interdit à l'organisme de recherche de solliciter un nouvel agrément pendant une période allant jusqu'à cinq ans suivant la date de publication de la décision de retrait ou de refus de renouvellement.

(8) Le retrait ou le refus de renouvellement de l'agrément n'invalident pas les conventions d'accueil existantes et le titre de séjour délivré sur base d'une de ces conventions au chercheur qui ne fait pas partie de l'opération frauduleuse, reste valable pour la durée initialement prévue.

Art. 66. (1) L'organisme de recherche qui souhaite accueillir un chercheur signe avec celui-ci une convention d'accueil par laquelle le chercheur s'engage à mener à bien le projet de recherche. L'organisme de recherche s'engage à accueillir le chercheur à cette fin, sans préjudice de l'article 63, paragraphe (1), à condition que le projet de recherche ait été accepté par les organes compétents de l'organisme, après examen des éléments suivants :

- a) l'objet des recherches, leur durée et la disponibilité des moyens financiers nécessaires à leur réalisation ;
- b) les qualifications du chercheur au regard de l'objet des recherches, attestées par une copie certifiée conforme des diplômes exigés ;

- c) le chercheur dispose durant son séjour de ressources mensuelles suffisantes correspondant au moins au salaire social minimum pour travailleur qualifié, pour couvrir ses frais de séjour et de retour sans recourir au système d'aide sociale et est couvert par une assurance maladie ;
- d) la convention d'accueil précise la relation juridique, ainsi que les conditions de travail du chercheur.

(2) Une fois la convention d'accueil signée, l'organisme de recherche fournit une attestation nominative de prise en charge des frais de séjour et de retour du chercheur. Au cas où le chercheur continue à séjourner irrégulièrement sur le territoire, l'organisme de recherche assumera la responsabilité du remboursement des frais liés à son séjour et à son retour. La responsabilité financière de l'organisme de recherche prend fin au plus tard deux mois après la fin de la convention d'accueil.

(3) La convention d'accueil prend automatiquement fin si le chercheur n'est pas autorisé au séjour ou si la relation juridique qui lie le chercheur à l'organisme de recherche prend fin. L'organisme de recherche avertit dans les meilleurs délais le ministre de tout événement empêchant l'exécution de la convention d'accueil.

(4) Au cas où la définition du travail de recherche du chercheur ne prévoit pas d'office la soumission d'un rapport scientifique, le ministre peut demander à l'organisme agréé de lui transmettre, dans un délai de deux mois à partir de la date d'expiration de la convention d'accueil, une confirmation que les travaux ont été effectués dans le cadre du projet de recherche pour lequel la convention a été signée.

Art. 67. Le ressortissant de pays tiers qui a été autorisé au séjour en qualité de chercheur dans un autre Etat membre de l'Union est autorisé à mener une partie de ses travaux de recherche au Grand-Duché de Luxembourg, si les conditions suivantes sont remplies :

1. si le séjour ne dépasse pas la durée de trois mois, le chercheur peut mener ses travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché sur la base de la convention d'accueil conclue dans cet autre Etat, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes et qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique ;
2. si le séjour dépasse la durée de trois mois, le chercheur doit remplir les conditions fixées à l'article 63, paragraphe (1) et produire une nouvelle convention d'accueil pour ses travaux de recherche au Luxembourg.

Sous-section 6. - L'autorisation de séjour du membre de famille du ressortissant de pays tiers

Art. 68. Aux fins de la présente sous-section 6, on entend par :

- a) bénéficiaire d'une protection internationale : personne bénéficiant du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire conformément à la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection ;

- b) regroupant : un ressortissant de pays tiers qui séjourne régulièrement sur le territoire et qui demande le regroupement familial, ou dont les membres de la famille demandent à le rejoindre ;
- c) regroupement familial : l'entrée et le séjour sur le territoire des membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers y séjournant régulièrement, afin de maintenir l'unité familiale, que les liens familiaux soient antérieurs ou postérieurs à l'entrée du regroupant ;
- d) mineur non accompagné : tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de dix-huit ans, entrant sur le territoire sans être accompagné d'un adulte qui soit responsable de lui de par la loi ou la coutume, aussi longtemps qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne, ou toute personne mineure qui est laissée seule après être entrée sur le territoire.

Art. 69. (1) Le ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'une autorisation de séjour d'une durée de validité d'au moins un an et qui a une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour de longue durée et qui séjourne depuis au moins douze mois sur le territoire luxembourgeois, peut demander le regroupement familial des membres de sa famille définis à l'article 70, s'il remplit les conditions suivantes :

- 1. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'aide sociale, conformément aux conditions et modalités prévues par règlement grand-ducal ;
- 2. il dispose d'un logement approprié pour recevoir le ou les membres de sa famille ;
- 3. il dispose de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille.

(2) Le bénéficiaire d'une protection internationale peut demander le regroupement des membres de sa famille définis à l'article 70. Les conditions du paragraphe (1) qui précède, ne doivent être remplies que si la demande de regroupement familial est introduite après un délai de trois mois suivant l'octroi d'une protection internationale.

Art. 70. (1) Sans préjudice des conditions fixées à l'article 68 dans le chef du regroupant, et sous condition qu'ils ne représentent pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, l'entrée et le séjour est autorisé aux membres de famille ressortissants de pays tiers suivants :

- a) le conjoint du regroupant ;
- b) le partenaire non marié qui est lié au regroupant par un partenariat enregistré, dans le respect des conditions prévues par la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
- c) les enfants célibataires de moins de dix-huit ans, du regroupant et/ou de son conjoint ou partenaire, tel que défini au point b) qui précède, à condition d'en avoir le droit de garde et la charge, et en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

(2) Les personnes visées aux points a) et b) du paragraphe (1) qui précède, doivent être âgées de plus de dix-huit ans lors de la demande de regroupement familial.

(3) Le regroupement familial d'un conjoint n'est pas autorisé en cas de mariage polygame, si le regroupant a déjà un autre conjoint vivant avec lui au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Le ministre autorise l'entrée et le séjour aux fins du regroupement familial aux ascendants directs au premier degré du réfugié mineur non accompagné, sans que soient appliquées les conditions fixées au paragraphe (5), point a) du présent article.

(5) L'entrée et le séjour peuvent être autorisés par le ministre :

- a) aux ascendants en ligne directe au premier degré du regroupant ou de son conjoint ou partenaire visé au paragraphe (1), point b) qui précède, lorsqu'ils sont à sa charge et qu'ils sont privés du soutien familial nécessaire dans leur pays d'origine ;
- b) aux enfants majeurs célibataires du regroupant ou de son conjoint ou partenaire visé au paragraphe (1), point b) qui précède, lorsqu'ils sont objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé ;
- c) au tuteur légal ou tout autre membre de la famille du réfugié mineur non accompagné, lorsque celui-ci n'a pas d'ascendants directs ou que ceux-ci ne peuvent être retrouvés.

Art. 71. Sont autorisés à accompagner le ressortissant de pays tiers lors de son entrée sur le territoire, s'il remplit les conditions fixées à l'article 69, paragraphe (1), points 1, 2 et 3 :

- a) les enfants mineurs du regroupant dont il assume seul le droit de garde ;
- b) les membres de la famille définis à l'article 70, paragraphe (1) du travailleur salarié visé aux articles 45 et 47, ainsi que du chercheur visé à l'article 64.

Art. 72. (1) Sous réserve qu'ils ne représentent pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, les membres de la famille visés à l'article 70, paragraphe (1) sont autorisés à accompagner ou rejoindre le résident de longue durée qui a obtenu son statut dans un autre Etat membre de l'Union et qui exerce son droit de séjour au Grand-Duché de Luxembourg en conformité avec l'article 86, lorsque la famille est déjà constituée dans le premier Etat membre.

(2) Le ministre peut accorder l'autorisation visée au paragraphe (1) qui précède, aux membres de la famille visés à l'article 70, paragraphe (4) lorsque la famille est déjà constituée dans le premier Etat membre de l'Union. La demande de titre de séjour est soumise aux règles de procédure applicables en vertu de l'article 82, paragraphe (1).

Art. 73. (1) La demande en obtention d'une autorisation de séjour en tant que membre de la famille est accompagnée des preuves que le regroupant remplit les conditions y fixées et de pièces justificatives prouvant les liens familiaux, ainsi que de la copie des documents de voyage des membres de la famille.

(2) Pour obtenir la preuve de l'existence de liens familiaux, le ministre ou l'agent du poste diplomatique ou consulaire représentant les intérêts du Grand-Duché de Luxembourg dans le pays d'origine ou de provenance du membre de la famille, peuvent procéder à des entretiens avec le regroupant ou les membres de famille, ainsi qu'à tout examen et toute enquête jugés utiles.

(3) Lorsqu'un bénéficiaire d'une protection internationale ne peut fournir les pièces justificatives officielles attestant des liens familiaux, il peut prouver l'existence de ces liens par tout moyen de preuve. La seule absence de pièces justificatives ne peut motiver une décision de rejet de la demande de regroupement familial.

(4) La demande est introduite et examinée alors que les membres de la famille résident à l'extérieur du pays.

(5) Le ministre peut, dans des cas exceptionnels dûment motivés, accepter que lors de l'introduction de la demande, les membres de la famille se trouvent déjà sur le territoire luxembourgeois.

(6) Au plus tard neuf mois après la date du dépôt de la demande, le ministre notifie sa décision par écrit au regroupant. Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, ce délai peut être prorogé.

Art. 74. (1) Dans le cas où le regroupement familial du ressortissant de pays tiers est autorisé, il se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour « membre de famille » valable pour une durée d'un an, renouvelable, sur demande, d'année en année, tant que les conditions d'obtention restent remplies. La période de validité du titre de séjour accordé ne dépasse pas la date d'expiration du titre de séjour du regroupant.

(2) Le titre de séjour délivré à la personne autorisée à séjourner au titre du regroupement familial confère à son titulaire, dès la délivrance de ce titre, l'accès à l'éducation et à l'orientation, à la formation, au perfectionnement et au recyclage professionnels, ainsi que le droit d'exercer une activité salariée ou indépendante sous les conditions des articles 42 et 51 respectivement.

Art. 75. L'entrée sur le territoire luxembourgeois peut être refusée et le séjour du membre de la famille peut être refusé, et, sans préjudice de l'article 101, le séjour peut être retiré ou refusé d'être renouvelé lorsque :

1. les conditions fixées par la présente section ne sont pas ou plus remplies ;
2. le regroupant et les membres de sa famille n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective, sans préjudice de l'article 76 ;
3. le regroupant ou le partenaire non-marié est marié ou a une relation durable avec une autre personne ;
4. le mariage ou le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner sur le territoire luxembourgeois.

Toute décision de refus est soumise aux règles procédurales contenues dans la section 2 du chapitre 4 de la présente loi.

Art. 76. Dans la mesure où les membres de la famille n'ont pas reçu de titre de séjour pour d'autres motifs que le regroupement familial, un titre de séjour autonome peut leur être délivré dans les conditions de l'article 79, lorsqu'une rupture de la vie commune survient et résulte :

- a) du décès du regroupant ou du divorce, de l'annulation du mariage ou de la rupture du partenariat intervenus au moins trois ans suivant l'accord de l'autorisation de séjour sur le territoire au titre du regroupement familial, ou
- b) lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, notamment lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative du membre de famille en raison de violences conjugales qu'il a subies.

Art. 77. (1) En cas de refus du séjour, de retrait ou de refus de renouvellement du titre de séjour et d'une prise de décision d'éloignement du territoire du regroupant ou des membres de sa famille, il est tenu compte de la nature et de la solidité des liens familiaux, de la durée du séjour sur le territoire et du degré d'intégration dans la société luxembourgeoise, ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec le pays d'origine.

(2) La seule survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du titre de séjour ne peut justifier le refus de renouvellement du titre de séjour et la prise de décision d'éloignement du territoire.

Sous-section 7. - L'autorisation de séjour pour des raisons privées

Art. 78. (1) A condition que leur présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public la santé ou la sécurité publiques et qu'ils disposent de la couverture d'une assurance maladie et d'un logement approprié, le ministre peut accorder une autorisation de séjour pour raisons privées :

- a) au ressortissant de pays tiers qui rapporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources, sans exercer aucune activité salariée ou indépendante sur le territoire luxembourgeois ;
- b) aux membres de la famille visés à l'article 76 ;
- c) au ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas les conditions du regroupement familial, mais dont les liens personnels et familiaux, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs de refus ;
- d) au ressortissant de pays tiers qui fait valoir des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité.

(2) Les personnes visées aux points b), c) et d) du paragraphe (1) qui précède, doivent justifier disposer de ressources suffisantes telles que définies par règlement grand-ducal.

Art. 79. (1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 78 se voit délivrer, conformément à l'article 40, un titre de séjour avec la mention « vie privée », valable pour une durée maximale d'un an, renouvelable, sur

demande, si après réexamen de sa situation il appert qu'il continue à remplir les conditions fixées à l'article 78.

(2) Lors de l'octroi et du renouvellement du titre de séjour visé au paragraphe (1) qui précède, le ministre peut tenir compte du degré d'intégration des personnes concernées dans la société luxembourgeoise.

(3) Les personnes visées aux points b), c) et d) de l'article 78, paragraphe (1) se voient délivrer un titre de séjour pour travailleur salarié, s'ils remplissent les conditions de l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4.

Section 3. - L'autorisation de séjour du résident de longue durée

Art. 80. (1) Le ressortissant de pays tiers qui justifie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, d'un séjour régulier ininterrompu d'au moins cinq années précédant immédiatement l'introduction de la demande, peut demander l'obtention du statut de résident de longue durée.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, le statut de longue durée n'est pas accordé au ressortissant de pays tiers, quelle que soit la durée de son séjour sur le territoire, qui :

- a) a un statut juridique régi par les dispositions de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, de la Convention de Vienne 1969 sur les missions spéciales ou de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ;
- b) est bénéficiaire du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951 ou a demandé l'obtention de ce statut, mais dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ;
- c) est autorisé à séjourner sur le territoire en vertu d'une forme subsidiaire de protection ou d'une protection temporaire ou a demandé l'obtention d'un de ces statuts, mais dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ;
- d) séjourne sur le territoire exclusivement pour des motifs à caractère temporaire en tant que travailleur saisonnier ou en tant que travailleur salarié détaché ou transféré, ou lorsque la validité de son titre de séjour est formellement limitée ;
- e) séjourne sur le territoire à des fins d'études ou de formation professionnelle.

(3) Pour calculer la période de cinq années visée au paragraphe (1) qui précède, les périodes de séjour régulier aux fins d'études ou de formation professionnelle peuvent être prises en compte à moitié, si le ressortissant de pays tiers a acquis un titre de séjour qui lui permet d'obtenir le statut de résident de longue durée.

(4) Les périodes d'absence du territoire n'interrompent pas la période visée au paragraphe (1) qui précède et sont prises en compte dans le calcul de celle-ci, lorsqu'elles sont inférieures à six mois consécutifs et ne dépassent pas un total de dix mois sur les cinq ans.

(5) Les périodes d'absence visées au paragraphe (4) qui précède, peuvent, sur demande, pour des raisons importantes telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, être prolongées par le ministre jusqu'à douze mois consécutifs au maximum.

Art. 81. (1) Pour l'obtention du statut de résident de longue durée, le ressortissant de pays tiers doit remplir les conditions suivantes :

1. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'assistance sociale, conformément aux conditions et modalités définies par règlement grand-ducal ;
2. il dispose d'un logement approprié ;
3. il dispose de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille ;
4. il ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique.

(2) Avant de prendre une décision de refus de l'octroi du statut de résident de longue durée, le ministre prend en considération la gravité ou la nature de l'infraction contre l'ordre public ou la sécurité publique, ou le danger que représente la personne concernée. Le refus ne saurait être justifié par des raisons économiques. Le ministre tient également compte de la durée de séjour et de l'existence de liens avec le pays d'accueil.

(3) Lors de l'examen de la demande en obtention du statut de résident de longue durée, le ministre tient compte du degré d'intégration du demandeur.

Art. 82. (1) Aux fins d'obtenir le statut de résident de longue durée, le ressortissant de pays tiers introduit une demande auprès du ministre suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal. La décision du ministre intervient au plus tard six mois après la date du dépôt de la demande. Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, ce délai peut être prorogé.

(2) Le ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions des articles 80 et 81 se voit délivrer un « permis de séjour de résident de longue durée - CE », valable pour une durée de cinq ans, renouvelable de plein droit sur demande.

(3) Sous réserve des dispositions de l'article 83, le statut de résident de longue durée est permanent.

Art. 83. (1) Le droit au statut de résident de longue durée se perd dans les cas suivants :

- a) la constatation de l'acquisition frauduleuse du statut de résident de longue durée ;
- b) l'absence du territoire de l'Union pendant une période de douze mois consécutifs, sauf pour les absences visées à l'article 80, paragraphe (5) ;
- c) l'absence du territoire luxembourgeois pendant une période de six ans ;
- d) l'obtention du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union ;

e) la prise d'une décision d'éloignement du territoire, sans préjudice de l'article 84.

(2) Si, par la gravité des infractions qu'il a commises, le résident de longue durée représente un danger pour l'ordre public, sans que cela ne justifie un éloignement du territoire au titre de l'article 84, il perd le droit au statut de résident de longue durée.

(3) En cas de perte du droit au statut de résident de longue durée en vertu des points b) et c) du paragraphe (1) qui précède, le ressortissant de pays tiers bénéficie, pour recouvrer son statut, d'une procédure simplifiée dont les conditions sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) L'expiration du permis de séjour de résident de longue durée n'entraîne pas le retrait ou la perte du statut de résident de longue durée.

Art. 84. Une décision d'éloignement du territoire ne peut être prise à l'encontre du résident de longue durée que lorsqu'il représente une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique. Cette décision ne saurait être justifiée par des raisons économiques.

Art. 85. (1) Sous réserve qu'il remplit les conditions fixées à l'article 86, le ressortissant de pays tiers qui a obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union a le droit de séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée supérieure à trois mois, dans les cas suivants:

- a) il exerce une activité salariée ou indépendante ;
- b) il poursuit des études ou une formation professionnelle ;
- c) il séjourne sur le territoire à d'autres fins, dûment justifiées.

(2) Lorsqu'il exerce une activité salariée ou indépendante, les dispositions figurant sous les sections 2 et 3 du présent chapitre sont applicables. Au cas où il poursuit des études ou une formation professionnelle, la preuve de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur tel que visé à l'article 56, paragraphe (2) doit être rapportée.

(3) Ne tombe pas sous l'application du présent article, le résident de longue durée qui séjourne dans un autre Etat membre de l'Union et qui est détaché temporairement dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

Art. 86. (1) Pour pouvoir séjourner sur le territoire, le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union doit introduire une demande en obtention d'une autorisation de séjour auprès du ministre et remplir les conditions suivantes :

1. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille qui sont à charge, sans recourir au système d'assistance sociale, conformément aux conditions et modalités définies par règlement grand-ducal ;
2. il dispose de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille ;
3. il ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique.

(2) Pour l'évaluation du danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, sont prises en considération la gravité ou la nature de l'infraction commise contre l'ordre public ou la sécurité publique, ou le danger que représente la personne concernée.

Art. 87. (1) Les modalités de l'introduction de la demande en obtention de l'autorisation de séjour sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Sans préjudice des dispositions concernant l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique visées respectivement à l'article 81, paragraphe (2) et à l'article 41, le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union qui remplit les conditions des articles 85 et 86, se voit délivrer un titre de séjour valable pour une durée de cinq ans, renouvelable sur demande.

Art. 88. (1) S'il remplit les conditions fixées aux articles 80 et 81, le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union obtient, sur demande, le statut défini à l'article 82. La demande est soumise aux règles de procédure applicables en vertu de l'article 82.

La décision est notifiée par le ministre aux autorités compétentes du premier Etat membre de l'Union.

(2) Tant que le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union n'a pas obtenu le statut visé au paragraphe (1), son titre de séjour peut lui être refusé ou retiré ou refusé d'être renouvelé pour les raisons énumérées à l'article 101 ou si la personne ne séjourne pas régulièrement sur le territoire. La décision est notifiée au premier Etat membre.

(3) Si le ressortissant de pays tiers ayant obtenu le statut de résident de longue durée au Grand-Duché de Luxembourg est éloigné d'un autre Etat membre, il est réadmis immédiatement et sans formalités avec sa famille sur le territoire.

Section 4. - Cas particuliers d'autorisation de séjour

Sous-section 1. - L'autorisation de séjour pour motifs exceptionnels

Art. 89. (1) Sous réserve que sa présence n'est pas susceptible de constituer un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, et sous condition de n'avoir utilisé des informations fausses ou trompeuses relatives à son identité et de faire preuve d'une réelle volonté d'intégration, une autorisation de séjour peut être accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers au regard des motifs exceptionnels suivants :

1. il rapporte la preuve par tout moyen qu'il a séjourné de façon continue sur le territoire et qu'il y a habituellement travaillé depuis au moins huit ans, ou
2. il rapporte la preuve qu'il a accompli sa scolarité dans un établissement scolaire au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins six ans, sous la condition d'introduire sa demande dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire.

(2) Les personnes autorisées au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voient délivrer un titre de séjour pour travailleur salarié, s'ils remplissent les conditions de l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4.

(3) Les personnes autorisées au séjour en vertu du point 2 du paragraphe (1) qui précède, se voient délivrer le titre de séjour prévu à l'article 79 s'ils poursuivent des études ou une formation professionnelle.

Sous-section 2. - L'autorisation de séjour des personnes bénéficiaires d'un traitement médical

Art. 90. (1) Sous réserve des conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2), le ressortissant de pays tiers qui se propose de séjourner sur le territoire pour une période allant jusqu'à trois mois, afin de se soumettre à un traitement médical, doit produire les pièces suivantes :

- a) un dossier médical avec certificats médicaux descriptifs récents de sa maladie, accompagnés le cas échéant de leur traduction ;
- b) une attestation des autorités médicales du pays de provenance indiquant que le malade ne peut pas recevoir sur place les soins appropriés à son état ;
- c) un accord écrit de l'établissement de santé pour l'admission du malade à une date donnée, signé du chef du service qui doit accueillir le malade ;
- d) un devis prévisionnel des frais du traitement médical établi par l'établissement accueillant le malade et la preuve que le financement du traitement médical et des frais de séjour sont garantis.

(2) La preuve visée au point d) du paragraphe (1) qui précède, peut être rapportée par la production d'une attestation d'une prise en charge ou d'une garantie bancaire du montant du devis prévisionnel des frais de traitement et de séjour.

Art. 91. Par application de l'article 38, le ministre, sur avis motivé du médecin délégué visé à l'article 28, peut accorder une autorisation de séjour pour raisons médicales au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions définies à l'article 90. Le ressortissant de pays tiers qui satisfait à ces conditions se voit délivrer un titre de séjour avec la mention « vie privée », valable pour la durée du traitement médical, sinon pour une durée maximale d'un an, renouvelable le cas échéant, sur demande, après réexamen de sa situation et tant qu'il continue à remplir les conditions définies à l'article 90.

Sous-section 3. - L'autorisation de séjour des personnes victimes de la traite des êtres humains

Art. 92. (1) Lorsque les services de police disposent d'indices qu'un ressortissant de pays tiers est victime des infractions visées aux articles (...) du Code pénal, ils en avisent immédiatement le ministre. Ils informent la présumée victime de la possibilité de se voir accorder un délai de réflexion conformément à l'article 93 et de se voir délivrer un titre de séjour conformément à l'article 95 sous condition qu'elle coopère avec les autorités chargées de l'enquête ou des poursuites concernant ces infractions et la mettent en contact avec un service d'assistance aux victimes de la traite, tel que défini par la loi (...).

(2) Au cas où la victime des infractions visées au paragraphe (1) qui précède, est âgée de moins de dix-huit ans et est entrée sur le territoire luxembourgeois sans être accompagnée d'un majeur responsable d'elle de par la loi, et aussi longtemps qu'elle n'est pas effectivement prise en charge par une telle personne, ou est laissée seule après être entrée sur le territoire, elle se voit désigner, dès que possible, un tuteur qui l'assiste dans le cadre de la procédure, y compris, si nécessaire, dans le cadre de la procédure pénale.

Art. 93. (1) Le ministre accorde à la personne visée à l'article 92 un délai de réflexion de quatre-vingt-dix jours afin de se soustraire à l'influence des auteurs des infractions visées aux articles (...) du Code pénal, de lui permettre de se rétablir et de décider en connaissance de cause d'introduire une plainte ou de faire des déclarations concernant les personnes ou les réseaux qui se seraient rendus coupables des infractions visées aux articles (...) du Code pénal.

(2) Durant le délai de réflexion qui court à partir de la signalisation de la présumée victime au ministre, aucune décision d'éloignement du territoire ne peut être exécutée à l'égard de la personne concernée.

(3) La personne bénéficiaire du délai de réflexion se voit délivrer une attestation qui lui permet de demeurer sur le territoire luxembourgeois, sans y être autorisée au séjour.

(4) Le ministre peut décider de mettre fin au délai de réflexion prévu au paragraphe (1) qui précède, s'il est établi que la personne concernée a activement, volontairement et de sa propre initiative renoué un lien avec les auteurs présumés des infractions visées à l'article (...) du Code pénal, ou si elle est considérée comme pouvant être un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Art. 94. Durant le délai de réflexion, la personne visée à l'article 92 a accès aux mesures de sécurité, de protection et d'assistance prévues à l'article (...) de la loi (...).

Art. 95. (1) Après l'expiration du délai de réflexion, le ministre délivre à la personne visée à l'article 92 un titre de séjour provisoire valable pour une durée de six mois au maximum, si les conditions suivantes sont remplies :

1. elle a porté plainte ou a fait des déclarations concernant les personnes ou les réseaux présumés être coupables des infractions visées aux articles (...) du Code pénal, ou
2. sa présence sur le territoire est nécessaire aux fins de l'enquête ou de la procédure ou en raison de sa situation personnelle ;
3. elle a rompu tout lien avec les auteurs présumés des infractions visées ci-dessus ;
4. elle n'est pas considérée comme un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

(2) Le titre de séjour visé au paragraphe (1) qui précède, peut être délivré avant l'expiration du délai de réflexion accordée à la personne qui remplit la condition fixée au point 1 du paragraphe (1) qui précède. Il est renouvelable pour une nouvelle durée de six mois tant que les conditions fixées au paragraphe (1) qui précède, restent remplies.

Art. 96. (1) Le titre de séjour peut être retiré et une décision d'éloignement du territoire peut être prise par le ministre lorsqu'il constate que la personne concernée ne remplit plus les conditions de délivrance et plus particulièrement :

1. si elle a activement, volontairement et de sa propre initiative renoué un lien avec les auteurs présumés des infractions visées à l'article (...) du Code pénal ;
2. si elle cesse de coopérer avec les autorités compétentes ;
3. si les autorités judiciaires décident d'interrompre la procédure.

(2) Le titre de séjour peut également être retiré et une décision d'éloignement du territoire peut être prise par le ministre lorsqu'il constate que la coopération de la personne concernée est frauduleuse ou que sa plainte est frauduleuse ou non fondée, ou si des raisons liées à l'ordre public ou à sécurité nationale sont en jeu.

Art. 97. (1) Le titre de séjour visé à l'article 95 donne droit aux mesures de protection et d'assistance telles que définies par la loi (...). Il permet l'exercice d'une activité salariée si la personne concernée remplit les conditions fixées à l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les conditions dans lesquelles le bénéficiaire du titre de séjour visé à l'article 95 a accès à la formation des adultes, aux cours de formation professionnelle et aux cours conçus pour améliorer ses compétences professionnelles ou la préparation de son retour assisté dans son pays d'origine.

(3) Le bénéficiaire du titre de séjour visé à l'article 95 qui est âgé de moins de dix-huit ans a accès au système éducatif.

Art. 98. A l'issue de la procédure, le ministre peut accorder à la personne concernée une autorisation de séjour pour raisons privées en application de l'article 78, point d).

Section 5. - Limitations à l'entrée et au séjour

Art. 99. Sous réserve des dispositions prévues par les conventions internationales et la réglementation communautaire concernant les documents de voyage applicables aux contrôles aux frontières et sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, l'entrée au Grand-Duché de Luxembourg est refusée au ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 34.

Art. 100. Le séjour est refusé au ressortissant de pays tiers :

- a) qui ne remplit pas ou plus les conditions fixées à l'article 34 ;
- b) qui se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire ;
- c) qui n'est pas en possession d'une autorisation de séjour valable pour une durée supérieure à trois mois ou d'une autorisation de travail si cette dernière est requise ;
- d) qui relève de l'article 117.

Art. 101. (1) L'autorisation de séjour du ressortissant de pays tiers peut lui être refusée ou son titre de séjour peut être refusé ou retiré ou refusé d'être renouvelé :

1. s'il ne remplit pas ou plus les conditions fixées à l'article 38 et celles prévues pour chaque catégorie dont il relève ou s'il séjourne à des fins autres que celle pour laquelle il a été autorisé à séjourner ;
2. s'il est considéré comme un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique ;
3. s'il appert qu'il a fabriqué, contrefait, falsifié ou altéré un document de voyage, une autorisation ou un titre de séjour, a fait usage d'un autre document de voyage ou de séjour que celui lui appartenant ou a remis ses documents à une autre personne pour qu'elle en fasse un usage quelconque ;
4. s'il a fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou s'il a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, soit pour entrer et séjourner sur le territoire, soit pour y faire entrer ou y faire séjourner une tierce personne ;
5. s'il est condamné et poursuivi à l'étranger pour crime ou délit donnant lieu à extradition conformément à la loi et aux traités en la matière ;
6. s'il se trouve dans l'hypothèse prévue à l'article 118.

(2) Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de la personne concernée qui en fait l'objet. Ce comportement doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, sans que des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne puissent être retenues.

Art. 102. (1) Si le médecin délégué visé à l'article 28 constate que le ressortissant de pays tiers est atteint d'une des infirmités ou maladies définies par règlement grand-ducal, il en informe le ministre ayant la Santé dans ces attributions qui propose au ministre de prendre à l'encontre de cette personne une décision de refus du titre de séjour.

(2) Toutefois, la constatation des maladies et infirmités visées au paragraphe (1) qui précède, ne justifie pas l'éloignement du territoire, si un traitement est en cours au moment de l'examen médical.

(3) La seule survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du premier titre de séjour ne peut justifier le refus de renouvellement du titre de séjour et l'éloignement du territoire.

Art. 103. Avant de prendre une décision de refus de séjour, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour ou une décision d'éloignement du territoire à l'encontre du ressortissant de pays tiers, le ministre tient compte notamment de la durée du séjour de la personne concernée sur le territoire luxembourgeois, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le pays et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique.

Aucune décision d'éloignement du territoire, à l'exception de celle qui se fonde sur des motifs graves de sécurité publique, ne peut être prise à l'encontre d'un

mineur non-accompagné d'un représentant légal, sauf si l'éloignement est nécessaire dans son intérêt.

Chapitre 4. - Les procédures de refus

Section 1. - Le refus d'entrée sur le territoire

Art. 104. (1) Tout refus d'entrée sur le territoire pris en vertu de l'article 99, fait l'objet d'une décision motivée prise par un agent du « Service de contrôle à l'aéroport » prévu à l'article 136.

(2) Sans préjudice des formes et modalités concernant le refus d'entrée des ressortissants de pays tiers établies par le règlement CE No 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, la décision est notifiée par écrit et contre récépissé à la personne concernée dans la langue dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, avec mention de son droit d'avertir la personne chez laquelle elle a indiqué vouloir se rendre, son consulat ou le conseil de son choix.

Art. 105. (1) La décision de refus d'entrée sur le territoire peut être exécutée d'office par les agents du « Service de contrôle à l'aéroport ». La notification et l'exécution de la décision font l'objet d'un procès-verbal adressé au ministre.

(2) Contre la décision de refus d'entrée sur le territoire, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif dans les formes et délais prévus à l'article 113. L'introduction d'un tel recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 106. (1) Afin de prévenir un refus d'entrée sur le territoire, les entreprises de transport aérien ont l'obligation de transmettre à la Police grand-ducale les renseignements relatifs aux passagers qu'ils vont transporter vers un point de passage frontalier autorisé par lequel ces personnes entreront sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne.

(2) Un règlement grand-ducal fixe les renseignements à transmettre, les modalités de cette transmission, ainsi que le traitement de ces données.

Art. 107. (1) L'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire un ressortissant de pays tiers démunie d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis, doit le reconduire ou le faire reconduire dans le pays de provenance ou dans tout autre pays où il peut être admis.

(2) Cette obligation de reconduire ou de faire reconduire incombe également à l'entreprise de transport aérien lorsque l'entrée sur le territoire est refusée pour les raisons figurant au paragraphe (1) qui précède, à un ressortissant de pays tiers en transit si :

- a) l'entreprise de transport aérien qui devait acheminer la personne concernée dans son pays de destination refuse de l'embarquer, ou

- b) les autorités du pays de destination ont refusé à la personne concernée l'entrée sur le territoire et l'ont renvoyée au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le transporteur visé aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, est en outre tenu de payer les frais de séjour, y compris les frais de santé, et de retour de la personne concernée.

Art. 108. (1) L'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire, un ressortissant de pays tiers démunie d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis ou qui n'a pas transmis les renseignements visés à l'article 106 ou qui ne les a pas transmis dans le délai prévu, ou qui a transmis des renseignements incomplets ou erronés encourt les sanctions prévues aux articles 150 et 151 respectivement.

(2) Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par la Police grand-ducale. Copie en est remise à l'entreprise de transport aérien.

(3) L'entreprise de transport aérien a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction. La décision du ministre qui est motivée, est susceptible d'un recours en réformation.

Section 2. - Le refus de séjour

Art. 109. (1) Les décisions de refus visées respectivement aux articles 25 et 27 et aux articles 100, 101 et 102 sont prises par le ministre. La décision motivée par des raisons de santé publique est prise sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(2) Les motifs à la base de la décision sont indiqués, à moins que des motifs relevant de la sûreté de l'Etat ne s'y opposent.

Art. 110. (1) Les décisions visées à l'article 109 sont notifiées par la voie administrative. Copie de la décision est remise à la personne concernée. Si la personne concernée n'est pas présente sur le territoire, la décision peut lui être notifiée à l'intervention de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente.

(2) La décision indique les voies de recours auxquelles la personne concernée a accès, ainsi que le délai dans lequel elle doit agir.

Art. 111. (1) Les décisions visées à l'article 109 sont assorties d'une obligation de quitter le territoire pour l'étranger qui s'y trouve, comportant l'indication du délai imparti pour quitter le territoire, ainsi que le pays de renvoi.

(2) Sauf en cas d'urgence dûment motivée, le délai imparti pour quitter le territoire ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de la notification. La décision de refus de séjour prise en vertu de l'article 100 comporte l'ordre de quitter le territoire sans délai.

(3) L'étranger qui est obligé de quitter le territoire est renvoyé :

- a) à destination du pays dont il a la nationalité, sauf si le statut de réfugié politique lui a été reconnu ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande de protection internationale, ou
- b) à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité, ou
- c) à destination d'un autre pays dans lequel il est autorisé à séjourner.

Art. 112. Une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans peut être prononcée simultanément par le ministre pour des raisons d'ordre public, de sécurité ou de santé publique. La personne faisant l'objet d'une décision comportant une interdiction d'entrée sur le territoire, peut introduire une demande de levée de cette interdiction après un délai de trois ans à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre. Le ministre statue dans les six mois.

Art. 113. Contre les décisions du ministre visées à l'article 109 un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif dans les formes et délais ordinaires. Les décisions du Tribunal administratif sont susceptibles d'appel devant la Cour administrative. Les recours ne sont pas suspensifs.

Art. 114. Lorsque le recours formé contre une décision ministérielle est accompagné d'une demande en référé visant à obtenir respectivement le sursis à l'exécution de la décision et une mesure de sauvegarde, l'éloignement du territoire ne peut pas avoir lieu tant qu'une ordonnance de référé n'a pas été prise, sauf si la décision d'éloignement se fonde sur des motifs impérieux de sécurité publique.

Art. 115. Au cours des procédures de recours, le requérant bénéficiaire de la libre circulation est autorisé à être présent à l'audience, à moins que sa présence ne risque de provoquer des troubles graves à l'ordre public ou à la sécurité publique ou lorsque le recours porte sur une interdiction d'entrée sur le territoire.

Section 3. - L'expulsion

Art. 116. (1) Peut être expulsé du Grand-Duché de Luxembourg, l'étranger dont la présence constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité publique ou qui réapparaît sur le territoire malgré l'interdiction d'entrée sur le territoire prononcée contre lui.

(2) La décision d'expulsion est prise par le ministre dans les formes et suivant les modalités prévues aux articles 109, paragraphe (2) et 110. Elle comporte l'obligation de quitter le territoire sans délai.

(3) La décision d'expulsion comporte une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de dix ans.

(4) La personne faisant l'objet d'une décision ministérielle visée au présent article, peut introduire une demande de levée de l'interdiction d'entrée sur le territoire après un délai de huit ans, à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui

avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre. Ce délai est ramené à trois ans pour les personnes visées au chapitre 2 de la présente loi.

(5) Les recours prévus aux articles 113 et 114 sont applicables.

Section 4. - La reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement de ressortissants de pays tiers

Art. 117. Le ministre peut reconnaître une décision d'éloignement au titre de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, prise par une autorité administrative compétente d'un Etat tenu par cette directive, lorsque ce ressortissant de pays tiers se trouve sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans y être autorisé à séjourner et lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1. la décision d'éloignement est fondée :
 - a) soit sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et découle, soit de la condamnation du ressortissant de pays tiers dans l'Etat qui a pris la décision, pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins, soit de l'existence de raisons sérieuses de croire que la personne concernée a commis des faits punissables graves ou de l'existence d'indices réels qu'elle envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'un Etat tenu par la directive en question ;
 - b) soit sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers dans cet Etat ;
2. la décision d'éloignement n'a pas été suspendue ni rapportée par l'Etat qui l'a prise.

Art. 118. (1) Lorsque la décision d'éloignement visée à l'article 117 est fondée sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et que le ressortissant de pays tiers qui en est l'objet est autorisé à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg ou dispose d'un titre de séjour délivré par un Etat tenu par la directive 2001/40/CE précitée, le ministre consulte l'Etat dont l'autorité administrative compétente a pris la décision d'éloignement ainsi que, le cas échéant, l'Etat qui a délivré le titre de séjour.

(2) Au cas où le ressortissant de pays tiers est autorisé à séjourner sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable le titre de séjour a été retiré ou refusé d'être renouvelé, conformément aux dispositions de la présente loi.

(3) Au cas où le ressortissant de pays tiers est en possession d'une autorisation de séjour délivrée par un autre Etat tenu par la directive 2001/40/CE précitée, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable cet Etat a révoqué l'autorisation de séjour.

(4) L'Etat qui a pris la décision d'éloignement est informé du fait que la personne concernée a été éloignée.

Chapitre 5. – L'éloignement

Section 1.- Le maintien en zone d'attente

Art. 119. (1) L'étranger qui fait l'objet d'une décision visée à l'article 104 est maintenu dans la zone d'attente située dans l'aéroport pendant le temps strictement nécessaire à son départ, sans que la durée du maintien en zone d'attente puisse dépasser quarante-huit heures.

(2) Lorsqu'un mineur non accompagné d'un représentant légal, n'est pas autorisé à entrer sur le territoire, il se voit désigner, dans les meilleurs délais, un administrateur ad hoc qui l'assiste et qui assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives au maintien en zone d'attente.

(3) Lorsque la décision prise en vertu de l'article 104 ne peut être exécutée dans un délai de quarante-huit heures, l'étranger est placé en rétention dans une structure fermée, conformément aux articles 120 et suivants, sans que ce placement en rétention ne puisse être considéré comme une autorisation d'entrée sur le territoire.

(4) La zone d'attente s'étend, sans qu'il ne soit besoin de prendre une décision particulière, aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre, soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale.

(5) Les mesures d'assistance qui peuvent être mises en œuvre par les agents de la Police grand-ducale lors du maintien en zone d'attente sont définies par règlement grand-ducal.

Section 2. - Le placement en rétention

Art. 120. (1) Lorsque l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 ou d'une demande de transit par voie aérienne en vertu de l'article 127 est impossible en raison des circonstances de fait, ou lorsque le maintien en zone d'attente dépasse la durée de quarante-huit heures prévue à l'article 119, l'étranger peut, sur décision du ministre être placé en rétention dans une structure fermée. Le mineur non accompagné peut être placé en rétention dans un lieu approprié. La durée maximale de la rétention est fixée à trois mois.

(2) Lorsque le ministre se trouve dans l'impossibilité matérielle de prendre une décision de placement en rétention par écrit, l'étranger peut être retenu sur décision orale du ministre, sous condition de confirmation par écrit de la décision au plus tard dans les soixante-douze heures qui suivent.

(3) La décision de placement visée au paragraphe (1) qui précède, peut, en cas de nécessité être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois.

(4) Il est procédé à une prise de photographies. Une prise d'empreintes digitales peut être effectuée, si elle est impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de l'étranger retenu ou à la délivrance d'un document de voyage.

Art. 121. (1) La notification des décisions visées à l'article 120 est effectuée par un membre de la Police grand-ducale qui a la qualité d'officier de police judiciaire. La notification est faite par écrit et contre récépissé, dans la langue dont il est raisonnable de supposer que l'étranger la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés.

(2) La notification des décisions mentionnées à l'article 120 fait l'objet d'un procès-verbal dressé par l'officier de police judiciaire qui y a procédé. Ce procès-verbal mentionne notamment :

- a) la date de la notification de la décision ;
- b) la déclaration de la personne retenue qu'elle a été informée de ses droits mentionnés à l'article 122, paragraphes (2) et (3), ainsi que toute autre déclaration qu'elle désire faire acter ;
- c) la langue dans laquelle la personne retenue fait ses déclarations.

(3) En cas de décision orale conformément à l'article 120, paragraphe (2), le procès-verbal mentionne en outre le jour et l'heure de la décision.

(4) Le procès-verbal est présenté à la signature de la personne retenue. Si elle refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs du refus. Le procès-verbal est transmis au ministre et copie en est remise à la personne retenue.

Art. 122. (1) Pour la défense de ses intérêts, la personne retenue a le droit de se faire assister à titre gratuit d'un interprète.

(2) La personne retenue est immédiatement informée, par écrit et contre récépissé, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir sa famille ou toute personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à titre gratuit à cet effet.

(3) La personne retenue est immédiatement informée, par écrit et contre récépissé, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de se faire examiner dans les vingt-quatre heures de son placement en rétention, par un médecin et de choisir un avocat à la Cour d'un des barreaux établis au Grand-Duché de Luxembourg ou de se faire désigner un avocat par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Luxembourg. Le mineur non accompagné d'un représentant légal, se voit désigner, dans les meilleurs délais, un administrateur ad hoc.

(4) Un règlement grand-ducal précisera les droits et les obligations des personnes placées en rétention.

Art. 123. (1) Contre les décisions visées à l'article 120 un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(2) Ce recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification.

(3) Le Tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre la décision du Tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative. A peine de forclusion, le recours doit être introduit dans le délai de trois jours à partir de la notification de la décision du Tribunal administratif.

(5) La Cour administrative statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête. Pendant le délai et l'instance d'appel il sera sursis à l'exécution du jugement ayant annulé ou réformé la décision attaquée.

Section 3. - L'exécution des décisions d'éloignement

Art. 124. (1) Les décisions ministérielles visées à l'article 109 qui comportent une obligation de quitter le territoire, accordent à l'étranger un délai pour satisfaire volontairement à cette obligation. Si l'étranger ne satisfait pas à l'obligation de quitter le territoire dans le délai lui imparti, l'ordre de quitter le territoire peut être exécuté d'office et l'étranger peut être éloigné du territoire par la contrainte. Les mesures coercitives pour procéder à l'éloignement du territoire d'un étranger qui s'y oppose devront être proportionnées et l'usage de la force ne devra pas dépasser les limites du raisonnable. Ces mesures sont appliquées conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité de la personne concernée.

(2) Passé le délai visé au paragraphe (1) qui précède, une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans est prononcée par le ministre à l'encontre de l'étranger qui se maintient sur le territoire et notifiée dans les formes prévues à l'article 110. Les recours prévus aux articles 113 et 114 sont applicables.

(3) La personne faisant l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire, peut introduire une demande de levée de cette interdiction après un délai de trois ans à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre.

(4) Un règlement grand-ducal établira un catalogue de règles de bonne conduite à appliquer par les agents chargés de l'exécution des mesures d'éloignements.

Art. 125. (1) Lorsque l'exécution d'une décision d'éloignement est impossible en raison de circonstances de fait, les dispositions de l'article 120 peuvent être appliquées.

(2) L'étranger se trouvant en état de détention au moment où il fait l'objet d'une décision d'éloignement est éloigné du territoire dès l'expiration de sa détention.

(3) Lorsqu'une décision d'éloignement prise pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique est exécutée plus de deux ans après qu'elle a été prise, l'actualité et la réalité du danger pour l'ordre public ou la sécurité publique que représente la personne concernée sont vérifiées et il est évalué si un changement matériel des circonstances est intervenu depuis le moment où la décision d'éloignement a été prise.

Art. 126. Les frais occasionnés par l'éloignement de l'étranger sont à sa charge.

Art. 127. (1) Une assistance au titre de la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre des mesures d'éloignement par voie aérienne peut être prêtée ou demandée à l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers.

(2) La Police grand-ducale assure la mise en œuvre de l'assistance à l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers, selon les modalités à préciser par règlement grand-ducal.

Section 4. - L'empêchement à l'éloignement

Art. 128. L'étranger ayant fait une demande pour acquérir la qualité de Luxembourgeois conformément à la législation sur la nationalité luxembourgeoise, ne pourra être éloigné du territoire avant la décision définitive refusant la naturalisation.

Art. 129. En cas d'une demande d'extradition, l'étranger qui est obligé de quitter le territoire ne pourra pas être éloigné.

Art. 130. L'étranger ne peut être éloigné ou expulsé à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont gravement menacées ou s'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ou à des traitements au sens des articles 1^{er} et 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Art. 131. Sous réserve qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique, l'étranger ne peut être éloigné du territoire s'il établit au moyen de certificats médicaux que son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut entraînerait pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, et s'il rapporte la preuve qu'il ne peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays vers lequel il est susceptible d'être éloigné.

Art. 132. (1) L'étranger qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 131 peut obtenir un sursis à l'éloignement pour une durée maximale de six mois. Ce sursis est renouvelable, sans pouvoir dépasser la durée de deux ans.

(2) Si, à l'expiration du délai de deux ans visé au paragraphe (1) qui précède, l'étranger rapporte la preuve que son état tel que décrit à l'article 131 persiste, il peut obtenir une autorisation de séjour pour raisons médicales pour la durée du traitement, sans que cette durée ne puisse dépasser un an. Le cas échéant cette autorisation peut être renouvelée, après réexamen de sa situation.

(3) Les décisions visées aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, sont prises par le ministre, sur avis motivé du médecin délégué visé à l'article 28, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal. Le médecin délégué procède aux examens qu'il juge utiles. L'avis du médecin délégué porte sur la nécessité d'une prise en charge médicale, les conséquences d'une exceptionnelle gravité et

la possibilité de bénéficier d'un traitement approprié dans le pays vers lequel l'étranger est susceptible d'être éloigné.

(4) Le ministre peut, le cas échéant, étendre le bénéfice des mesures prévues aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, aux membres de la famille qui accompagnent l'étranger et qui sont également susceptibles d'être éloignés du territoire, pour une durée identique à celle accordée au bénéficiaire principal.

Art. 133. (1) Le bénéficiaire d'un sursis à l'éloignement visé à l'article 132, paragraphe (1) se voit délivrer une attestation de sursis à l'éloignement qui lui permet de demeurer sur le territoire, sans y être autorisé à séjourner.

(2) L'attestation confère le droit à une prise en charge médicale et à une aide sociale aux conditions à fixer par règlement grand-ducal. Le ministre peut accorder au bénéficiaire qui le demande, une autorisation d'occupation temporaire pour une période maximale de six mois, renouvelable pour une durée identique qui ne peut cependant dépasser la durée du sursis à l'éloignement. L'octroi de l'autorisation d'occupation temporaire est soumis aux conditions de l'article 42. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire travaille auprès d'un employeur ou dans une profession autres que ceux prévus dans son autorisation ou lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir.

(3) Les bénéficiaires d'une autorisation de séjour pour raisons médicales se voient délivrer un titre de séjour temporaire, conformément à l'article 78.

Chapitre 6. - Les contrôles

Art. 134. (1) Le ministre peut procéder ou faire procéder à des contrôles, afin de vérifier si les conditions fixées pour l'entrée et le séjour des étrangers sont remplies.

(2) Pour les personnes visées au chapitre 2 de la présente loi, l'exactitude des données relatives aux conditions d'entrée et de séjour peut être vérifiée en cas de doute, sans que cette vérification ne puisse être systématique.

(3) Le ministre peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions de fraude ou que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus pour l'unique raison de l'entrée et le séjour sur le territoire.

Art. 135. Sans préjudice des dispositions de la loi ayant pour objet d'habiliter les agents de l'Administration des Douanes et accises à exercer certaines attributions de la police générale, la surveillance et le contrôle des étrangers sont exercés par la Police grand-ducale, sous l'autorité directe et conformément aux instructions du ministre.

Art. 136. Un service de la Police grand-ducale dénommé « Service de contrôle de l'aéroport », est chargé du contrôle des personnes à l'aéroport. Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'admission des agents de la police au service en question.

Art. 137. (1) Sans préjudice de l'article 45 du Code d'instruction criminelle, les étrangers doivent être en mesure de présenter à toute réquisition de la Police grand-ducale, les documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à entrer ou à séjourner sur le territoire.

(2) Les agents de la Police grand-ducale sont habilités à retenir le document de voyage des étrangers en situation irrégulière. Ils leur remettent en échange un récépissé valant justification de leur identité.

Art. 138. L'Inspection du Travail et des Mines est chargée de surveiller l'observation des dispositions concernant l'autorisation de séjour en vue d'une activité salariée ou l'autorisation de travail des étrangers et effectue des contrôles conformément aux instructions du ministre.

Art. 139. Pour effectuer le contrôle visé à l'article 128, le ministre peut accéder, par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel suivants :

- a) le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- b) le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
- c) le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
- d) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 321 du Code des assurances sociales ;
- e) le fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits et le fichier relatif aux déclarations de postes vacants géré par l'Administration de l'Emploi ;
- f) le fichier relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti géré respectivement par le Fonds national de solidarité et par le Service national d'action sociale.

Les données à caractère personnel auxquelles le ministre a accès en vertu de l'alinéa 1 qui précède, de même que les personnes auxquelles le droit d'accès est réservé, sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Chapitre 7. - Les sanctions

Section 1. - L'entrée et le séjour irréguliers

Art. 140. Sont punies d'une amende de 25 à 250 euros :

- a) les personnes visées au chapitre 2 de la présente loi qui ont omis de se conformer dans le délai prescrit à la formalité d'enregistrement prévue aux articles 8 et 15 ;
- b) les membres de la famille ressortissants d'un Etat tiers qui ont omis de solliciter dans le délai prescrit la délivrance de la carte de séjour prévue à l'article 16 ;
- c) les personnes qui ont omis de faire dans les délais prescrits une déclaration d'arrivée conformément aux articles 36 et 40, paragraphe (1) ou de solliciter la délivrance du titre de séjour conformément à l'article 40, paragraphe (2) ;
- d) les personnes qui n'ont pas fait de déclaration de départ et n'ont pas remis leur titre de séjour au ministre conformément à l'article 40, paragraphe (4).

Art. 141. L'étranger qui est entré ou a séjourné sur le territoire luxembourgeois sans y être autorisé ou qui s'y est maintenu au-delà de la durée autorisée ou qui ne se conforme pas aux conditions de son autorisation est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 1.250 euros ou d'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines, le travailleur étranger qui occupe un emploi sans y être autorisé ou en dehors des limites et des conditions de son autorisation.

Art. 142. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'étranger qui a sciemment fait à l'autorité compétente de fausses déclarations ou a sciemment produit des pièces falsifiées ou inexactes pour entrer sur le territoire ou pour obtenir une autorisation ou un titre de séjour ou une autorisation de travail ou un renouvellement du titre de séjour ou de l'autorisation de travail.

Section 2. - La méconnaissance des décisions d'éloignement

Art. 143. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 1.250 euros ou d'une de ces peines seulement, l'étranger qui se soustrait ou qui tente de se soustraire à l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son encontre en vertu de la présente loi.

Art. 144. Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros ou d'une de ces peines seulement, tout étranger qui éloigné ou expulsé, est rentré au pays malgré une interdiction d'entrée sur le territoire.

Section 3. - L'aide à l'entrée et au séjour irréguliers

Art. 145. Toute personne qui, par aide directe ou indirecte, a sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée ou le transit irréguliers ou, dans un but lucratif, le séjour irrégulier d'un ressortissant de pays tiers sur ou par le territoire

luxembourgeois, ou le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines celui qui a facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou, dans un but lucratif, le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un Etat partie au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signé à Palerme, le 12 décembre 2000.

Les infractions prévues aux alinéas qui précèdent seront punies de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 250.000 euros ou d'une de ces peines seulement, dans les cas suivants :

1. elles sont commises en bande organisée ;
2. elles sont commises dans des circonstances qui exposent directement les étrangers à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;
3. elles ont pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine ;
4. elles ont comme effet, pour des mineurs étrangers, de les éloigner de leur milieu familial ou de leur environnement traditionnel.

Art. 146. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 20.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'employeur qui a embauché un travailleur étranger non muni de l'autorisation de séjour pour travailleur salarié prévu par la présente loi ou d'une autorisation de travail si celle-ci est requise. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées en contravention aux dispositions de la présente loi.

Art. 147. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 20.000 euros ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui empêche ou entrave les mesures de contrôle prises en vertu de l'article 134 qui précède.

Art. 148. Les personnes visées aux articles 145, 146 et 147 peuvent en outre encourir les peines suivantes :

- a) la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ;
- b) le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de faire le commerce ;
- c) l'interdiction d'une durée maximale de trois ans d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- d) la fermeture temporaire ou définitive de l'entreprise ou de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

Art. 149. L'employeur qui aura occupé un travailleur étranger non muni de l'autorisation de séjour pour travailleur salarié ou d'une autorisation de travail, si celle-ci est requise, doit verser :

- a) à la personne employée illégalement, le salaire avec les accessoires conformément aux dispositions législatives ou réglementaires ou

conventionnelles applicables à son emploi, pour toute la période d'occupation, déduction faite des sommes antérieurement perçues à ce titre pendant la période concernée ;

- b) l'ensemble des cotisations sociales et impôts impayés, y compris les amendes administratives correspondantes ;
- c) un montant forfaitaire ne pouvant dépasser 10.000 euros, représentatif des frais d'éloignement de l'étranger vers son pays d'origine.

Section 4. - La méconnaissance des obligations incombant aux entreprises de transport telles que définies aux articles 106 à 108

Art. 150. (1) Est punie d'une amende d'un montant maximum de 4.000 euros par passager transporté, l'entreprise de transport aérien visée à l'article 107. L'amende est prononcée par le ministre, autant de fois qu'il y a de passagers concernés. Le montant est versé au Trésor.

(2) L'amende prévue au paragraphe (1) qui précède, n'est pas infligée :

- a) lorsque le ressortissant de pays tiers ne s'est pas vu refuser l'entrée sur le territoire, ou lorsque, ayant déposé une demande de protection internationale, il a été admis à ce titre sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et que cette demande n'a pas été déclarée irrecevable ou manifestement infondée, ou
- b) lorsque le transporteur établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement ou lorsque les documents présentés ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste.

Art. 151. Est punie d'une amende d'un montant maximum de 5.000 euros, l'entreprise de transport aérien visée à l'article 106, paragraphe (1), à raison de chaque voyage pour lequel l'entreprise, par faute, n'a pas transmis les renseignements y visés, ou qui ne les a pas transmis dans le délai prévu, ou qui a transmis des renseignements incomplets ou erronés. L'amende est prononcée par le ministre. Le montant est versé au Trésor.

Chapitre 8. - Les organes consultatifs

Art. 152. (1) Il est institué une commission consultative des étrangers qui a pour mission de donner un avis obligatoire, sauf en cas d'urgence, avant toute décision prise par le ministre portant sur le retrait ou le refus de renouvellement d'un titre de séjour aux termes de la présente loi.

(2) En cas de retrait ou de refus de renouvellement du titre de séjour pour travailleur salarié conformément à l'article 46 ou pour travailleur indépendant conformément à l'article 53, la commission s'adjoint l'expertise respectivement du président de la commission créée à l'article 153 et du président de la commission créée à l'article 154.

(3) Un règlement grand-ducal fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission.

Art. 153. (1) En vertu de l'article 42, paragraphe (2), il est créé une commission consultative pour travailleurs salariés qui est entendue en son avis avant toute décision d'attribution d'une autorisation de séjour ou de renouvellement d'un titre de séjour pour travailleur salarié ou d'attribution d'une autorisation de travail, sauf dans les cas exceptés par la présente loi.

(2) La commission peut aussi émettre à l'attention du ministre des avis à portée générale sur des sujets concernant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère au Grand-Duché de Luxembourg et son impact sur le marché du travail.

(3) La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 154. (1) En vertu de l'article 51, paragraphe (4), il est créé une commission consultative pour travailleurs indépendants qui est entendue en son avis avant toute décision d'attribution d'une autorisation de séjour ou de renouvellement d'un titre de séjour pour travailleur indépendant.

(2) La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre 9. - L'intégration des étrangers

Art. 155. (1) L'intégration est une tâche que l'Etat, les communes et la société civile accomplissent en commun.

(2) Afin de faciliter l'intégration des étrangers dans la société, l'Etat et les communes, établissent les programmes et mesures d'intégration qu'ils jugent appropriés et créent les conditions préalables garantissant l'accès à ces programmes et mesures.

Art. 156. L'accueil et l'intégration des étrangers sont définis par la loi modifiée du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers. Tout étranger autorisé pour la première fois au séjour au Grand-Duché de Luxembourg et qui souhaite y séjourner de manière durable, se verra offrir des mesures visant à faciliter l'accueil et l'intégration. L'étranger qui séjourne régulièrement au Grand-Duché de Luxembourg depuis moins de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui désire s'y établir de manière permanente pourra également profiter de ces mesures.

Art. 157. (1) Lors de l'examen des demandes en renouvellement d'un titre de séjour ou en obtention du statut du résident de longue durée, ou lorsqu'il se propose de prendre une décision d'éloignement du territoire, le ministre prend en considération le degré d'intégration de l'étranger, y compris la connaissance d'une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(2) Pour l'appréciation de la condition d'intégration, le ministre tient notamment compte de la participation dans les programmes et mesures visés aux articles 155 et 156.

Chapitre 10. - Dispositions modificatives

Art. 158. La loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection est modifiée comme suit :

1° L'article 6 (4) est complété comme suit :

« Par exception de ce qui précède, les titres de voyage et titres d'identité ne sont pas restitués aux bénéficiaires du statut de réfugié. »

2° A l'article 10, le paragraphe (4) est modifié comme suit :

« (4) Les articles 115. (1), (2) et (4), 116 et 117 de la loi du *jjmmaaaa* sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont applicables. »

3° L'article 11, paragraphe (1) a) prend la teneur suivante :

« a) le demandeur n'a pas fourni les éléments visés à l'article 9 (2) ou ne s'est pas rendu à l'entretien fixé par l'agent du ministère et ».

4° L'article 19, paragraphe (1), dernière phrase est libellé comme suit :

« Une décision négative du ministre vaut ordre de quitter le territoire. »

5° L'article 19 (4) première phrase se lit comme suit :

« Contre les décisions du tribunal administratif, appel peut être interjeté devant la Cour administrative. »

6° A l'article 22, les paragraphes (1) et (2) sont modifiés comme suit :

« (1) Si la demande de protection internationale est définitivement rejetée au titre des articles 19 et 20 qui précèdent, le demandeur sera éloigné du territoire. Les articles 118 (2), (3) et (4), 119 et 125 à 127 de la loi du *jjmmaaaa* sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont applicables.

(2) Si l'exécution matérielle de l'éloignement s'avère impossible en raison de circonstances de fait indépendantes de la volonté du demandeur, le ministre peut décider de tolérer l'intéressé provisoirement sur le territoire jusqu'au moment où ces circonstances de fait auront cessé. »

7° L'article 45 (2) prend la teneur suivante :

« Le ministre veille à ce que les membres de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui, individuellement, ne remplissant pas les conditions nécessaires pour obtenir ce statut puissent prétendre aux avantages visés aux articles 46 à 55, dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille. »

8° A l'article 46, paragraphes (1) et (2), les termes « permis de séjour » sont remplacés par ceux de « titre de séjour protection internationale ».

Cet article est complété par un paragraphe (3), dont la teneur est la suivante : « Le « titre de séjour protection internationale » délivré conformément aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, devient automatiquement caduc lorsque le ministre révoque le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire. »

9° Aux paragraphes (1) et (2) de l'article 48, les termes « bénéficiaires du statut de réfugié » sont remplacés par ceux de « bénéficiaires d'une protection internationale » ; les paragraphes (3) et (4) sont à supprimer.

Art. 159. Le Code du travail est modifié comme suit:

1° Le chapitre IV- Main d'œuvre étrangère, du Titre IV- Placement des travailleurs, du Livre V-Emploi et Chômage est abrogé.

2° L'article L.622-11 est abrogé.

Art. 160. 1° A l'article 346 du Code pénal, l'alinéa 2 est supprimé.

2° A l'article 563 du Code pénal, le point 6 du deuxième alinéa est supprimé.

Chapitre 11. - Dispositions abrogatoires

Art. 161. Sont abrogées :

1° la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers ; 2. le contrôle médical des étrangers ; 3. l'emploi de la main d'œuvre étrangère ;

2° la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché.

Chapitre 12. - Dispositions transitoires et intitulé

Art. 162. La présente loi est applicable aux demandes d'autorisation de séjour introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'instruction est pendante.

Les titres de séjour établis avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valides jusqu'à leur date d'expiration.

Art. 163. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: « Loi du *jmmmaaaa* sur la libre circulation des personnes et l'immigration ».

Tableaux de correspondance

1. Directive 2003/86/CE – « Regroupement familial »

Directive	Projet de loi
Art. 1 ^{er}	chapitre 3, section 2, sous-section 6
Art. 2	Art. 68
Art. 3 (1)	Art. 69 (1)
Art. 3 (2)	Art. 2 (1)
Art. 3 (3)	chapitre 2, section 2
Art. 3 (4)	Art. 38
Art. 3 (5)	Art. 69 (2)
Art. 4 (1) alinéas 1, 2	Art. 70 (1), (2)
Art. 4 (1) alinéa 3	-
Art. 4 (2)	Art. 70 (5)
Art. 4 (3)	Art. 70 (1) b), c), Art. 78 c)
Art. 4 (4) alinéa 1	Art. 70 (3)
Art. 4 (4) alinéa 2	-
Art. 4 (5)	Art. 70 (5)
Art. 4 (6)	-
Art. 5 (1)	Art. 73 (1)
Art. 5 (2)	Art. 73 (1), (2)
Art. 5 (3)	Art. 73 (4), (5)
Art. 5 (4)	Art. 73 (6)
Art. 5 (5)	droit commun
Art. 6 (1)	Art. 101 (1)
Art. 6 (2)	Art. 101 (1), (2)
Art. 6 (3)	Art. 102 (3)
Art. 7 (1)	Art. 69 (1) + RDG
Art. 7 (2)	-
Art. 8	Art. 69 (1)
Art. 9	Art. 69 (2)
Art. 10 (1)	-
Art. 10 (2)	Art. 78 c)
Art. 10 (3)	Art. 70 (4), (5) c)
Art. 11	Art. 73
Art. 12	Art. 69 (2)
Art. 13 (1)	Art. 38
Art. 13 (2), (3)	Art. 74 (1)
Art. 14 (1)	Art. 74 (2)
Art. 14 (2), (3)	-
Art. 15 (1)	Art. 80 (1)

Art. 15 (2)	-
Art. 15 (3)	Art. 76
Art. 15 (4)	Art. 79 (1)
Art. 16 (1)	Art. 75
Art. 16 (2)	Art. 75, Art. 101 (1)
Art. 16 (3)	-
Art. 16 (4)	Art. 134 (3)
Art. 17	Art. 77 (1)
Art. 18	Art. 75 alinéa 2
Art. 19 – Art. 22	-

2. Directive 2003/109/CE – « Résident de longue durée »

Directive	Projet de loi
Art. 1 ^{er}	chapitre 3, section 3
Art. 2	chapitre 3, section 3
Art. 3 (1)	Art. 80 (1)
Art. 3 (2)	Art. 80 (2)
Art. 3 (3)	Art. 38
Art. 4 (1)	Art. 80 (1)
Art. 4 (2)	Art. 80 (2), (3)
Art. 4 (3)	Art. 80 (4), (5)
Art. 5 (1)	Art. 81 (1), (2), (3)
Art. 5 (2)	Art. 81 (3)
Art. 6 (1)	Art. 81 (1), (4)
Art. 6 (2)	Art. 81 (2)
Art. 7	Art. 82 (1) + RGD
Art. 8 (1)	Art. 82 (3)
Art. 8 (2), (3)	Art. 82 (2)
Art. 9	Art. 83
Art. 10 (1)	Art. 109, Art. 110, Art. 113, Art. 114
Art. 10 (2)	droit commun
Art. 11 (1)	droit commun
Art. 11 (2), (3), (4), (5)	-
Art. 12 (1), (2)	Art. 84
Art. 12 (3)	Art. 103
Art. 12 (4)	Art. 113, Art. 114
Art. 12 (5)	droit commun
Art. 13	Art. 38
Art. 14 (1), (2)	Art. 85 (1)
Art. 14 (3)	Art. 85 (2)
Art. 14 (4)	-
Art. 14 (5)	Art. 85 (3)
Art. 14 (6)	-

Art. 15 (1), (2)	Art. 86 + RGD
Art. 15 (3)	-
Art. 15 (4)	Art. 87 (1) + RGD
Art. 16 (1)	Art. 72 (1)
Art. 16 (2), (3)	Art. 72 (2)
Art. 16 (4)	Art. 73 (1)
Art. 16 (5)	chapitre 3, section 2, sous-section 6
Art. 17	Art. 86
Art. 18 (1)	Art. 101 (2)
Art. 18 (2)	Art. 41
Art. 18 (3)	Art. 102 (3)
Art. 18 (4)	Art. 102 (1)
Art. 19	Art. 87 + RGD
Art. 20	Art. 109, Art. 110, Art. 113, Art. 114
Art. 21 (1)	droit commun
Art. 21 (2) aliéna 1	Art. 85 (2)
Art. 21 (2) aliéna 2, 3	-
Art. 21 (3)	chapitre 3, section 2, sous-section 6
Art. 22	Art. 88, Art. 101
Art. 23	Art. 88
Art. 24 – Art. 28	-

3. Directive 2004/38/CE – « Libre circulation »

Directive	Projet de loi
Art. 1 ^{er}	-
Art. 2 (1)	Art. 3 b)
Art. 2 (2)	Art. 12
Art. 2 (3)	-
Art. 3 (1)	chapitre 2
Art. 3 (2)	Art. 14 (3), (4)
Art. 4 (1), (2)	Art. 5, Art. 13 (3)
Art. 4 (3), (4)	-
Art. 5 (1)	Art. 5, Art. 13 (1)
Art. 5 (2)	Art. 13 (2)
Art. 5 (3)	Art. 13 (2)
Art. 5 (4)	Art. 22
Art. 5 (5)	-
Art. 6 (1)	Art. 5
Art. 6 (2)	Art. 13 (1)
Art. 7 (1) a, b, c	Art. 6 (1)
Art. 7 (1) d	Art. 14 (1)
Art. 7 (2)	Art. 14 (1)

Art. 7 (3) a, b, c, d	Art. 7 (1), (2)
Art. 7 (4)	Art. 14 (2)
Art. 8 (1), (2), (3)	Art. 8 + RGD
Art. 8 (4)	RGD
Art. 8 (5)	Art. 15 (1), (2) + RGD
Art. 9 (1), (2)	Art. 15 (1)
Art. 9 (3)	Art. 140
Art. 10 (1)	Art. 15 (3) + RGD
Art. 10 (2)	Art. 15 (2) + RGD
Art. 11 (1)	Art. 15 (3)
Art. 11 (2)	Art. 15 (4)
Art. 12 (1)	Art. 16
Art. 12 (2)	Art. 17 (1), Art. 18, Art. 19
Art. 12 (3)	Art. 17 (2)
Art. 13 (1)	Art. 16
Art. 13 (2)	Art. 17 (3), Art. 18, Art. 19
Art. 14 (1)	Art. 24 (1)
Art. 14 (2)	Art. 24 (2), Art. 134 (2)
Art. 14 (3)	Art. 24 (3)
Art. 14 (4)	Art. 26
Art. 15 (1)	chapitre 4, section 2
Art. 15 (2)	Art. 25 (2)
Art. 15 (3)	Art. 112
Art. 16 (1)	Art. 9 (1)
Art. 16 (2)	Art. 20 (1)
Art. 16 (3)	Art. 9 (2)
Art. 16 (4)	Art. 9 (3)
Art. 17 (1), (2)	Art. 10
Art. 17 (3), (4)	Art. 20 (2)
Art. 17 (4)	Art. 20 (3)
Art. 18	Art. 18
Art. 19	Art. 11 + RGD
Art. 20	Art. 21 + RGD
Art. 21	Art. 9 (4)
Art. 22	-
Art. 23	Art. 22
Art. 24 (1)	droit commun
Art. 24 (2)	législation RMG
Art. 25 (1)	Art. 8 (4)
Art. 25 (2)	RGD
Art. 26	-
Art. 27 (1), (2), (3)	Art. 27
Art. 27 (4)	Art. 32

Art. 28 (1)	Art. 29
Art. 28 (2)	Art. 30 (1)
Art. 28 (3)	Art. 30 (2)
Art. 29	Art. 28
Art. 30 (1)	Art. 31
Art. 30 (2)	Art. 109 (2)
Art. 30 (3)	Art. 110 (2), Art. 111 (1), (2)
Art. 31 (1)	Art. 113
Art. 31 (2)	Art. 114
Art. 31 (3)	droit commun
Art. 31 (4)	Art. 115
Art. 32	Art. 112
Art. 33 (1)	-
Art. 33 (2)	Art. 125 (3)
Art. 34	-
Art. 35	Art. 134 (3), Art. 25 (1)
Art. 36	chapitre 7
Art. 37 – Art. 42	-

4. Directive 2004/81/CE – « Traite »

Directive	Projet de loi
Art. 1 ^{er}	chapitre 3, section 4, sous-section 3
Art. 2	-
Art. 3	Art. 92
Art. 4	-
Art. 5	Art. 92 (1)
Art. 6	Art. 93
Art. 7	Art. 94 + loi (...) <i>sur les mesures de protection et d'assistance</i>
Art. 8	Art. 95
Art. 9	loi (...) <i>sur les mesures de protection et d'assistance</i>
Art. 10	Art. 92 (2), Art. 97 (3) + loi (...) <i>sur les mesures de protection et d'assistance</i>
Art. 11	Art. 97
Art. 12	loi (...) <i>sur les mesures de protection et d'assistance</i>

Art. 13	Art. 95 (2), Art. 98
Art. 14	Art. 96
Art. 15 – Art. 19	-

5. Directive 2004/114/CE – « Etudiants »

Directive	Projet de loi
Art. 1 ^{er}	chapitre 3, section 2, sous-section 4
Art. 2	Art. 56 (1), Art. 60 (1), Art. 61 (1), Art. 56 (2), Art. 62 (1) + loi sur le service volontaire des jeunes
Art. 3 (1)	Art. 38
Art. 3 (2) a)	Art. 2
Art. 3 (2) b), c), d), e)	Art. 55
Art. 4	Art. 38
Art. 5	chapitre 3, section 2, sous-section 4
Art. 6	Art. 38, Art. 56, Art. 60, Art. 61, Art. 62
Art. 7	Art. 56
Art. 8	Art. 59
Art. 9	Art. 60
Art. 10	Art. 61 (1)
Art. 11	Art. 62 (1) + loi sur le service volontaire des jeunes
Art. 12 (1)	Art. 57 (1), (2)
Art. 12 (2)	Art. 57 (4)
Art. 13	Art. 60 (2)
Art. 14	Art. 61 (2)
Art. 15	Art. 62 (2)
Art. 16	Art. 101
Art. 17	Art. 57 (3) + RGD
Art. 18 (1), (2)	droit commun
Art. 18 (3)	Art. 110 (1), (2)
Art. 18 (4)	Art. 113, Art. 114
Art. 19 – Art. 26	-

6. Directive 2005/71/CE – « Chercheurs »

Directive	Projet de loi
Art. 1 ^{er}	chapitre 3, section 2, sous-section 5
Art. 2	Art. 3, Art. 63, Art. 64, Art. 65

Art. 3 (1)	Art. 63 (1)
Art. 3 (2)	Art. 63 (2)
Art. 4	Art. 38
Art. 5 (1)	Art. 65 (1)
Art. 5 (2)	Art. 65 (4), (5) + RGD
Art. 5 (3)	Art. 66 (2)
Art. 5 (4)	Art. 66 (4)
Art. 5 (5)	-
Art. 5 (6)	Art. 65 (6), (7)
Art. 5 (7)	Art. 65 (8)
Art. 6 (1), (2)	Art. 66 (1)
Art. 6 (3), (4), (5)	Art. 66 (2), (3)
Art. 7 (1)	Art. 63 (1)
Art. 7 (2)	Art. 64 (1)
Art. 7 (3)	Art. 64 (2)
Art. 8	Art. 64 (2)
Art. 9	Art. 71
Art. 10	Art. 101
Art. 11	-
Art. 12	droit commun
Art. 13 (1), (2), (3)	Art. 67
Art. 13 (4)	-
Art. 13 (5)	Art. 39 (2), (3)
Art. 14 (1)	Art. 63 (1)
Art. 14 (2)	Art. 39 (1)
Art. 14 (3)	Art. 39 (2), (3)
Art. 14 (4)	-
Art. 15 (1), (2)	droit commun
Art. 15 (3)	Art. 110 (1), (2)
Art. 15 (4)	Art. 113, Art. 114
Art. 16 – Art. 21	-

Commentaire des articles

ad article 1^{er}

L'article premier détermine l'objet de la future loi, à savoir l'entrée, le départ et le séjour des étrangers sur le territoire luxembourgeois. Le paragraphe (2) vise à établir un lien juridique entre l'immigration et l'intégration. A l'heure actuelle, le Luxembourg ne s'est pas encore doté d'une politique d'intégration proprement dite. La loi du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers offre une base juridique pour établir une série d'actions en faveur des étrangers leur permettant ainsi de « s'intégrer ». Cependant ce dispositif ne met pas en place une politique d'intégration en tant que telle, mais s'inscrit plutôt dans un cadre de politique sociale et non dans une perspective de politique d'immigration. Pour pallier à cette lacune, le gouvernement a choisi d'inscrire dans la nouvelle loi sur l'immigration un article sur le principe et le but de l'intégration et de relier certaines dispositions relatives à l'entrée et au séjour à l'intégration de la population étrangère, tout en laissant subsister la loi de 1993 concernant l'intégration des étrangers qui devra être adaptée parallèlement. Les buts et les principes de la politique d'intégration, à savoir la promotion de la coexistence de la population luxembourgeoise et étrangère sur la base des valeurs constitutionnelles et la participation des étrangers à la vie économique, sociale et culturelle, sont inscrits à cet article, tandis que les mesures visant à favoriser l'intégration figureront dans la loi du 27 juillet 1993 telle que modifiée.

ad article 2

Cet article trace les contours du champ d'application de la future loi. Les étrangers demandeurs d'une protection internationale ou bénéficiaires d'une tolérance ou d'une protection temporaire restent soumis, en ce qui concerne l'entrée et le séjour, aux dispositions de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. D'ailleurs ces personnes sont expressément exclues du champ d'application de certaines des directives que le projet de loi entend transposer, dont notamment la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, la directive 2004/114/CE relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, la directive 2005/71/CE relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique. Seules peuvent leur être applicables, le cas échéant, les dispositions prévues aux articles 73, point d) et 84 qui permettent au ministre d'attribuer une autorisation de séjour dans des cas particuliers. Les personnes bénéficiant du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire échappent également au champ d'application de la nouvelle loi, sauf en ce qui concerne les dispositions spécialement prévues au chapitre 3, section 2, sous-section 6, pour régler le regroupement familial.

Les diplomates et les personnes assimilées sont traditionnellement dispensés de l'observation des prescriptions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers. Cette

solution découlait déjà de l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1972. Le paragraphe (2) consacre ce principe et soumet les diplomates à la compétence du ministre des Affaires étrangères.

Les personnes qui détiennent une carte de légitimation délivrée par le ministre des Affaires étrangères ne sont pas soumises aux conditions de séjour prévues par la loi.

Le paragraphe (3) vise les personnes jouissant en vertu d'accords internationaux en vigueur des privilèges et immunités semblables à ceux réservés au corps diplomatique, à condition d'avoir signalé leur présence au gouvernement luxembourgeois.

ad article 3

Cet article donne la définition de certains termes utilisés à travers tout le projet de loi. D'autres définitions ayant trait à une seule section du projet de loi sont reprises sous les articles y afférents.

ad article 4

Un engagement de prise en charge est une preuve particulière de moyens d'existence qui permet à une personne qui ne possède pas de ressources suffisantes à titre personnel et qui sollicite une autorisation autonome de séjour de prouver sa solvabilité. Il peut notamment s'agir d'un court séjour comme celui visé à l'article 34(3). Il convient de rappeler que ni l'étranger qui désire rejoindre un membre de famille dans le cadre du regroupement familial, ni l'étranger rejoint dans ce cadre, ne sont tenus de fournir une prise en charge. A travers l'engagement de prise en charge, le signataire de l'engagement se porte garant des frais de séjour, de santé et de retour de la personne en faveur de laquelle il a souscrit l'engagement de prise en charge. L'engagement a une durée de validité de deux ans, à compter de l'entrée de cette personne sur le territoire. Il permet à l'Etat de récupérer les frais de séjour ou de retour qu'il a le cas échéant dû avancer pour une personne qui s'est maintenue sur le territoire, sans disposer des ressources nécessaires pour ne pas tomber à charge de la l'assistance sociale.

Les articles 5 à 33 du chapitre 2 visent à transposer en droit national les dispositions de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

ad article 5

Cet article règle le droit de sortie du citoyen de l'Union, son droit d'entrée et son droit de séjour jusqu'à trois mois, tels qu'ils résultent des articles 4, 5 et 6 de la directive 2004/38. Ainsi les citoyens de l'Union ont le droit de circuler et de séjourner dans un Etat membre pendant une période ne dépassant pas trois mois, sans être soumis à aucune condition ni à aucune formalité autre que l'obligation de posséder une carte d'identité ou un passeport en cours de validité. L'article 5, paragraphe (5) de la directive précitée prévoit que l'Etat membre peut imposer à l'intéressé de signaler sa présence sur son territoire dans un délai raisonnable et non discriminatoire. Bien que l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 relatif aux conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories d'étrangers faisant l'objet de conventions internationales ait prévu une telle

disposition, le projet de loi ne reprend plus cette disposition. Le citoyen logé dans un établissement d'hébergement sera de toute façon tenu de remplir la fiche prévue par la législation sur le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement.

ad article 6

Le droit de libre circulation et de séjour est lié à la citoyenneté de l'Union, telle qu'établie par le Traité CE. Si au vœu de la directive 2004/38, toutes les catégories de personnes visées par les directives antérieures bénéficiant de la libre circulation sont regroupées dans la catégorie unique de citoyen européen, il n'en reste pas moins que le citoyen doit remplir certaines conditions pour pouvoir exercer son droit de séjourner librement sur le territoire d'un autre Etat membre et que ces conditions sont liées au statut qu'il occupe. Pour garantir aux Etats membres une protection contre toute charge excessive pour leurs finances publiques, la directive a maintenu la condition selon laquelle les citoyens de l'Union doivent exercer une activité économique ou disposer de ressources suffisantes pour pouvoir s'établir dans un autre Etat membre. Conformément à l'article 18 du Traité instituant la Communauté européenne, une distinction est opérée entre migrants économiques et migrants non-économiques, à savoir entre les personnes qui sont en mesure de pourvoir à leur subsistance grâce à un travail salarié ou indépendant et celles qui ne travaillent pas et ne recherchent pas un travail. Sont considérées comme travailleurs, les personnes exerçant des activités réelles et effectives telles que définies à l'article 3, point d), même si ces activités sont à temps partiel.

L'acquis constitué de dispositions plus favorables dont les travailleurs bénéficient est maintenu. Il faut préciser que les travailleurs salariés, outre les dispositions du présent article qui découlent de la directive, continuent à être régis par le règlement 1612/68 du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs salariés à l'intérieur de la Communauté et dont seuls les articles 10 et 11 relatifs aux membres de la famille ont été abrogés. Les mesures plus restrictives prises en application des dispositions transitoires aux traités d'adhésion à l'Union européenne et à l'Accord sur l'Espace économique européen et visées ci-avant à l'article L.544-5 du Code du travail sont maintenues et intégrées dans le présent projet de loi.

Le présent article est en corrélation avec l'article 26, qui précise que les personnes entrés sur le territoire pour y chercher un emploi ne peuvent pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement s'ils rapportent la preuve qu'ils continuent à chercher un emploi et qu'ils ont des chances réelles d'être engagés.

La condition des ressources suffisantes et d'une assurance maladie est exigée pour les personnes non actives, dans un souci d'éviter que ces personnes ne deviennent une charge déraisonnable pour les finances publiques. Le montant de ressources considérées comme suffisantes et les modalités selon lesquelles la preuve en est rapportée sont précisés par règlement grand-ducal. Il ressort de la jurisprudence de la CJCE qu'il suffit que les citoyens de l'Union disposent de ressources suffisantes, sans que cette disposition comporte une exigence quelconque quant à la provenance de celles-ci. Ainsi il importe peu que les ressources soient propres au titulaire du droit de séjour ou qu'elles proviennent d'une autre source. Elles pourraient donc être constituées ou complétées par celles d'un parent ou d'un

tiers, par exemple une personne cohabitant avec le titulaire du droit de séjour ou se portant garant de ce dernier, pour autant que des justificatifs adéquats soient fournis.

Le droit de séjour est accordé à tout étudiant citoyen de l'Union qui, par déclaration ou, au choix de l'étudiant, par tout autre moyen au moins équivalent, assure disposer de ressources suffisantes pour ne pas devenir pendant son séjour une charge pour l'assistance sociale et disposer d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques au Grand-Duché de Luxembourg. Il doit également prouver qu'il a suffisamment de ressources financières, ainsi qu'une couverture en soins de santé pour chaque membre de sa famille ayant l'autorisation de résider avec lui. Finalement, l'étudiant doit être inscrit dans un établissement agréé pour y suivre, à titre principal, une formation professionnelle. Une disposition analogue figurait déjà au point 5 de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 relatif aux conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories d'étrangers faisant l'objet de conventions internationales.

ad article 7

Cet article concerne le maintien de la qualité de travailleur lorsque le travailleur n'exerce plus d'activité salariée ou indépendante. Il s'agit de la transposition de l'article 7, paragraphe (3) de la directive qui reprend certaines dispositions de la directive 68/360, qu'il clarifie tout en intégrant la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes concernant le maintien de la qualité de travailleur.

ad article 8

L'article 8, paragraphe 1 de la directive prévoit que les Etats membres peuvent imposer aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille, également citoyens de l'Union, de se faire enregistrer auprès des autorités compétentes de leur lieu de résidence. La suppression de la carte de séjour pour les citoyens de l'Union qui est remplacée par une simple attestation d'enregistrement, constitue l'une des avancées principales de la directive. La nouvelle disposition remplacera les formalités prescrites par le règlement grand-ducal du 28 mars 1972 relatif aux conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories d'étrangers faisant l'objet de conventions internationales pour l'obtention d'une carte de séjour. Endéans les trois mois de son arrivée, le citoyen de l'Union devra solliciter une attestation d'enregistrement auprès de l'administration communale du lieu où il réside. Un règlement grand-ducal indiquera les documents nécessaires pour l'obtention de l'attestation d'enregistrement sur la base des conditions découlant de l'article 6 de la future loi. Le présent projet tente, dans la mesure du possible, de prévoir des dispositions concernant l'inscription des personnes étrangères sur les registres des communes qui seront en conformité avec le projet de loi comportant des modifications en matière de législation sur le registre de la population en voie d'élaboration par le ministre de l'Intérieur.

Les paragraphes (3) et (4) tiennent compte des articles 8 et 25 de la directive qui réaffirment la jurisprudence constante de la Cour de justice selon laquelle un permis de séjour ne constitue pas une autorisation, mais seulement un document constatant un droit préexistant, et la possession d'une carte de séjour ne constitue pas une condition préalable aux fins de l'exercice des droits liés à la libre circulation des personnes et, en particulier, au droit de séjourner dans un autre

Etat membre (arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire 48/75, Royer). La reconnaissance du droit de séjour n'est donc pas subordonnée à la détention de ce document, et la qualité de bénéficiaire des droits liés à la libre circulation peut être attestée par tout autre moyen de preuve.

ad article 9

La directive 2004/38 innove en créant au profit des citoyens européens un droit de séjour permanent qui devra rapprocher leur statut de celui des nationaux de l'Etat membre qui les accueille. Selon la directive, la jouissance d'un séjour permanent pour les citoyens de l'Union qui ont choisi de s'installer durablement dans l'Etat membre d'accueil renforcerait le sentiment de citoyenneté de l'Union et serait un élément clef pour promouvoir la cohésion sociale qui est l'un des objectifs fondamentaux de l'Union (considérant 17 de la directive). Ce droit vient s'ajouter au «droit de demeurer» déjà prévu par l'acquis existant pour les salariés et les travailleurs indépendants et l'étend à tous les bénéficiaires de la directive. Il s'acquiert au terme d'une période de séjour ininterrompu de cinq ans sur le territoire de l'Etat d'accueil. Le séjour durant cette période doit avoir été légal, c'est-à-dire, il doit avoir été exercé dans les conditions des articles 6, paragraphe (1) et 7. Des droits supplémentaires sont attachés au séjour permanent : ainsi le séjour postérieur aux cinq premières années de séjour légal n'est plus lié aux conditions prévues pour le maintien du droit de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 23, paragraphe (2). « En vue de constituer un véritable moyen d'intégration dans la société de l'Etat membre d'accueil dans lequel le citoyen de l'Union réside, le droit de séjour permanent ne devrait être soumis à aucune autre condition une fois qu'il a été obtenu » (considérant 18).

Le paragraphe (2) précise que la continuité du séjour n'est pas interrompue par des absences temporaires de maximum six mois par an, ni par une absence ininterrompue de douze mois consécutifs pour les motifs qu'il énumère, et selon le paragraphe (3), le statut de résident permanent ne se perd que par une absence d'une durée supérieure à deux ans consécutifs du territoire luxembourgeois. Le paragraphe (4) transpose l'article 21 de la directive 2004/38.

ad article 10

Cet article reproduit l'article 17, paragraphe (1) de la directive qui conserve l'acquis existant relatif au droit de rester dans le pays d'accueil (règlement n° 1251/70 et directive 75/34) et permet aux salariés et aux travailleurs indépendants d'acquérir un droit de séjour permanent avant l'écoulement d'une période de cinq ans sous certaines conditions. Cette disposition maintient ce traitement plus favorable par rapport à la règle générale pour les salariés et les travailleurs indépendants.

ad article 11

Le document créé par cet article permet aux intéressés de prouver qu'ils bénéficient d'un statut privilégié.

ad article 12

Pour que le droit du citoyen de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des autres Etats membres puisse s'exercer dans des conditions objectives de liberté et de dignité, la directive 2004/38 étend le droit à libre circulation aux membres de la famille du citoyen quelle que soit leur nationalité. Le présent

article définit le « membre de la famille » conformément à la directive. Le premier membre de la famille disposant du droit d'entrer et de séjourner sur le territoire est le conjoint. Conformément à la jurisprudence communautaire, il s'agit du partenaire marié et non divorcé du citoyen de l'Union, même si le couple se trouve séparé.

La directive prévoit que les partenariats enregistrés doivent être équivalents au mariage conformément à la loi nationale. Si certains effets de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats sont semblables à ceux du mariage, on ne peut cependant pas parler d'une complète assimilation au mariage. Néanmoins la future loi entend inclure le partenaire enregistré dans la notion de membres de la famille, pour autant que les conditions de la loi du 9 juillet 2004, précitée soient remplies. Elle admet que dans ces cas la preuve d'une « relation durable » est rapportée. Ainsi le partenaire enregistré de même sexe pourra être considéré comme membre de la famille si le partenariat conclu répond aux exigences de la loi luxembourgeoise.

Le droit de la libre circulation est reconnu aux descendants directs du citoyen de l'Union ou de son conjoint ou de son partenaire, s'ils sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou s'ils sont à charge. A souligner que seuls sont visés les descendants directs, à savoir les enfants et non pas les autres descendants, comme les petits enfants ou les neveux et nièces. De même, seuls les ascendants directs du citoyen ou de son conjoint ou partenaire et non pas tout ascendant, sont visés sous condition qu'ils soient à charge. On entend par "être à charge" « le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant (...). La preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (arrêt CJCE du 9 janvier 2007, affaire C-1/05).

ad article 13

Le présent article règle l'entrée et le séjour pour une durée inférieure à trois mois des membres de la famille du citoyen de l'Union qui sont ressortissants d'un pays tiers. Les membres de la famille d'un citoyen de l'Union ayant eux-mêmes la nationalité d'un Etat membre tombent sous l'application de l'article 5 du présent projet. Les membres de la famille ressortissants de pays tiers n'ont en principe pas le droit d'entrer librement sur le territoire pour accompagner ou rejoindre le citoyen de l'Union exerçant son droit de libre circulation. En effet, ils peuvent toujours être soumis à une obligation de visa pour franchir les frontières extérieures, si un visa est requis par la réglementation communautaire. Le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixe la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

Le deuxième paragraphe établit l'équivalence entre visa et titre de séjour émis par un des Etats membres, nouveauté introduite par la directive 2004/38. En cas de franchissement des frontières extérieures, les membres de la famille du citoyen de l'Union sont désormais dispensés de l'obligation d'obtenir un visa lorsqu'ils sont en possession d'une carte de séjour en cours de validité.

Conformément à la directive, l'apposition de cachets dans le passeport du membre de la famille est limitée aux cas strictement nécessaires (à savoir le cachet d'entrée qui donne effet à la durée de séjour mentionnée sur le visa ou le cachet de sortie qui interrompt cette durée de séjour). L'apposition de cachets n'a plus raison d'être quand l'intéressé a obtenu une carte de séjour qui implique le droit d'entrée et de sortie du territoire pendant la durée de validité de la carte.

ad article 14

Les membres de la famille ont un droit de séjour supérieur à trois mois, tant qu'ils disposent de la qualité de « membre de famille » et à la condition que le citoyen dont ils dépendent justifie lui même d'un droit au séjour propre en tant que travailleur salarié ou indépendant, inactif ou étudiant. La présente loi va au delà des exigences de la directive et assimile les membres de la famille du citoyen luxembourgeois sédentaire à ceux des citoyens qui font usage de leur droit à la libre circulation, afin d'éviter des discriminations à rebours.

Les membres de la famille qui ont la nationalité d'un Etat membre ont un propre droit de séjour qui est inhérent au statut de la citoyenneté européenne, s'ils accompagnent ou rejoignent un citoyen de l'Union relevant d'une des catégories prévues à l'article 6, paragraphe (1).

Pour ce qui est des membres de la famille d'un pays tiers, le droit communautaire leur garantit un droit dérivé de celui qui est reconnu au citoyen de l'Union dont ils dépendent. Le maintien de leur droit de séjour dépend donc en principe du maintien du droit de séjour dudit citoyen, mises à part les règles particulières concernant le décès, le départ ou le divorce du citoyen de l'Union émises aux articles 16, 17, 18 et 19 qui suivent.

Pour les membres de la famille des étudiants, le droit de séjour est limité au conjoint ou partenaire enregistré et l'enfant à charge. Les ascendants à charge ne sont pas inclus. Leur séjour pourra éventuellement être autorisé aux termes du paragraphe (3) du présent article.

Tous les autres membres de la famille du citoyen ne bénéficient, en principe, pas du droit de la libre circulation en tant que membre de la famille. Néanmoins la directive impose aux Etats membres l'obligation de faciliter l'entrée et le séjour de certains membres de la famille du citoyen par le biais de leur législation nationale. Le paragraphe (3) investit le ministre d'un pouvoir discrétionnaire par rapport à l'admission au séjour de ces personnes, dont la demande est subordonnée à des critères généraux énoncés aux points 1 et 2. Comme il résulte du paragraphe (4), leur situation est analysée au cas par cas par le ministre.

ad article 15

La directive s'est attelée à réduire non seulement les formalités administratives que doivent accomplir les personnes qui sont citoyens de l'Union européenne,

mais également celles des membres de la famille du citoyen qui sont ressortissants de pays tiers. Certes, l'exigence d'une carte de séjour est maintenue pour ces personnes, mais afin de leur éviter des tracasseries administratives, le paragraphe (2) renvoie à un règlement grand-ducal qui devra énumérer, à l'instar de la directive, de manière exhaustive les preuves qui peuvent être exigées des personnes concernées, lorsqu'elles font la demande d'une carte de séjour. La durée de la carte de séjour a une période de validité de cinq ans ou moins, si la durée du séjour du citoyen dont ils dépendent est inférieure à cinq ans.

La validité de la carte de séjour est sujette à la condition de résider effectivement sur le territoire pendant une durée d'au moins six mois par an. Des absences temporaires dépassant six mois par an interrompent la continuité du séjour. Cette période d'absence de six mois peut être relevée à douze mois consécutifs pour des raisons importantes, telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle ou un détachement pour des raisons professionnelles dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers.

ad article 16

Cet article précise que le droit de séjour du membre de la famille possédant la nationalité d'un Etat membre n'est pas affecté par le décès ou par le départ du citoyen de l'Union dont ils dépendent ou en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de rupture d'un partenariat enregistré, alors qu'il s'agit d'un droit de séjour propre qui est inhérent au statut de citoyenneté européenne. Pour accéder à un droit de séjour permanent, les personnes concernées doivent remplir elles-mêmes les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe (1) ou de l'article 14, paragraphe (1).

Ils risquent la perte de leur droit de séjour en devenant notamment une charge pour le système d'assistance sociale, conformément aux dispositions de l'article 23 du projet de loi.

ad article 17

Les membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui sont des ressortissants de pays tiers ne disposent, en principe, que d'un simple droit dérivé de celui du citoyen de l'Union dont ils dépendent jusqu'à l'acquisition d'un droit de séjour permanent. Une protection renforcée est accordée à ces personnes en cas de décès ou de départ du citoyen de l'Union : leur droit de séjour est converti en un droit autonome et exclusivement personnel, si elles remplissent les conditions fixées au présent article. Le divorce, l'annulation du mariage ou la rupture d'un partenariat enregistré, n'entraînent pas la perte du droit de séjour des membres de la famille du citoyen de l'Union qui sont ressortissants de pays tiers, sous condition que le lien ait perduré pendant au moins trois ans avant le début de la procédure de divorce ou d'annulation ou avant la rupture du partenariat enregistré, dont un an au moins sur le territoire luxembourgeois. Cette condition découlant de la directive, a été instituée afin de mettre un frein aux mariages blancs ou aux partenariats blancs. Cependant, elle peut être déjouée si le membre de la famille a des responsabilités parentales (droit de garde, droit de visite des enfants mineurs du citoyen de l'Union) ou si des situations particulièrement difficiles rendent le maintien de la relation insupportable. Le maintien du droit de séjour des membres de la famille est garanti dans ces hypothèses, mais sous condition qu'ils ne deviennent pas une charge pour le système d'assistance sociale.

ad article 18

Pour acquérir le droit de séjour permanent après un séjour de cinq ans, les membres de la famille ayant la nationalité de pays tiers visés à l'article qui précède, doivent remplir eux-mêmes l'une des conditions énoncées au présent article.

ad article 19

Même dans les cas où le droit de séjour des membres de la famille est converti en droit autonome, celui-ci reste cependant exclusivement personnel. Il ne peut donc pas engendrer de droit dérivé nouveau.

ad article 20

Tout comme le citoyen de l'Union, les membres de sa famille se voient accorder un droit de séjour permanent, du moment qu'ils auront séjourné légalement avec le citoyen de l'Union sur le territoire pendant une période de cinq ans consécutifs. Par dérogation à cette règle, les paragraphes (2) et (3) prévoient les hypothèses dans lesquelles les membres de la famille acquièrent le droit de séjour permanent avant le terme d'un délai de cinq ans.

ad article 21

Le droit de séjour permanent des membres de la famille qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union est certifié par un document tel que prévu à l'article 11 du projet de loi. Pour les ressortissants de pays tiers, le droit de séjour permanent est documenté par une carte de séjour définie par règlement grand-ducal.

Le paragraphe (2) précise à l'instar de l'article 9, paragraphe (3), que le droit de séjour permanent se perd par des absences supérieures à deux ans consécutifs.

ad article 22

Quelle que soit leur nationalité, les membres de la famille du citoyen de l'Union bénéficiaire d'un droit de séjour en vertu de l'article 6, paragraphe (1), ont le droit d'accéder au marché du travail, dès qu'ils bénéficient du droit de séjour prévu à l'article 14 ou du droit de séjour permanent prévu à l'article 20. Le test du marché prévu normalement pour les ressortissants de pays tiers désirant exercer une activité salariée au Grand-Duché de Luxembourg, ne leur est dès lors pas opposable. La seule exception prévue concerne les membres de la famille du ressortissant d'un des Etats membres soumis à des mesures plus restrictives prises en application des dispositions transitoires aux traités d'adhésion à l'Union européenne et à l'Accord sur l'Espace économique européen.

ad article 23

Cet article constitue une garantie pour les personnes bénéficiant du droit de libre circulation lorsqu'elles ne disposent pas des documents requis lors du passage de la frontière extérieure de l'espace Schengen. Aux vœux des auteurs de la directive, cette disposition devrait être interprétée à la lumière du principe de la proportionnalité et un éloignement serait à considérer comme disproportionné (cf. arrêt CJCE C-459/99 du 25 juillet 2002, affaire MRAX). Cela signifie notamment, qu'un ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, qui tente de pénétrer sur le territoire sans disposer d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité, ne peut pas être refoulé à la

frontière lorsqu'il est en mesure de prouver son identité, ainsi que le lien familial. En ce qui concerne les visas, il convient d'examiner si les conditions d'obtention d'un visa par les membres de la famille qui en ont besoin sont réunies pour qu'ils puissent l'obtenir à la frontière. Cette disposition s'inspire par ailleurs du libellé de l'article R.121-2 tel que prévu par le décret no 2007-371 du 21 mars 2007 relatif au droit de séjour en France des citoyens de l'Union européenne, des ressortissants des autres Etats parties de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, ainsi que des membres de leur famille.

ad article 24

Conformément aux articles 5 et 13, les citoyens de l'Union et leurs membres de famille de quelle que nationalité qu'ils soient, jouissent d'un droit au court séjour qui n'est en principe lié à aucune condition expresse de ressources. Mais du moment où ils représentent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, ils n'auront plus de droit au séjour, ce qui peut impliquer leur éloignement, conformément à ce qui est prévu à l'article 25, paragraphe (1).

Si, contrairement au court séjour, les citoyens de l'Union et leurs membres de famille ont bien droit, durant le séjour supérieur à trois mois, à l'assistance sociale, le fait d'y recourir peut mettre en danger leur droit de séjour, alors qu'ils ne disposent plus de ressources suffisantes. Ce principe a été tempéré par la CJCE qui a statué « qu'il existe une certaine solidarité financière des ressortissants de l'Etat d'accueil avec ceux des autres Etats membres, notamment si les difficultés que rencontre le bénéficiaire du droit de séjour sont d'ordre temporaire. » La limite de ce droit est que « les bénéficiaires du droit de séjour ne doivent pas devenir une charge déraisonnable pour les finances publiques de l'Etat membre d'accueil » (CJCE, 20 septembre 2001, aff. C-184/99, Grzelczyk c/ Centre public d'aide sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve). La directive 2004/38/CE a validé cette condition de charge déraisonnable qui est reprise par le présent article. Les bénéficiaires du droit de séjour ne pourront donc pas être éloignés automatiquement pour la seule raison de l'insuffisance de leurs ressources, mais les autorités compétentes devront apporter la preuve qu'ils constituent une charge pour le système d'assistance sociale.

Le paragraphe (4) indique comment la charge éventuelle pour le système d'assistance sociale doit être appréciée, notamment par la vérification du caractère temporaire des difficultés de la personne concernée. Il tient compte du considérant (16) de la directive libellé comme suit : « Les bénéficiaires du droit de séjour ne devraient pas faire l'objet de mesures d'éloignement aussi longtemps qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil. En conséquence, une mesure d'éloignement ne peut pas être la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale. L'Etat membre d'accueil devrait examiner si, dans ce cas, il s'agit de difficultés d'ordre temporaire et prendre en compte la durée du séjour, la situation personnelle et le montant de l'aide accordée, afin de déterminer si le bénéficiaire constitue une charge déraisonnable pour son système d'assistance sociale et de procéder, le cas échéant à son éloignement. En aucun cas, une mesure d'éloignement ne devrait être arrêtée à l'encontre de travailleurs salariés, de non salariés ou de demandeurs d'emploi tels que définis par la Cour de justice, si ce n'est pour des raisons d'ordre public et de sécurité publique ». Le caractère déraisonnable de la charge doit donc être établi par un faisceau d'indices propres à caractériser un abus de droit. Le recours

aux aides sociales accessibles sans contrepartie, y compris le recours systématique à des hébergements d'urgence, le caractère récurrent du recours à l'assistance, la durée de la prise en charge sollicitée ainsi que son coût peuvent notamment être retenus comme indices d'une charge excessive.

ad article 25

Le paragraphe (1) reprend les possibilités de mesures de restriction à la libre circulation, découlant de l'article 24. Suivant la directive, le droit à la libre circulation est également limité en cas d'abus de droit ou de fraude, et plus particulièrement en cas de mariages de complaisance. Toutefois, la directive rappelle que ces mesures doivent être proportionnées et intègre ainsi la jurisprudence communautaire et notamment l'arrêt de la CJCE du 20 septembre 2001 pris dans l'affaire C-184/99 Grzelczyk, qui avait précisé qu' : « un citoyen de l'Union européenne qui ne bénéficie plus dans l'État membre d'accueil d'un droit de séjour comme travailleur migrant peut, en qualité de citoyen de l'Union, y bénéficier d'un droit de séjour par application directe de l'article 18, § 1, CE. L'exercice de ce droit est soumis aux limitations et conditions visées à cette disposition, (...) mais les autorités compétentes et, le cas échéant, les juridictions nationales doivent veiller à ce que l'application desdites limitations et conditions soit faite dans le respect des principes généraux du droit communautaire et, notamment, du principe de proportionnalité. » En outre, la directive étend les garanties procédurales prévues en matière de restrictions basées sur l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique aux mesures de restriction prises en cas de non-respect des conditions visées à l'article 24, imposées pour le maintien du séjour. L'article 31 du projet tient compte de cette obligation.

Le paragraphe (2) est basé sur une disposition qui figurait déjà dans le règlement grand-ducal du 28 mars 1972 relatif aux conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories d'étrangers faisant l'objet de conventions internationales.

ad article 26

Les citoyens de l'Union qui sont travailleurs ou qui cherchent un emploi bénéficient d'une protection accrue contre l'éloignement du territoire. Le traitement plus favorable des demandeurs d'emploi a été établi par la directive en application de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. D'après la jurisprudence de la Cour de justice, le séjour des chercheurs d'emploi n'est soumis à aucune condition pour une période d'au moins six mois et même pour une période plus longue, s'ils peuvent prouver qu'ils cherchent activement un emploi et qu'ils ont une chance réelle d'en trouver. Notamment dans l'arrêt Antonissen, aff. C-292/8, CJCE, 26 février 1991, la Cour avait conclu que les dispositions du droit communautaire régissant la libre circulation des travailleurs ne faisaient pas obstacle à ce que la législation d'un Etat membre prévoie qu'un ressortissant d'un autre Etat membre, entré sur le territoire pour y chercher un emploi, puisse être contraint, sous réserve d'un recours, de quitter ce territoire s'il n'a pas trouvé un emploi au bout de six mois, à moins que l'intéressé apporte la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a de véritables chances d'être engagé.

ad article 27

Cet article reprend les dispositions de la directive qui délimitent les restrictions à la libre circulation et assurent au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille

une meilleure protection contre l'éloignement pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Conformément à la directive, les enseignements de la Cour de justice sont intégrés au paragraphe (2) et, en conséquence, le recours à la notion d'ordre public suppose selon une jurisprudence constante, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (cf. arrêts Rutili du 28 octobre 1975, C-36/75, Bouchereau du 27 octobre 1977, C-30/77, Orfanopoulos et Oliveri du 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01). Les anciennes dispositions ayant figuré dans le règlement grand-ducal du 28 mars 1972 ont été adaptées en conséquence. Le paragraphe (3) règle la demande de renseignements concernant les antécédents judiciaires d'une personne à un autre Etat membre.

ad article 28

Cet article reprend en grandes lignes les dispositions ayant figuré dans le règlement grand-ducal du 28 mars 1972. Les maladies justifiant les mesures restrictives de la libre circulation, ainsi que les modalités concernant l'examen médical prévu au paragraphe (2), seront précisées par règlement grand-ducal. Selon le paragraphe (4), le droit de séjour ne peut plus être contesté pour des motifs liés à la santé, après un délai de trois mois.

ad article 29

Accordant une grande importance au principe de proportionnalité, la directive a précisé les critères pour l'application de ce principe et oblige les Etats membres, avant qu'ils ne prennent une décision d'éloignement du territoire à l'encontre de citoyens de l'Union ou de membres de leur famille, à tenir compte de leur degré d'intégration dans le pays d'accueil et de certains autres critères tels que l'âge, l'état de santé, la situation familiale et économique. Cet article reprend la disposition afférente de la directive.

ad article 30

Cet article introduit une protection renforcée contre l'éloignement de citoyens de l'Union et des membres de leur famille qui ont acquis un droit de séjour permanent. Une protection absolue contre l'éloignement est accordée aux citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire pendant une longue période ou qui sont des mineurs, à moins que la décision ne se fonde sur des motifs graves de sécurité publique.

ad article 31

La directive vise à accorder aux bénéficiaires de la libre circulation une protection juridictionnelle plus effective. Le considérant (25) de la directive souligne « qu'il convient de préciser les garanties procédurales de façon à assurer, d'une part, un niveau élevé de protection des droits du citoyen de l'Union et des membres de sa famille en cas de refus d'entrée ou de séjour dans un autre Etat membre et, d'autre part, le respect du principe de la motivation suffisante des actes de l'administration ». « En toute circonstance, un recours juridictionnel devrait être ouvert au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille en cas de refus du droit d'entrée ou de séjour dans un autre Etat membre », considérant (26). Le prescrit de la directive a été pris en compte au chapitre 4 concernant les procédures de refus en général.

ad article 32

Cette disposition découle du principe que « nul ne peut être expulsé du territoire de l'Etat dont il est ressortissant et nul ne peut être privé du droit d'y entrer », qui est notamment établi à l'article 3 du Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention. Ce principe a d'ailleurs été rappelé par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt Olazabal du 26 novembre 2002, affaire C-100/01, où elle a statué « que les Etats membres peuvent prendre, à l'égard des ressortissants des autres Etats membres, notamment pour des raisons d'ordre public, des mesures qu'ils ne sauraient appliquer à leurs propres ressortissants, en ce sens qu'ils n'ont pas le pouvoir d'éloigner ces derniers du territoire national ou de leur en interdire l'accès».

ad article 33

Les ressortissants des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse bénéficient des droits de libre circulation et de séjour dans les mêmes conditions que les citoyens de l'Union européenne.

Le chapitre 3 règle le droit d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers. Les articles 34 à 37 traitent du séjour inférieur à trois mois.

ad article 34

Les conditions auxquelles les étrangers doivent satisfaire et les formalités qu'ils doivent remplir pour le franchissement des frontières sont déterminées par la réglementation communautaire. Le paragraphe (2) énumère les conditions à remplir par le ressortissant d'un pays tiers pour un séjour allant jusqu'à trois mois. Au paragraphe (3) est visé le cas du ressortissant de pays tiers qui vient au Luxembourg pour une visite familiale ou privée et qui peut prouver qu'il a de ressources suffisantes par la production d'une attestation de prise en charge, telle que visée à l'article 4 ou par des lettres de garantie, notamment de garantie bancaire qui documentent l'engagement pris par un tiers d'assumer les frais de séjour, de santé et de retour de l'étranger.

ad article 35

Le ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions de l'article 34 peut séjourner sur le territoire pour une durée allant jusqu'à trois mois, sans qu'il n'ait besoin d'une autorisation de séjour à quelque titre que ce soit. Néanmoins, si pendant cette période de trois mois il entend exercer une activité professionnelle, salariée ou non-salariée, il doit solliciter une autorisation dont la durée est strictement limitée à la période de l'activité visée, à moins qu'il ne s'agisse d'une des professions énumérées au paragraphe (2) qui ne sont pas soumises à autorisation. Certains secteurs ou professions caractérisés par des difficultés de recrutement sont exemptés de l'obligation d'une autorisation de travail.

ad article 36

Cet article reproduit certaines dispositions figurant dans le règlement grand-ducal du 28 mars relatif aux formalités à remplir par les étrangers séjournant au pays. L'obligation d'une déclaration d'arrivée découle de l'article 22 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen qui prévoit une déclaration de la part du

ressortissant de pays tiers soit à l'entrée, soit à l'intérieur du territoire dans un délai de trois jours ouvrables à partir d l'entrée.

La fiche remplie dans le cadre d'un service d'hébergement touristique tient lieu de déclaration d'arrivée dans tous les cas où la finalité du séjour est touristique.

ad article 37

Le règlement grand-ducal du 17 octobre 1995 a jusqu'à l'heure actuelle organisé le contrôle médical des étrangers. Certaines dispositions de ce règlement ont été reprises dans la nouvelle loi.

La section 2 du chapitre 3 règle les conditions d'un séjour supérieur à trois mois. Les articles 38 à 41 comprennent des dispositions communes à toutes les catégories d'autorisation visées par le projet de loi.

ad article 38

Pour séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée supérieure à trois mois, le ressortissant d'un pays tiers devra être muni d'une autorisation de séjour pour une des catégories prévues au présent article. Les conditions afférentes sont fixées aux articles qui suivent.

ad article 39

Cet article établit le principe selon lequel le ressortissant de pays tiers qui a l'intention de séjourner sur le territoire luxembourgeois pour une durée supérieure à trois mois, doit disposer d'une autorisation de séjour avant son entrée au Grand-Duché de Luxembourg. Une fois qu'il a obtenu cette autorisation il devra l'utiliser endéans un certain délai, faute de quoi elle sera caduque. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que le ressortissant de pays tiers qui se trouve déjà sur le territoire pourra solliciter une autorisation de séjour. Le paragraphe (3) prévoit la possibilité pour un ressortissant de pays tiers se trouvant sur le territoire et disposant d'un titre de séjour pour une durée supérieure à trois mois, de changer de statut.

ad article 40

Cet article régleme la procédure d'obtention du titre de séjour, une fois que le ressortissant de pays tiers est arrivé sur le territoire.

ad article 41

L'essentiel des dispositions prévues aux articles 21 à 23 de la loi de 1972, de même que certaines des dispositions ayant figuré dans le règlement grand-ducal du 17 octobre 1995 relatif au contrôle médical des étrangers sont reprises par le présent article. Certains changements sont devenus nécessaires suite à la nouvelle procédure prévue par le projet de loi en vue de l'obtention d'un titre de séjour.

Les articles 42 à 50 sont relatifs à l'autorisation de séjour en vue d'une activité salariée.

ad article 42

Il convient de fixer clairement les conditions dans lesquelles les ressortissants de pays tiers peuvent entrer et séjourner sur le territoire en tant que travailleurs salariés. Un dispositif plus simple et plus transparent a été mis en place, qui

combine l'autorisation de séjour avec l'autorisation de travail dans un titre unique et qui doit ainsi permettre d'accélérer la procédure de traitement des demandes d'autorisation. Contrairement à la situation actuelle dans laquelle l'employeur fait la demande du permis de travail, le projet de loi innove en ce qu'il demande au ressortissant de pays tiers de solliciter lui-même une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié. Néanmoins, il reste qu'un emploi ne peut être pourvu par un travailleur d'un pays tiers que si l'Administration de l'Emploi a constaté qu'il n'existe aucun candidat disponible sur le marché du travail local susceptible de pourvoir le poste sollicité. La déclaration obligatoire de la vacance du poste prévue par l'article L.622-5 du Code du travail, met l'Administration de l'Emploi en mesure d'établir la disponibilité concrète sur le marché de l'emploi de demandeurs d'emploi prioritaires aptes à occuper le poste en question en assignant, le cas échéant, à l'employeur en question des personnes bénéficiant d'une priorité à l'embauche, susceptibles de remplir concrètement les fonctions ainsi déclarées vacantes. Ne seront donc admissibles à présenter une demande en obtention d'une autorisation de séjour que les ressortissants de pays tiers qui ont trouvé un employeur auquel il a été signalé qu'il n'y a pas de demandeur d'emploi inscrit disponible pour occuper un emploi déclaré vacant au préalable. L'évaluation du marché de l'emploi appartient à l'Administration de l'Emploi, conformément aux dispositions du Code du Travail (article L.622-5 et suivants).

L'Administration de l'Emploi transmettra sa conclusion à la commission consultative pour travailleurs salariés dans le cas où celle-ci est saisie d'une demande d'autorisation de séjour d'un travailleur salarié ressortissant d'un pays tiers qui s'apprête à travailler sur le territoire. Les modalités de la procédure sont fixées par règlement grand-ducal.

L'examen de la demande en obtention d'une autorisation de séjour pour travailleur salarié appartient à la commission consultative. Elle vérifiera si les conditions prévues pour la délivrance de l'autorisation sont remplies dans le chef du requérant. Ainsi elle vérifiera s'il n'est pas porté préjudice à la priorité d'embauche dont bénéficient certains travailleurs en vertu de dispositions communautaires ou nationales, en se basant sur l'avis de l'Administration de l'Emploi. Elle examinera la demande par rapport à l'intérêt économique du pays que peut représenter ce recrutement ; elle analysera les conditions d'engagement offertes aux travailleurs étrangers par rapport au marché de l'emploi et vérifiera si le demandeur remplit les qualités professionnelles requises pour l'emploi qu'il souhaite occuper.

Il est cependant prévu que, pour l'exercice d'une activité salariée dans une profession ou un secteur caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie par règlement grand-ducal, l'autorisation de séjour soit délivrée au ressortissant de pays tiers sans que la commission consultative ne doive être obligatoirement saisie, si le ministre constate que le ressortissant de pays tiers remplit les conditions prévues aux points 3 et 4 du paragraphe (1).

ad article 43

Outre l'émission d'un titre de séjour et de travail unique, le projet de loi apporte certaines modifications à l'autorisation du ressortissant d'un pays tiers pour son séjour à titre de travailleur salarié. Ainsi le premier titre émis est valable pour un an, un secteur et une profession, mais auprès de tout employeur. Le salarié est

ainsi libre de changer d'employeur durant la première année. Le premier renouvellement sera valable pour deux ans aux mêmes conditions. Le deuxième renouvellement du titre après trois ans autorise le travailleur à changer également de secteur et de profession. La commission consultative créée à l'article 145 sera entendue en son avis avant tout renouvellement.

ad article 44

Cet article énumère les catégories de personnes qui doivent faire la demande d'une autorisation de séjour en tant que travailleurs salariés, sans cependant être obligées à remplir les conditions prévues à l'article 42, paragraphe (1).

ad article 45

Afin de faciliter le recrutement de ressortissants de pays tiers hautement qualifiés, le ministre peut leur accorder une autorisation de séjour après avoir examiné si les conditions générales d'entrée et de séjour, ainsi que les conditions spécifiques établies par cet article sont remplies, sans devoir prendre l'avis de la commission consultative. Ainsi, le ministre devra vérifier si le poste à pourvoir nécessite des connaissances ou des capacités professionnelles particulières et si le travailleur remplit les critères de qualification et de rémunération. Le titre de séjour est émis pour une durée de trois ans, assortie d'un droit au renouvellement. Ce droit au renouvellement s'applique même en cas de changement de secteur ou d'employeur, dès lors que le nouvel emploi correspond aux critères de haute qualification.

ad article 46

A l'instar de tous les titres de séjour établis en vertu du présent projet de loi, le titre de séjour pour travailleur salarié peut être retiré ou son renouvellement peut être refusé pour un des motifs énumérés à l'article 101. En plus, ce titre peut être retiré ou refusé d'être renouvelé si la personne concernée travaille sans respecter les limites de son autorisation ou s'il a perdu son emploi et ne dispose plus de ressources suffisantes pendant un certain laps de temps. Le chômage en tant que tel ne constitue donc pas un motif pour révoquer le titre ou pour refuser son renouvellement, à moins que la période où le titulaire se retrouve sans ressources dépasse les délais indiqués.

ad article 47

Par dérogation aux articles qui précèdent, une entreprise peut introduire une demande pour faire autoriser au séjour un travailleur ressortissant d'un pays tiers qui sera transféré temporairement au Grand-Duché de Luxembourg. Le transfert visé doit répondre aux critères relatifs à l'entité économique et sociale établis par le Code du travail. Certaines conditions sont exigées dans le chef du salarié transféré qui recevra un titre de séjour spécifique pour une durée déterminée.

ad article 48

Des dispositions spécifiques sont prévues pour les travailleurs salariés ressortissants de pays tiers qui sont détachés temporairement dans le cadre d'une prestation de services transnationale par une entreprise établie dans un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ni partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ni dans la Confédération helvétique. Une déclaration préalable de détachement est à adresser par l'entreprise d'envoi au ministre qui établit une autorisation de détachement pour valable pour la durée de la prestation

de services déterminée et pour les travailleurs individuellement énumérés. Dans des circonstances exceptionnelles, cette autorisation peut être prorogée pour achever les travaux en cours. La commission consultative peut être amenée à s'exprimer à l'occasion de la première autorisation ainsi que lors des demandes de prorogation. Un titre de séjour spécial, qui n'est pas équivalent au titre de séjour pour travailleur salarié, est octroyé au travailleur détaché.

ad article 49

La réglementation relative au détachement de travailleurs salariés est issue de la transposition en droit interne des règles prévues par la Directive européenne n° 96/71 du 16 décembre 1996. Ces règles sont applicables dans tous les pays membres de l'Union européenne et doivent protéger les entreprises de la concurrence déloyale. Le règlement grand-ducal du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, a été modifié à plusieurs reprises dans le but de mettre le droit national en conformité avec le droit communautaire en matière de libre prestation de services. Ces dispositions sont reprises par le présent article et dispensent l'entreprise établie dans un autre Etat membre de l'Union, un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou la Confédération suisse qui bénéficient de la libre prestation de services de l'autorisation de détachement préalable qui est prévue à l'article 48. Les règles générales ayant trait au détachement des travailleurs telles que figurant dans le Code du travail restent d'application. Comme il n'y a pas de limite temporelle à la durée des détachements couverts par cet article, il est prévu de délivrer un titre de séjour de plein droit dès que le détachement entraîne une présence des travailleurs supérieure à trois mois sur notre territoire.

ad article 50

Comme les dispositions relatives à la main-d'œuvre étrangère, qui figurent actuellement au chapitre IV du Livre V du Code du Travail, seront abrogées, il importe d'intégrer dans le présent dispositif les règles relatives à l'emploi de ressortissants de pays tiers qui ont une autorisation de séjour dans un autre pays, mais désirent travailler au Luxembourg. Comme dans le passé, aucun travailleur d'un pays tiers ne pourra être occupé sur le territoire sans y être autorisé. Les conditions prévues pour les personnes sollicitant une autorisation de séjour pour travailleur salarié ou hautement qualifié leur sont applicables.

Les articles 51 à 53 fixent les conditions relatives à une autorisation de séjour en vue d'une activité indépendante.

ad article 51

Pour pouvoir séjourner sur le territoire luxembourgeois aux fins d'exercer une activité professionnelle indépendante, le ressortissant d'un pays devra s'y faire autoriser par le ministre. Outre les conditions à remplir en vertu de l'article 34 pour l'entrée et le séjour sur le territoire, la personne concernée devra respecter les obligations légales et réglementaires spéciales concernant l'accès à l'activité professionnelle qu'elle entend exercer. Elle devra disposer de la capacité financière nécessaire pour entamer cette activité. Finalement l'intérêt de l'activité sera apprécié en termes d'utilité économique, sociale ou culturelle. Cette disposition vise à établir un équilibre entre les aspirations des ressortissants

étrangers qui désirent exercer une activité indépendante et les intérêts économiques, sociaux et culturels du pays.

Le paragraphe (2) apporte certaines précisions par rapport aux mandataires de sociétés qui sollicitent une autorisation de séjour.

L'examen de la demande en obtention d'une autorisation de séjour pour travailleur indépendant est effectué par la commission consultative qui vérifiera si les conditions prévues pour la délivrance de l'autorisation sont remplies dans le chef du requérant. L'avis de la commission précède obligatoirement la décision du ministre.

ad article 52

Le titre de séjour du travailleur indépendant est, à l'instar de celui émis pour le travailleur salarié, un titre unique valant pour le séjour et l'exercice de l'activité indépendante. Il est octroyé à la personne autorisée pour une durée de trois ans. En cas de demande de renouvellement du titre, la commission créée à l'article 154 vérifiera si les conditions prévues pour l'octroi initial restent remplies. Cependant il sera fait abstraction de l'analyse de l'intérêt économique, social ou culturel de l'activité.

ad article 53

A l'instar de tous les titres de séjour établis en vertu du présent projet de loi, le titre de séjour pour travailleur salarié peut être retiré ou son renouvellement peut être refusé pour un des motifs énumérés à l'article 101, et notamment lorsque la personne concernée ne remplit plus les conditions fixées pour l'octroi du titre ou séjourne sur le territoire à des fins autres que celles pour lesquelles il a été autorisé à séjourner. En plus, ce titre peut être retiré ou refusé d'être renouvelé si le ressortissant de pays tiers ne dispose plus de ressources suffisantes pendant un certain laps de temps.

ad article 54

Pour prévenir l'utilisation abusive du sport aux fins de détourner les règles instaurées pour l'exercice d'un travail salarié ou indépendant, un titre autonome a été institué pour le sportif professionnel et pour l'entraîneur, à condition qu'ils disposent d'un contrat conclu avec une fédération agréée ou un club affilié comprenant une rémunération au moins égale au salaire social minimum. Cette autorisation ne peut pas être utilisée pour un autre rapport de travail et elle ne peut être convertie en un autre titre de séjour que si les conditions y relatives sont remplies.

Les articles 55 à 62 visent à transposer en droit national la directive 2004/114 du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat.

ad article 55

Certaines catégories de personnes sont exclues du champ d'application du dispositif proposé, dont notamment les demandeurs d'asile et les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire ou temporaire, les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union parce qu'ils

bénéficient indirectement du droit à la libre circulation, ainsi que les ressortissants des pays tiers bénéficiant du statut de résident de longue durée dans un État membre au titre de la directive 2003/109 qui leur reconnaît un droit de séjour dans les autres États membres pour y suivre des études ou une formation professionnelle.

ad article 56

Le séjour des étudiants ressortissants de pays tiers concerne essentiellement les personnes admises dans un établissement d'enseignement supérieur, vu qu'à ce niveau d'études la mobilité internationale est la plus fréquente. Le paragraphe (1) reprend la définition de l'étudiant telle qu'elle résulte de la directive 2004/114. Le paragraphe (2) détermine les établissements d'enseignement supérieur reconnus au Grand-Duché de Luxembourg. L'admission dans un établissement d'enseignement supérieur constitue un préalable à l'octroi de l'autorisation de séjour. La condition que les ressortissants de pays tiers doivent remplir au moment de la demande est d'être admis, et non pas véritablement inscrits pour la raison que les documents d'inscription ne sont souvent délivrés que lorsque l'étudiant est arrivé sur place. L'attestation de l'inscription est remise au moment où l'étudiant sollicite la délivrance de son titre de séjour. Une autre condition concerne les ressources exigées des étudiants pour qu'ils puissent être admis à entrer et à séjourner sur le territoire. Les étudiants doivent apporter la preuve qu'ils pourront disposer durant leur séjour de ressources suffisantes pour couvrir leurs frais de subsistance, d'études et de retour. Cette disposition sera complétée par un règlement grand-ducal, notamment par rapport aux modes de preuve par lesquels les étudiants peuvent établir qu'ils satisfont à cette condition.

ad article 57

Conformément à la directive, cet article prévoit que la durée du titre de séjour "étudiant" peut être adaptée à la longueur des périodes d'études qui peut varier selon leur type. Le titre est délivré pour une année, sauf si la durée du programme d'études envisagé est plus courte, auquel cas le titre délivré couvrira cette durée. Le titre de séjour est renouvelé sur une base annuelle, pour autant que les conditions de l'article 56, paragraphe (1) restent remplies. A partir du premier renouvellement, il peut être tenu compte pour partie des ressources que l'étudiant est susceptible de tirer de l'exercice d'une activité professionnelle au cours de son séjour dans les limites prévues par le paragraphe (3) du présent article. Cette disposition reconnaît aux étudiants le droit de travailler dans la limite de dix heures par semaine, afin de préserver l'objectif essentiel de leur séjour qui est de suivre un programme d'études et d'éviter que le statut d'étudiant ne soit détourné de son objet par des ressortissants de pays tiers abusant de cette possibilité pour exercer une activité professionnelle au lieu de s'adonner à des études. La limite de dix heures est considérée comme compatible avec un programme d'études à temps plein, tout en permettant à un étudiant de jouir de la possibilité de compléter significativement les ressources dont il a besoin pour vivre. Cette limitation ne s'applique pas aux périodes de vacances. La directive permet aux États membres de limiter l'accès à des activités économiques pendant la première année de séjour. Il a été fait usage de cette faculté pour les étudiants inscrits à la formation menant au grade de bachelor qui ne sont autorisés à exercer un travail qu'après avoir accompli les deux premiers semestres de leurs études. Une exception est prévue pour les travaux de recherche effectués par l'étudiant en vue de l'obtention d'un doctorat.

Le paragraphe (4) précise les conditions du non-renouvellement ou de retrait du titre de séjour. Il s'agit de conditions supplémentaires venant s'ajouter à celles prévues pour l'octroi des autorisations de séjour à l'article 56, paragraphe (1), sans préjudice des limitations au séjour prévues à l'article 101. Le point 2 vise le cas de l'étudiant qui ne progresse pas suffisamment dans ses études. Ce sont les établissements d'enseignement qui constituent un filtre préalable au contrôle exercé par les autorités compétentes en matière de titres de séjour, dans la mesure où le fait pour eux de ne pas réinscrire un étudiant privera automatiquement celui-ci de la possibilité de renouveler son titre de séjour, faute de continuer à satisfaire à l'article 56, paragraphe (1), point 1.

ad article 58

La directive inclut une disposition visant à reconnaître, aux étudiants de pays tiers déjà admis par un Etat membre, un droit à la mobilité dans les autres Etats membres, l'objectif étant de faciliter le parcours de ceux qui poursuivent leurs études dans plusieurs Etats membres. Le présent article établit les conditions suivant lesquelles ce droit à la mobilité s'exerce au Grand-Duché de Luxembourg.

ad article 59

A l'instar de certains autres Etats membres de l'Union européenne, le gouvernement offre aux ressortissants de pays tiers ayant terminé leurs études et souhaitant acquérir une première expérience professionnelle, la possibilité de rester à la fin de leur formation en tant que travailleur pour une période a priori limitée dans le temps. S'il est concevable qu'au terme de leurs études supérieures, les ressortissants de pays tiers puissent être employés afin de se perfectionner professionnellement ou éventuellement de combler le déficit de main d'œuvre dont pourrait souffrir le pays d'accueil, cette faculté doit être limitée dans le temps pour éviter à contribuer à la fuite des compétences dans le pays d'origine. La disposition proposée vise à concilier, d'une part, le droit à l'immigration aux fins d'un emploi salarié pour les étudiants ayant terminé leur formation et, d'autre part, le désir du pays d'origine de ne pas perdre ses citoyens les mieux formés. Lors de l'adoption de la directive, la Commission européenne a insisté sur le fait que la volonté de favoriser l'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études exige que des mesures d'accompagnement soient prises par l'Union et ses Etats membres, afin d'éviter d'amplifier le phénomène de la fuite des cerveaux du Sud vers le Nord qui a déjà pris une ampleur sans précédent. Parallèlement à cette disposition, le gouvernement s'applique à encourager dans le cadre de programmes de coopération, le développement de mesures visant à favoriser l'insertion professionnelle des étudiants ayant terminé leur formation, dans leur pays d'origine. Si, après l'expiration de son titre de séjour attribué en vertu du présent article, la personne concernée veut rester sur le territoire elle tombe sous l'application du droit commun tel que défini à l'article 39.

ad article 60

Cet article reprend les dispositions intégrées dans la directive pour favoriser les échanges d'élèves dans l'enseignement secondaire entre l'Union européenne et des pays tiers et pour stimuler la découverte de la culture européenne par les jeunes de pays tiers. Il couvre uniquement la mobilité organisée dans le cadre de programmes d'échange gérés par des organisations spécialisées et non pas la mobilité individuelle. Comme il s'agit d'élèves en principe mineurs, une

autorisation parentale est obligatoire. L'élève doit apporter la preuve que l'organisation mettant en œuvre le programme d'échanges auquel il participe, et non la famille qui l'accueille visée au point 6, se porte entièrement responsable au plan civil pour supporter, le cas échéant, ses frais de séjour, d'études et de santé pendant toute la durée de son séjour, ainsi que ses frais de retour, de sorte que cette organisation pourra être appelée en garantie. L'imposition d'une telle forme de responsabilité est justifiée par le fait que les ressources de l'élève ne font pas l'objet d'une vérification. La condition concernant l'accueil de l'élève est également importante dans la mesure où cet accueil fait partie intégrante des objectifs du séjour de l'élève visant à lui faire découvrir la culture du pays. La famille ou la structure d'accueil seront sélectionnées conformément aux règles du programme d'échange auquel l'élève participe.

ad article 61

L'admission de stagiaires non rémunérés aux fins de formation professionnelle concerne l'acquisition de compétences professionnelles dans une entreprise privée ou publique ou dans un organisme de formation professionnelle. Seules sont visées les personnes suivant une telle formation qui ne sont pas rémunérées, les stagiaires rémunérés étant couverts par les dispositions réglant l'entrée et le séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi salarié ou de l'exercice d'une activité économique indépendante. Outre le critère essentiel tenant à l'absence de rémunération, la différence entre les deux catégories renvoie à l'acte juridique liant le stagiaire à l'entité dans laquelle il poursuit sa formation professionnelle. Dans le cas du stagiaire couvert par le présent article, il s'agira d'une convention de formation, alors que dans le cas des stagiaires visés à l'article L.544-2 du Code du travail, il s'agit d'un contrat de travail de type particulier (par exemple un contrat d'apprentissage). Des avantages en nature, des sommes d'argent visant à rembourser au stagiaire certains frais encourus ou à lui fournir de l'argent de poche, ne sont cependant pas considérés dans le cadre du présent article comme une rémunération. La vérification du respect des conditions d'admission visera notamment à ce que des stagiaires non rémunérés ne soient pas employés à la place de travailleurs. Afin de limiter au maximum ce risque, la durée du titre de séjour stagiaire non rémunéré est strictement limitée dans le temps. La condition de ressources a été libellée de manière identique à celle exigée des étudiants, sous réserve des précisions à apporter par règlement grand-ducal.

ad article 62

La directive 2004/114 contient également des dispositions à l'intention des volontaires qui éprouvent dans certains cas des difficultés à obtenir un titre de séjour en raison du fait que, n'étant ni travailleurs, ni étudiants, ils sont parfois considérés comme ne relevant d'aucune catégorie particulière de migrants. Cet article vise à autoriser au séjour les volontaires ressortissants de pays tiers qui sont admissibles, alors qu'ils remplissent les conditions fixées dans la loi du jmmmaaaa sur le service volontaire des jeunes.

Par ailleurs, il est rappelé que le refus des autorisations de séjour et le retrait ou le renouvellement des titres de séjour visés par la présente sous-section est réglé par les articles 99 à 103 de la section 5 traitant des limitations à l'entrée et au séjour.

Les articles 63 à 67 visent à transposer en droit national la directive 2005/71 du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique.

ad article 63

Le ressortissant de pays tiers qui veut séjourner au Grand-Duché de Luxembourg en tant que chercheur, devra tout d'abord remplir les conditions de l'article 34, paragraphes (1) et (2) applicables à toutes les demandes d'autorisation de séjour. Les demandes d'autorisation de séjour doivent être introduites par le ressortissant de pays tiers concerné, comme toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, auprès du poste diplomatique ou consulaire représentant les intérêts du Grand-Duché de Luxembourg dans le pays d'origine ou de provenance du demandeur. Elles doivent être favorablement avisées par le ministre avant l'entrée du ressortissant du pays tiers sur le territoire, conformément à l'article 39.

Le présent article implique une définition du chercheur en fonction de sa qualification et de l'intérêt scientifique des recherches envisagées, critères qui seront appréciés par l'organisme de recherche. Ainsi le demandeur doit être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur donnant accès aux programmes de doctorat et il doit présenter une convention d'accueil signée avec un organisme de recherche, prouvant qu'il a été sélectionné pour mener un projet de recherche pour lequel la qualification susmentionnée est requise. Une attestation de prise en charge délivrée par l'organisme de recherche doit être jointe à la demande d'autorisation de séjour.

Le paragraphe (2) délimite le champ d'application *ratione personae*. Le présent dispositif ne s'applique pas aux personnes énumérées sous les points a), b) et c). Sont également exclus sans qu'il y ait besoin de le rappeler expressément sous le présent article, les ressortissants de pays tiers séjournant sur le territoire en tant que demandeurs de protection internationale ou dans le cadre de régimes de protection temporaire, puisque, en vertu de l'article 2 de la présente loi, ces personnes ne tombent pas sous l'application de la sous-section 5.

ad article 64

La directive 2005/71 souligne dans ses considérants, que la procédure d'admission spécifique aux chercheurs repose sur la collaboration des organismes de recherche avec les autorités de l'Etat membre compétentes en matière d'immigration en leur attribuant un rôle central dans la procédure d'admission, dans le but de faciliter et d'accélérer l'entrée et le séjour des chercheurs de pays tiers sur le territoire, tout en préservant les prérogatives de l'Etat membre en matière de police des étrangers. Le ministre procède donc aux vérifications prévus à l'article 34, concernant notamment l'identité du ressortissant de pays tiers, ses documents de voyage, l'absence de menace à l'ordre public, à la sécurité publique et à la santé publique. Sinon, l'octroi de l'autorisation de séjour est simplement subordonné à la présentation par le demandeur d'une convention d'accueil délivrée par l'organisme de recherche attestant de la qualité scientifique du projet et de l'intérêt de l'organisme pour ce projet. L'organisme de recherche se voit donc attribuer une grande partie de responsabilité dans la procédure d'admission des chercheurs sur le territoire. Il paraît dès lors utile d'accorder au ministre la possibilité de vérifier les modalités sur la base desquelles la convention d'accueil a été conclue. Ainsi, si normalement, les ressources suffisantes du chercheur ne

sont plus contrôlées dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour parce qu'elles ont déjà été contrôlées lors de la conclusion de la convention d'accueil, cette possibilité permet de les vérifier en cas de doute.

Le titre de séjour délivré au chercheur est valable pour un an, sinon pour une durée égale à la durée du projet de recherche. Cette disposition transpose l'article 8 de la directive qui prévoit que les Etats membres délivrent un titre de séjour pour une durée d'au moins un an, sauf si la durée du projet de recherche ne doit pas excéder un an. Ce titre de séjour dispense le chercheur de demander une autorisation de travail pour mener son projet de recherche sur le territoire, puisqu'il comporte implicitement une autorisation de travail.

ad article 65

Vu le rôle important que les organismes de recherche jouent dans la procédure d'admission du chercheur et vu l'ouverture de la procédure simplifiée à des organismes privés, la directive prévoit que des mesures soient prises pour s'assurer de la fiabilité des organismes de recherche et pour les responsabiliser dans l'accomplissement de leur mission. A cet effet ils doivent se faire agréer par le ministre compétent. Pour l'octroi de l'agrément, ils doivent se conformer à certaines conditions et ils restent soumis à un contrôle continu qui se concrétise par la limitation de la durée de l'agrément et la possibilité de non renouvellement ou de retrait de l'agrément. L'agrément peut être retiré ou refusé d'être renouvelé si l'organisme de recherche ne répond plus aux conditions exigées ou s'il a signé des conventions de recherche avec des personnes ne répondant pas aux conditions d'admission, ayant abusé du statut de chercheur pour travailler à d'autres fins que leur projet de recherche ou ayant continué à séjourner illégalement sur le territoire à l'expiration de leur titre de séjour. En cas de retrait de l'agrément, le chercheur qui n'était pas impliqué dans l'opération frauduleuse est protégé pendant la durée de la convention d'accueil.

ad article 66

La signature de la convention d'accueil permet de déclencher la procédure d'admission du chercheur. Cette convention est un contrat comprenant tous les éléments du projet de recherche. L'organisme agréé selon la procédure prévue à l'article 65, devra vérifier au préalable l'existence d'un projet de recherche et la participation du chercheur à ce projet, ainsi que ses compétences scientifiques. Il doit en outre avoir été vérifié que le chercheur aura des ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins (logement, nourriture, etc.) et ses frais de voyage et ne risquera pas de tomber à charge de l'Etat membre. Aucun montant minimum n'est proposé dans la directive, une décision devant être prise par chaque Etat membre au sujet des ressources minimales dont un ressortissant de pays tiers doit normalement disposer pour séjourner sur son territoire. Le présent projet de loi prévoit que les ressources mensuelles suffisantes doivent correspondre au moins au salaire social minimum pour travailleur qualifié. La convention d'accueil doit préciser la relation juridique ainsi que les conditions de travail du chercheur. Le chercheur bénéficie de l'égalité de traitement et ses conditions de travail, y compris les conditions de rémunération et de licenciement, devront être les mêmes que celles des chercheurs nationaux. En contrepartie des prérogatives qui lui sont attribuées, l'organisme de recherche est financièrement responsable pour les frais de séjour, de santé et de retour du chercheur au cas où celui-ci tomberait à charge de l'Etat ou continuerait à séjourner illégalement sur le territoire après

l'expiration de son titre de séjour. Cette responsabilité financière prendra fin au plus tard deux mois après la fin de la convention d'accueil.

Il est prévu que la convention d'accueil prend automatiquement fin lorsque la relation juridique unissant le chercheur à l'organisme d'accueil prend fin, par exemple en cas de licenciement d'un chercheur engagé dans un contrat de travail. Par ailleurs, les organismes de recherche doivent immédiatement avertir le ministre de tout événement de nature à empêcher l'exécution de la convention d'accueil. Il peut s'agir par exemple de la perte du financement de la recherche, d'un accident grave survenu au chercheur le rendant incapable d'effectuer les travaux projetés, voire d'un chercheur qui n'effectuerait pas les travaux de recherche envisagés.

Une obligation d'information est prévue afin que le ministre puisse vérifier la mise en œuvre du projet de recherche. Cette confirmation doit démontrer que les travaux de recherche envisagés ont été réellement effectués.

ad article 67

Cet article vise à transposer le « droit à la mobilité » des chercheurs prévu à l'article 13 de la directive, afin qu'un chercheur ne soit pas bloqué dans ses travaux, ni même retardé, parce que ses activités l'amènent à se rendre dans un autre Etat membre. Si la réalisation de cette partie du projet de recherche prend plus de trois mois, le chercheur doit conclure une convention d'accueil au Luxembourg sur base de laquelle, il se voit délivrer une autorisation de séjour.

Les articles 68 à 77 visent à transposer en droit national la directive 2003/86 du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial.

ad article 68

Cet article reprend certaines définitions prévues par la directive 2003/86 qui s'appliquent à la présente sous-section. Comme le présent projet de loi étend les dispositions spéciales prévues en faveur des réfugiés aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire, le terme « bénéficiaire d'une protection internationale », employé dans cette sous-section est défini conformément à la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et aux formes complémentaires de protection.

ad article 69

Cette disposition énumère les conditions de mise en œuvre du regroupement familial tenant à la situation individuelle du regroupant. En fait tout ressortissant étranger a le droit de faire venir sa famille dès lors qu'il est régulièrement installé sur le territoire et que les conditions d'accueil permettent d'envisager une bonne insertion de la famille. Ainsi le ressortissant de pays tiers doit disposer d'un logement adéquat, de ressources stables, régulières et suffisantes et d'une assurance maladie. Les législations de tous les Etats membres de l'Union européenne exigent que le ressortissant de pays tiers à l'origine du regroupement puisse offrir à sa famille des conditions de logement décentes et de subvenir personnellement et durablement aux besoins de ses proches. Les critères pour apprécier le caractère stable, régulier et suffisant des ressources sont fixés par règlement grand-ducal, mais il résulte du libellé du présent article que les ressources prises en compte sont celles qui présentent un caractère de stabilité. En outre, la condition d'une période d'attente d'un an est imposée au regroupant dans

le but de s'assurer de la stabilité de son séjour. Les conditions de durée de séjour, de revenus et de logement ne s'appliquent pas aux personnes bénéficiant du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, si la demande est introduite dans un délai de trois mois suivant l'octroi de leur statut, alors qu'ils continuent de bénéficier de conditions plus favorables pendant cette période.

ad article 70

Les personnes qui bénéficient du regroupement familial sont les membres de la famille proche, c'est-à-dire le conjoint ou le partenaire et les enfants mineurs, à condition qu'ils n'aient pas encore fondé leur propre foyer. La polygamie étant interdite, seuls un conjoint et ses enfants peuvent bénéficier du droit au regroupement familial.

Le paragraphe (5) tend à assouplir la règle déterminant le cercle des bénéficiaires du regroupement familial établie au paragraphe (1). Il donne au ministre une compétence discrétionnaire qui lui permet d'accorder le droit au regroupement familial aux enfants majeurs incapables de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé et aux ascendants qui sont à la charge du regroupant, de même qu'au tuteur ou à d'autres membres de la famille du réfugié mineur non accompagné. Ce regroupement familial élargi n'étant qu'exceptionnel, il laisse au ministre un pouvoir d'appréciation qui s'exerce au cas par cas. Il convient à cet égard de noter que le fait d'objectiver toute une série de critères applicables dans certaines situations n'enlève par ailleurs rien au pouvoir discrétionnaire du ministre, dans les autres situations. Par ailleurs, il y a lieu de préciser que le droit au regroupement familial est subordonné impérativement au respect de la sécurité et de l'ordre publics.

ad article 71

En règle générale, les membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers qui voudraient venir au Luxembourg en même temps que ce dernier, ne sont pas admis sur le territoire au titre de la procédure de regroupement familial. Ils doivent respecter les règles de droit commun d'entrée et de séjour sur le territoire. Les dérogations à ce principe sont précisées au présent article qui énumère limitativement les cas où l'accompagnement immédiat des membres de la famille est autorisé.

ad article 72

L'attribution de titres de séjour aux membres de la famille est en principe liée à une présence d'au moins un an dans le pays, de la personne à l'origine du regroupement. Cependant, le droit du résident de longue durée à séjourner dans un autre Etat membre constitue un élément important de la directive 2003/109 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, et implique le droit pour les membres de sa famille d'accompagner cette personne ou de la rejoindre si elle exerce son droit de séjour dans un autre Etat membre, à condition qu'ils aient déjà formé une famille dans le premier Etat membre. Dans le cas contraire, les règles de droit commun établies ci-avant et découlant de la directive 2003/86 sur le regroupement familial s'applique.

ad article 73

Les règles de procédure prescrites par la directive pour le dépôt et l'examen des demandes de regroupement familial sont reprises par cet article. Ces règles

portent notamment sur la longueur de la procédure, le type de preuves accepté (non applicable si le regroupant est le bénéficiaire d'une protection internationale), le lieu de dépôt de la demande, les éléments pris en considération dans la décision. Les membres de la famille demandant à bénéficier du regroupement familial doivent fournir les pièces justificatives prouvant les liens familiaux et apporter les preuves utiles pour contrôler si les conditions du droit sont respectées. Le dépôt de la demande doit, sauf exception dûment motivée, intervenir lorsque les membres de la famille se trouvent à l'extérieur du territoire. Le ministre a neuf mois pour se prononcer sur une demande, sauf prorogation dans des cas plus complexes. Les dispositions du chapitre 4 concernant les procédures de refus, sont applicables aux décisions de rejet d'une demande, notamment en ce qui concerne les modalités de la notification et le droit de former un recours contre la décision de refus.

ad article 74

Une fois sur le territoire, les membres de la famille concernés reçoivent un titre de séjour valable pour un an, sans pouvoir dépasser la date d'expiration du titre de séjour du regroupant et obtiennent l'accès à l'éducation, à un emploi et à la formation professionnelle au même titre que le regroupant. Il n'a pas été fait usage de la possibilité accordée par la directive d'instaurer un délai d'attente pour l'entrée sur le marché du travail ou de la possibilité de limiter cet accès à certains des membres de la famille. Au plus tard après cinq ans de résidence, les membres de la famille peuvent demander un titre de séjour autonome si les liens familiaux subsistent.

ad article 75

La directive tout en créant un droit au regroupement familial, a également veillé à sanctionner les éventuels détournements de règles et procédures. Les cas sanctionnables sont repris par le présent article. Ainsi l'octroi d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial peut être refusé et le titre de séjour peut faire l'objet d'un refus de renouvellement ou d'un retrait en cas de rupture de la vie commune. Le mariage ou l'adoption de complaisance dont il a été établi qu'il n'a eu pour unique but que de permettre à la personne concernée d'entrer et de séjourner sur le territoire, a les mêmes conséquences.

ad article 76

En cas de changement de la situation familiale (séparation, divorce, décès), les membres de la famille peuvent demander un statut autonome leur permettant de ne plus dépendre du titre de séjour du regroupant et leur assurant ainsi une sécurité juridique. Le droit de séjour autonome est accordé en cas de décès du regroupant et en cas de divorce ou de séparation ou de rupture d'un partenariat après un délai de trois ans de séjour régulier.

Ces règles ad hoc ont été établies également afin de protéger les catégories de personnes vulnérables qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile: rupture traumatisante des liens familiaux provoquée par la violence domestique, une répudiation ou des circonstances analogues. Cette disposition vise notamment à protéger les victimes de violences dans leur famille qui ne peuvent pas être pénalisées par le retrait de leur titre de séjour si elles décident de quitter leur foyer. La disposition peut également viser la situation de personnes

qui seraient soumises à des situations particulièrement pénibles, si elles étaient obligées de retourner dans leur pays d'origine.

ad article 77

La situation familiale d'un étranger ne fait pas obstacle à son éloignement, alors que selon la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme un droit aussi absolu ne peut être dérivé de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cependant l'atteinte à la vie familiale provoquée par des mesures pouvant remettre en cause le statut personnel de la personne intéressée, ne doit pas être disproportionnée par rapport aux faits reprochés. Conformément à l'interprétation de l'article 8 de la Convention par la jurisprudence de la CEDH, le ministre tiendra compte des critères suivants: les liens familiaux, la durée du séjour, l'existence d'attaches dans le pays d'origine. Il tiendra également compte du degré d'intégration de la personne concernée dans la société luxembourgeoise. La maladie ou l'infirmité survenue après la délivrance du titre de séjour, ne justifie pas à elle seule un refus de renouvellement d'un titre de séjour ou une décision d'éloignement de la personne atteinte.

Les articles 78 et 79 instaurent le dispositif relatif à une autorisation de séjour pour raisons privées.

ad article 78

Cet article investit le ministre d'un pouvoir discrétionnaire par rapport à l'autorisation au séjour de personnes qui ne peuvent obtenir une autorisation de séjour à un autre titre : il s'agit de personnes inactives, de personnes qui suite à un changement familial ne peuvent plus être considérées comme membres de famille ou qui ne tombent pas sous la définition de membre de famille, mais possèdent de fortes attaches avec une personne vivant au pays ou des personnes qui tout en ne tombant pas sous la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, font valoir des motifs humanitaires. Peuvent également bénéficier de ce titre de séjour, les personnes atteintes d'une maladie grave visées par l'article 91, sinon 133, ainsi que les victimes de la traite visées à l'article 98.

Pour pouvoir bénéficier de ce statut, les personnes concernées ne doivent ni constituer une menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques, ni constituer une charge pour l'Etat. Elles doivent bénéficier de ressources suffisantes, même si ces ressources ne sont pas nécessairement des ressources personnelles.

ad article 79

Le titre de séjour attribué à la personne autorisée au séjour en vertu de l'article 78 a une durée de validité d'un an et peut être renouvelé. Lors de l'établissement ou du renouvellement le ministre peut tenir compte du degré de l'intégration de la personne concernée en appréciant la condition d'intégration conformément à ce qui est prévu à l'article 157.

Le bénéficiaire peut convertir la demande en obtention d'une autorisation à un autre titre auprès du ministre, s'il remplit toutes les conditions exigées pour la catégorie qu'il vise. Si les personnes visées aux points b), c) et d) de l'article 78,

paragraphe (1) désirent obtenir une autorisation de séjour pour travailleur salarié, il n'est pas tenu compte de la situation du marché ou de l'intérêt économique visés à l'article 42, paragraphe (1), points 1 et 2, pour autant qu'elles remplissent les conditions énoncées aux points 3 et 4 de l'article 42, paragraphe (1).

Les articles 80 à 88 visent à transposer en droit national la directive 2003/109 du Conseil du 25 novembre 2003 créant un statut uniforme pour les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

ad article 80

Conformément à la directive 2003/109 du Conseil du 25 novembre 2003 créant un statut uniforme pour les ressortissants de pays tiers résidents de long durée, le statut de résident de longue durée est reconnu au ressortissant de pays après cinq années de résidence légale et ininterrompue, démontrant l'ancrage de la personne dans le pays. Le statut n'est accordé que sur demande de l'intéressé. Les absences du territoire pour des périodes inférieures à six mois consécutifs et ne totalisant pas plus de dix mois dans les cinq ans ou pour des raisons spécifiques prévues par le présent article ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la durée de résidence. Certaines catégories de personnes sont exclues du champ d'application en raison de la précarité de leur situation ou de la brièveté de leur séjour (réfugiés, demandeurs d'asile en attente de décision, travailleurs saisonniers ou détachés afin de fournir des services transfrontaliers, personnes titulaires d'une protection temporaire ou d'une forme subsidiaire de protection, résidents aux fins d'études ou de formation professionnelle).

ad article 81

La demande en obtention du statut de résident de longue durée doit être accompagnée des pièces justificatives permettant de vérifier que les conditions de durée de résidence et de la disponibilité de ressources et d'assurance-maladie sont effectivement remplies. Les ressources dont la personne doit disposer sont des ressources stables.

La délivrance du statut peut être refusée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique. La notion d'ordre public couvre la condamnation pour infraction grave. Conformément à l'article 157 du présent projet de loi, le ministre vérifie le degré d'intégration des personnes demandant le statut.

ad article 82

Les règles de procédure régissant l'introduction et l'examen de la demande en obtention du statut de résident de longue durée seront établies par règlement grand-ducal. Un délai maximum a été prévu pour l'instruction de la demande.

Conformément à la directive 2003/109, l'acquisition du statut de résident de longue durée doit être attestée par un document permettant à la personne concernée de prouver aisément et immédiatement son statut juridique. Ainsi, les titulaires du statut de résident de longue durée reçoivent un titre de séjour, émis selon des règles communautaires harmonisées, qui a une durée de cinq ans et qui est renouvelable de plein droit. Ce titre se présente sous une forme uniforme pour tous les Etats membres et vise à matérialiser physiquement l'obtention du statut. En aucun cas, la fin de la validité du permis de séjour de longue durée n'impliquerait la fin de l'obtention du statut lui-même, acquis, en principe, une

fois pour toute. Le statut est donc permanent et ne peut être retiré que dans des cas dûment justifiés.

ad article 83

Le droit au statut de résident de longue durée ne se perd que pour des raisons limitativement énumérées par la loi, à savoir : en cas de fraude, de longue absence du pays, de menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, ainsi qu'en cas d'obtention du même statut dans un autre Etat membre. Les personnes ayant acquis le statut n'ont donc pas à redouter de perdre leurs droits de séjour en cas de chômage, de perte de leurs moyens d'existence, de prestations au titre de l'assistance publique ou de changement de la situation de famille. L'expiration du permis de séjour n'entraîne pas non plus la perte ou le retrait du statut. Si la personne constitue un danger pour l'ordre public, elle perd le droit au statut, sans que ce retrait puisse pour autant entraîner automatiquement l'expulsion de la personne. Un règlement grand-ducal précisera la procédure simplifiée prévue pour recouvrer le statut si celui-ci a été perdu pour raisons d'absence prolongée.

ad article 84

La personne disposant d'un statut de résident de longue durée est protégée de façon renforcée à l'encontre de toute décision d'éloignement. Pour justifier une décision d'éloignement, le comportement de la personne concernée doit constituer une menace actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique. En aucun cas, des raisons économiques ne pourront justifier une telle décision. Cette disposition est conforme à la jurisprudence de la CEDH selon laquelle l'intégration même poussée d'un immigré ne fait pas obstacle à son éloignement en cas d'atteinte à l'ordre public. La Cour considère que même si un ressortissant étranger possède un statut non précaire de résident et qu'il a atteint un haut degré d'intégration, sa situation ne peut être mise sur le même pied que celle d'un ressortissant national (Aff. Üner c. Pays-Bas, CEDH n° 46410/99). Mais, avant de prendre une décision d'éloignement contre une personne résidente de longue durée, le ministre prend en considération des éléments spécifiques tel que notamment l'âge de la personne, la durée de la résidence, l'intégration sociale et culturelle, conformément à l'article 103.

ad article 85

Conformément à la directive, le résident de longue durée ayant obtenu le statut dans un autre Etat membre a un droit de séjour supérieur à trois mois sur le territoire luxembourgeois, sous condition d'y exercer une activité économique, d'y suivre des études ou une formation professionnelle, ou encore de disposer de ressources suffisantes pour y séjourner.

Le résident de longue durée demandant une autorisation de séjour au Luxembourg doit remplir toutes les conditions exigées pour la catégorie d'autorisation qu'il vise. Ainsi pour pouvoir exercer une activité économique à titre salarié, la personne concernée doit avoir passé le test du marché. En cas d'activité indépendante, elle doit fournir la preuve qu'elle dispose des fonds nécessaires pour exercer l'activité économique en cette qualité, conformément au point 2 du paragraphe (1) de l'article 51. Les dispositions susmentionnées ne concernent pas les travailleurs détachés dans le cadre d'une prestation transfrontalière, ni les prestataires de services transfrontaliers.

ad article 86

Comme pour l'obtention du statut lui-même, la demande de l'autorisation de séjour fait l'objet d'un examen par le ministre, alors qu'à ce stade, il n'existe pas de reconnaissance mutuelle des statuts accordés dans des Etats membres différents. La procédure pour obtenir ce droit de séjour est fixée par le présent article: le résident de longue durée doit en particulier apporter certaines preuves, à l'instar de celles prévues pour l'obtention du statut.

ad article 87

Le résident de longue durée d'un autre Etat membre qui entend exercer son droit de séjour sur le territoire luxembourgeois, ne devient pas immédiatement résident de longue durée au Luxembourg. Le titre de séjour délivré par le ministre est temporaire et renouvelable, dans la mesure où le statut de résident de longue durée ne peut être obtenu que dans un seul Etat membre. Durant le séjour à Luxembourg en tant que second Etat membre, le statut de longue durée est maintenu dans le premier Etat membre.

ad article 88

Au terme de la période transitoire de cinq ans, le résident de longue durée qui a exercé son droit de séjour, peut demander à être reconnu pleinement comme résident de longue durée au pays et peut donc introduire une demande en vue de l'acquisition du statut au Luxembourg. Les causes de refus énumérées à l'article 101 sont applicables. Le premier Etat membre sera informé de toute décision de refus et d'éloignement. Le ressortissant d'un pays tiers ayant obtenu le statut de résident de longue durée au Grand-Duché de Luxembourg éloigné d'un autre Etat membre, est immédiatement réadmis sans formalités avec sa famille sur le territoire.

La section 4 du projet de loi traite des cas particuliers d'autorisation de séjour : l'article 89 prévoit une autorisation de séjour pour motifs exceptionnels, les articles 90 et 91 sont relatifs à l'autorisation de séjour des personnes bénéficiaires d'un traitement médical.

Les articles 92 à 98 visent à transposer en droit national la directive 2004/81 du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

ad article 89

Cette disposition représente une perspective de régularisation pour les personnes en séjour irrégulier prolongé. La possibilité de se voir délivrer un titre de séjour en raison d'une longue présence illégale sur le territoire ne s'analyse aucunement comme "une prime à la clandestinité", mais comme la reconnaissance d'une intégration de fait dans la société, alors que le séjour prolongé sur le territoire présume de l'existence d'une vie privée et/ou familiale sur place méritant d'être protégée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Malgré un durcissement du dispositif français relatif à l'immigration clandestine, l'article L.313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile garde une disposition analogue permettant l'admission exceptionnelle au séjour de l'étranger qui justifie par tout moyen résider en France

habituellement depuis plus de dix ans. En Allemagne, les étrangers séjournant illégalement sur le territoire depuis un certain temps se voient octroyer un « Bleiberecht » sous certaines conditions : “Langjährig geduldete Ausländer erhalten ein Bleiberecht, wenn sie bestimmte Bedingungen erfüllen. Alleinstehende müssen seit mindestens acht Jahren ununterbrochen in Deutschland leben. Bei Familien mit mindestens einem minderjährigen Kind, das den Kindergarten oder die Schule besucht, reichen sechs Jahre aus. Es muss ein dauerhaftes Beschäftigungsverhältnis vorliegen, der Lebensunterhalt einer Familie muss ohne Inanspruchnahme von Sozialleistungen gesichert sein. Ausnahmen sind hier möglich. Um eine Arbeitsplatzsuche zu ermöglichen, ist bis zum 30. September 2007 eine weitere Duldung möglich. Wer bis dahin ein verbindliches Arbeitsangebot nachweisen kann und die anderen Kriterien - unter anderem deutsche Sprachkenntnisse - erfüllt, erhält eine Aufenthaltserlaubnis.“

Le présent article énumère un certain nombre de critères qui doivent être remplis pour que l'étranger puisse solliciter le bénéfice de cette mesure. L'appréciation de ces critères reste subjective.

ad article 90

Le ressortissant de pays tiers qui est atteint d'une maladie qu'il ne peut faire traiter de façon appropriée dans le pays où il séjourne, peut être autorisé à se faire traiter au Grand-Duché de Luxembourg, à condition de produire un dossier médical complet et un certificat médical attestant que le traitement médical est impossible dans le pays d'origine. En outre une preuve de l'accord de l'établissement de santé qui accueille le malade doit être fourni, de même que la preuve que les frais du séjour et du traitement sont pris en charge soit par la personne elle-même soit par une tierce personne.

ad article 91

S'il s'avère que les soins prévus dépassent la durée de trois mois, la personne malade peut solliciter une autorisation de séjour pour raisons médicales durant la durée du traitement, sinon pour une durée maximale d'un an. La décision du ministre tient compte de l'avis du médecin délégué émis sur base des informations médicales et des informations relatives à la disponibilité et l'accessibilité des soins nécessaires qu'il a reçues.

La directive 2004/81 instaure un titre de séjour destiné aux victimes de la traite des êtres humains et laisse aux Etats membres le choix d'étendre le champ d'application de la directive aux ressortissants de pays tiers qui ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine. Le dispositif développé aux articles 92 à 98 ne vise que les victimes de la traite des êtres humains. Les dispositions prévues dans le cadre du présent projet de loi seront complétées parallèlement par des modifications du code pénal et par une loi du concernant les mesures d'assistance.

ad article 92

L'identification d'une victime des infractions visées au paragraphe (1) se fait soit parce que cette personne a été découverte par les autorités elles-mêmes, soit qu'elle leur a été adressée par une association ou une organisation non gouvernementale, soit encore qu'elle les contactées à son initiative et qu'elles estiment se trouver en face d'une éventuelle victime de la traite des êtres humains

ou de l'immigration clandestine. Elles veillent à ce que les victimes soient informées de manière correcte au sujet du statut de protection qu'elles peuvent obtenir et l'orientent vers un centre d'accueil spécialisé. Afin de permettre de déclencher le délai de réflexion visé à l'article 93, les services de la police avisent le ministre.

La directive vise les ressortissants des pays tiers qui ont atteint l'âge de la majorité et laisse le choix aux Etats membres de l'appliquer également aux personnes mineures. Le gouvernement a décidé de faire usage de cette faculté, de sorte que les dispositions de la présente sous-section s'appliquent également aux mineurs d'âge. La nomination d'un tuteur est prévue pour assister les mineurs non-accompagnés.

ad article 93

Un délai de réflexion de 90 jours est accordé à la victime présumée dans le but de se rétablir et de se soustraire à l'influence des auteurs de l'infraction, de sorte qu'elle puisse décider en connaissance de cause de coopérer ou non avec les autorités compétentes. Le délai lui-même n'est pas subordonné à la coopération de la victime avec les autorités chargées des enquêtes ou des poursuites. Pendant la période de réflexion, la victime reçoit une attestation qui lui permet de ne pas être éloignée du territoire. A la différence du titre de séjour de courte durée octroyé en vertu de l'article 95, le délai de réflexion n'est qu'une période transitoire durant laquelle le séjour de la victime est toléré sur le territoire. Ce délai de réflexion n'ouvre donc aucun droit au séjour ultérieur au titre de la présente loi.

Le paragraphe (4) prévoit les hypothèses dans lesquelles le ministre peut mettre fin au délai de rétablissement.

ad article 94

Afin d'aider les victimes à se rétablir et à rester en dehors de l'influence des auteurs au cours de ce délai, il est essentiel de leur fournir une assistance et une protection appropriées. Un projet de loi élaboré parallèlement par la ministre de l'Egalité des chances vise à créer un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes.

ad article 95

La délivrance d'un titre de séjour à la victime dépend de sa coopération avec les autorités compétentes ou, le cas échéant, de sa situation personnelle. Impérativement, la victime doit avoir rompu avec les auteurs présumés et elle ne doit pas représenter elle-même un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Le titre est établi pour six mois. Il est renouvelable lorsque les conditions ayant conduit à sa délivrance restent remplies. En principe, le titre de séjour de courte durée est renouvelé en fonction des besoins de la procédure et il n'est pas renouvelé lorsque la procédure est terminée. Cependant, le non-renouvellement du titre de séjour ne préjuge pas de la délivrance d'une autorisation de séjour à un autre titre si la victime en fait la demande. Le droit commun de l'immigration s'applique, et le ministre peut lui accorder par exemple un titre de séjour humanitaire conformément à l'article 98 ou un titre de séjour à des fins d'emploi ou d'études si la personne en remplit les conditions.

ad article 96

A la différence du non-renouvellement qui intervient par définition au terme des six mois de la première délivrance ou d'un renouvellement, le retrait peut intervenir à tout moment. Il sanctionne le non-respect par la victime d'une des conditions initiales, à savoir : reprise des liens avec les auteurs, usage abusif ou frauduleux de la possibilité ouverte par le titre de séjour, comportement personnel incompatible avec la réserve d'ordre public et de sécurité intérieure.

ad article 97

L'ampleur des mesures de protection et d'assistance, y compris les soins de santé auxquels la victime a accès, sera définie par une loi spécifique élaborée par le ministre ayant l'Égalité des chances dans ses attributions. Compte tenu de sa finalité, le titre de séjour de courte durée permet à son bénéficiaire d'avoir accès au marché de l'emploi, de poursuivre des études ou de suivre une formation professionnelle, afin de sortir de son illégalité antérieure et d'acquérir son indépendance vis-à-vis du réseau de trafiquants ou de passeurs. Il s'agit d'une mesure essentielle pour permettre à la victime de se réinsérer, à moyen et à long terme, dans une activité légale. Cette disposition devra permettre aussi d'éviter que les victimes, faute de voir une issue à leur situation, ne renouent des liens avec leur ancien réseau, dans le pays d'accueil ou, même à leur retour, dans leur pays d'origine.

ad article 98

Le non-renouvellement du titre de séjour ne préjuge pas de la délivrance d'une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires, conformément à l'article 78 ou éventuellement un autre titre si les conditions y relatives sont remplies.

ad article 99

Les motifs justifiant le refus d'entrée sur le territoire découlent des conditions auxquelles les étrangers doivent satisfaire et les formalités qu'ils doivent remplir pour le franchissement des frontières qui sont déterminées par la réglementation communautaire et amplifiées par l'article 34.

ad article 100

Cet article vient remplacer les dispositions de l'article 12 de la loi du 28 mars 1972 concernant le refoulement d'un étranger qui se trouve sur le territoire tout en étant en violation avec la législation sur l'immigration. Si sous la législation actuellement en vigueur une mesure d'éloignement peut être prise dans ces cas sans aucune formalité particulière, le refus du séjour en vertu du présent article fera désormais l'objet d'une décision ministérielle comportant l'ordre de quitter le territoire sans délai, mais susceptible de recours.

ad article 101

Les motifs de refus ou de retrait sont le corollaire des conditions d'obtention d'une autorisation ou d'un titre de séjour. Dès que ces conditions ne sont plus remplies, une décision de refus intervient. D'autres motifs comme le recours à la fraude et à la tromperie, le trouble à l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques justifient également le retrait ou le non-renouvellement. Le présent article reprend essentiellement les dispositions prévues dans la loi de 1972 pour le retrait des cartes d'identité d'étranger et intègre les conditions de refus et de retrait prévues par les différentes directives.

ad article 102

Cet article reprend certaines des dispositions contenues dans le règlement grand-ducal du 17 octobre 1995 relatif au contrôle médical des étrangers et les adapte au contexte du présent projet de loi.

ad article 103

Au vœu de la directive 2003/86 relative au regroupement familial et de la directive 2003/109 concernant le statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, les Etats membres doivent, avant de prendre une décision d'éloignement du territoire, tenir compte de certains éléments énumérés dans le présent article. La disposition prévue au présent article tient compte de ce prescrit et l'étend à toutes les décisions de refus pris par le ministre.

Dans le but d'accorder aux mineurs une protection accrue contre l'éloignement du territoire, conformément à la Convention internationale des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant de 1989, les mineurs isolés ne seront renvoyés dans leur pays d'origine que si le retour est dans leur intérêt, à moins que la décision d'éloignement ne se base sur des motifs graves de sécurité publique. Cette protection prévue par la directive 2004/38 pour les mineurs citoyens de l'Union, est étendue à tous les mineurs quelle que soit leur nationalité.

ad article 104

Le Règlement N°562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) constitue un développement de l'acquis de Schengen. Il définit de manière détaillée les modalités de contrôle aux frontières extérieures de l'espace Schengen et comprend pour l'essentiel des prescriptions relatives au passage de la frontière extérieure, aux conditions d'entrée, à l'exécution des contrôles à la frontière, à la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures et au refus d'entrée. Dans son annexe V le code fixe les modalités du refus d'entrée à la frontière et établit un formulaire uniforme de refus d'entrée à la frontière pour les Etats membres de l'Union européenne, tout en laissant le soin au droit national de préciser certains détails. Le présent article, de même que l'article 105 qui suit, donnent certaines précisions par rapport à la notification et au recours que l'intéressé peut former contre la décision. Il désigne comme autorité compétente habilitée à prendre une décision de refus, les agents visés à l'article 136 du présent projet de loi.

ad article 105

L'article 13 du Règlement N°562/2006 précité dispose dans son paragraphe (3) que les personnes ayant fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ont le droit de former un recours contre cette décision conformément au droit national et précise que l'introduction d'un tel recours n'a pas d'effet suspensif à l'égard de la décision de refus d'entrée. Le présent article vise à compléter le règlement communautaire au niveau national.

ad article 106

Cet article reproduit le texte de l'article 30.-1 qui a été introduit dans la loi modifiée de 1972 par la loi du 21 décembre 2006. Il transpose en droit luxembourgeois l'obligation qui découle de la directive 2004/82 du 29 avril 2004

concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers à l'autorité compétente pour le contrôle des personnes à la frontière extérieure.

Le règlement grand-ducal du 21 décembre 2006 relatif à l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne et au traitement de ces données sera maintenu dans sa teneur actuelle.

ad article 107

Cette disposition reproduit l'article 30.-2 de la loi modifiée de 1972 dans la teneur telle que prévue par la loi du 21 décembre 2006.

ad article 108

Les règles de procédure fixées par la loi du 21 décembre 2006 à l'article 30.-3 de la loi modifiée de 1972 sont reprises telles quelles.

ad article 109

La plupart des directives qui sont transposées par le présent projet de loi contiennent un chapitre relatif aux garanties procédurales. Bien que les règles générales de la procédure administrative non contentieuse applicables à toutes les procédures à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes consacrent les grands principes tendant à une protection plus efficace des droits des administrés, certains de ces principes sont rappelés dans la présente section de la loi dans le but de satisfaire aux exigences du prescrit européen. Ainsi le paragraphe (2) du présent article rappelle l'obligation pour l'administration de motiver sa décision chaque fois que les droits et libertés des administrés sont affectés.

ad article 110

La notification des décisions prises par le ministre se fera conformément aux règles ordinaires de la procédure administrative non contentieuse.

ad article 111

Toute décision de refus prise par le ministre comporte une obligation de quitter le territoire dans les cas où l'étranger se trouve sur le territoire. L'obligation de quitter le territoire, qui fait partie intégrante de la décision de refus, peut être exécutée d'office dès l'expiration du délai imparti, tel que prévu à l'article 124, sans que le ministre soit obligé de prendre une nouvelle décision d'éloignement qui entraînerait un contentieux distinct.

La décision de refus valant décision d'éloignement, il importe d'indiquer le pays de renvoi. Le paragraphe (3) donne des précisions quant au pays de renvoi. Cette disposition ayant déjà figuré à l'article 14 de la loi modifiée de 1972, est prise en exécution de l'article 23 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen qui prévoit l'éloignement du territoire vers le pays d'origine de la personne concernée ou vers tout autre Etat dans lequel son admission est possible.

ad article 112

Si la décision ministérielle est prise pour des raisons d'ordre public, de sécurité ou de santé publique, elle peut comporter une interdiction d'entrée sur le territoire.

La décision de prononcer une mesure d'interdiction du territoire à l'égard d'un étranger à la suite d'une infraction pénale qui a valu à l'intéressé une condamnation à une sanction pénale, ne saurait être considérée comme une double peine. Selon la jurisprudence de la CEDH, semblables mesures administratives doivent être considérées comme revêtant un caractère préventif plutôt que punitif (voir arrêt Üner c. Pays-Bas, CEDH n° 46410/99).

L'article 32 de la directive 2004/38 relative à la libre circulation, prévoit que les personnes faisant l'objet d'une décision d'interdiction du territoire peuvent introduire une demande de levée de l'interdiction d'accès au territoire après trois ans à compter de l'exécution de la décision définitive. Cette disposition est étendue à toutes les personnes contre lesquelles une interdiction d'entrée sur le territoire a été prononcée, sauf en cas d'expulsion d'un ressortissant de pays tiers comme il résulte de l'article 116.

ad article 113

Les règles ordinaires prévues par la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives sont applicables aux recours contre les décisions prises par le ministre.

ad article 114

La directive 2004/38 relative à la libre circulation prévoit dans son article 31 toute une série de garanties procédurales dont notamment la possibilité d'une demande en référé visant à obtenir le sursis à l'exécution d'une décision d'éloignement. La possibilité d'un tel recours existe de manière générale en droit national en vertu de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives. La demande en référé visant à obtenir respectivement le sursis à l'exécution de la décision et à une mesure de sauvegarde, est soumise aux règles et conditions posées par cette loi. Le présent article ajoute que tant que la procédure de référé sera pendante, le requérant ne pourra pas être éloigné du territoire, sauf si des motifs impérieux de sécurité publique sont en jeu.

ad article 115

Cet article transpose en droit national l'article 31, paragraphe 4 de la directive 2004/38 relative à la libre circulation.

ad article 116

L'expulsion est une décision d'éloignement qui ne peut être prise par le ministre que dans les deux cas énumérés limitativement par la loi : en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité publique ou en cas de réapparition sur le territoire malgré l'interdiction d'entrée sur le territoire. Contrairement aux autres décisions ministérielles assorties d'une obligation de quitter le territoire, la décision d'expulsion comporte l'obligation de quitter le territoire sans délai et peut donc être exécutée immédiatement. La décision est automatiquement assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire qui ne peut dépasser dix ans. Un recours en annulation contre la décision d'expulsion est possible devant les juridictions administratives, de même qu'une demande en référé visant à suspendre l'exécution de la décision.

La section 4 reprend dans toute sa teneur le dispositif introduit par la loi du 21 décembre 2006 à la loi modifiée du 28 mars 1972, dans le but de transposer en

droit national la directive 2001/40 du Conseil de l'Union européenne du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers.

ad article 117

Le libellé du paragraphe (1) de l'article 14-1 de la loi modifiée du 28 mars 1972 est repris tel quel dans le présent article et vise l'hypothèse de l'étranger à l'encontre duquel une décision d'éloignement a été prise, qui ne dispose pas d'autorisation de séjour au Grand-Duché de Luxembourg.

ad article 118

Cet article reprend le texte du paragraphe (2) de l'article 14.-1 précité et couvre l'étranger disposant d'une autorisation pour un séjour dépassant trois mois. Dans ce cas il ne peut être procédé à l'éloignement sans que le retrait ou le refus de renouvellement de cette autorisation de séjour soient prononcés.

ad article 119

Si l'accès au territoire est **refusé** à un étranger, il peut être maintenu en zone d'attente pendant le temps strictement nécessaire à son départ. Le délai prévu est fixé à quarante-huit heures. L'assistance d'un administrateur ad hoc est prévue pour les mineurs d'âge qui se trouvent en zone d'attente. Si au de-là de la durée de quarante-huit heures, le départ de l'étranger n'a pas pu être organisé, il sera placé en rétention sur décision ministérielle. Dès ce moment seront applicables les règles relatives au placement en rétention, sans que ce placement puisse être considéré comme une entrée sur le territoire. Ceci vaut également pour tous les déplacements de l'étranger qui sont nécessaires dans le cadre de sa procédure ou en cas de nécessité médicale. Le règlement grand-ducal concernant les mesures d'assistance au transit en cas d'éloignement par voie aérienne, sera élargi par des mesures d'assistance pour toutes les personnes retenues en zone d'attente.

ad article 120

Si l'éloignement d'un étranger se heurte à des difficultés d'exécution, le ministre a la faculté de le placer en rétention. Il est évident que cette mesure qui est privative de liberté doit rester une mesure d'exception rigoureusement limitée au temps nécessaire pour l'organisation de l'éloignement. Vu les dispositions protectrices prévues envers les mineurs aux articles 30, paragraphe (2) et 103, alinéa 2, cette mesure ne devra s'appliquer que dans des cas extrêmement rares à des mineurs d'âge non accompagnés.

La procédure prévue à l'article 15 de la loi modifiée du 28 mars 1972 a été ajustée afin de dissocier complètement les membres des parquets des mesures de police des étrangers et de leur exécution qui relèvent de la seule compétence du ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses compétences. Si le ministre prend une décision orale, celle-ci devra être confirmée par écrit dans les soixante-douze heures qui suivent. Le délai de trois mois se calcule à partir de la décision orale.

La pratique a démontré que dans certains cas le délai de trois mois prévu actuellement pour la durée de la rétention, n'est malheureusement pas suffisant pour déterminer l'identité et la nationalité en vue de l'établissement d'un laissez-passer permettant le rapatriement de la personne ne disposant pas de passeport. L'absence de collaboration de la personne concernée, de même que le manque de

coopération de certains postes diplomatiques de pays non membres de l'Union rendent l'établissement de l'identité extrêmement difficile. Souvent des interviews doivent être menées à des ambassades situées en dehors du territoire luxembourgeois et nécessitent le déplacement à l'étranger. Pour parer aux difficultés qui se présentent, le ministère de l'immigration a recours à des tests linguistiques qu'il organise ensemble avec le BAMF (Bundesamt für Migration und Flüchtlinge) et dont l'évaluation nécessite plusieurs semaines. C'est pour ces raisons que le délai a été étendu à une durée maximale de six mois.

ad article 121

Cet article reproduit le contenu des paragraphes (3) et (8) de l'article 15 de la loi modifiée de 1972. Le paragraphe (3) vise la modification de la procédure qui a été opérée par l'article 120, paragraphe (2) du présent projet de loi.

ad article 122

Cette disposition reprend les paragraphes (4), (5) et (6) de l'article 15 de la loi modifiée de 1972 tout en recourant, dans un souci de cohérence, à la terminologie employée par la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. Si dans un cas exceptionnel, un mineur d'âge est retenu en vue de son éloignement, il se verra désigner un administrateur ad hoc dans tous les cas où il n'en dispose pas encore.

ad article 123

Cet article reproduit fidèlement le contenu du paragraphe (9) de l'article 15 de la loi modifiée de 1972.

ad article 124

Le ministre assortira désormais sa décision de refus ou de retrait d'une obligation de quitter le territoire. L'étranger dispose d'un délai d'un mois pour quitter le territoire volontairement. Ce délai est institué afin de promouvoir le principe du retour volontaire. Passé le délai imparti, l'obligation de quitter le territoire vaut décision d'éloignement contraignante : le ministre n'a pas besoin de prendre une nouvelle décision pour l'exécuter, y compris de force. A cette fin, la personne qui refuse de s'exécuter peut être placée en rétention administrative. Le projet de loi s'inspire par ailleurs de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier [2005/0167 (COD)] qui demande de subordonner expressément le recours à des mesures coercitives au respect du principe de proportionnalité et d'établir des garanties minimales applicables à la procédure de retour forcé.

Les personnes qui doivent être éloignées par la force se voient interdire du territoire pour une durée maximale de cinq ans. Contre cette nouvelle décision du ministre un recours est possible. La levée de l'interdiction peut être sollicitée après un délai de trois ans.

Dans sa motion du 7 décembre 2006, la Chambre des députés avait invité le gouvernement à élaborer un code de bonne conduite en matière de procédures d'expulsion et à prendre en compte cette question dans le cadre de la nouvelle loi sur l'immigration. Pour satisfaire à cette revendication, le gouvernement entend

fixer les règles concernant les modalités d'éloignement du territoire dans un règlement grand-ducal.

ad article 125

Les paragraphes (1) et (2) reproduisent respectivement l'alinéa 1 de l'article 14 et l'alinéa 1 de l'article 15 de la législation de 1972. Le paragraphe (3) prend en considération le cas où la décision d'éloignement a été adoptée plusieurs années avant son exécution effective. Le ministre vérifiera à ce moment si la menace pour l'ordre public ou la sécurité publique persiste ou si les circonstances qui ont donné lieu à la décision initiale ont changé.

ad article 126

L'étranger est en principe tenu des frais engendrés par son retour forcé, sans préjudice des dispositions du présent projet de loi selon lesquelles l'Etat peut ou bien s'adresser au garant pour récupérer les frais de rapatriement engendrés par l'étranger, tant que le garant n'est pas libéré de sa responsabilité, ou bien, à l'employeur ayant occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier et qui a été, le cas échéant, condamné à un montant forfaitaire représentatif des frais d'éloignement de l'étranger vers son pays d'origine.

ad article 127

Cet article reprend textuellement le libellé de l'article 14.-2 de la loi modifiée de 1972, tel qu'il a été introduit par la loi du 21 décembre 2006.

ad article 128

Cette disposition figurant à l'article 10 de la loi modifiée de 1972, a été adaptée en prévision du changement de la loi sur la nationalité luxembourgeoise et a supprimé la référence à la notion de l'option qui devra disparaître suite à la modification de la loi sur la nationalité luxembourgeoise.

ad article 129

En présence d'une demande d'extradition l'éloignement ne pourra pas être exécuté, alors que les autorités luxembourgeoises doivent rester en mesure de remplir les obligations qui leur incombent en matière d'extradition en vertu de conventions internationales confortées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et notamment l'obligation de faire procéder à la remise effective de la personne à extraditer. Cette disposition afférente était prévue à l'article 9 de la loi de 1972.

ad article 130

Cet article reprend les termes de l'alinéa 3 de l'article 14 de la loi modifiée du 28 mars 1972 et vise les cas où l'étranger ne peut pas être contraint à se rendre dans un pays où sa vie et sa liberté seraient gravement menacées, ou dans un pays où il serait exposé à des traitements inhumains ou dégradants. Cette disposition concerne donc les modalités selon lesquelles aura lieu l'exécution de la décision d'éloignement qui n'est pas pour autant suspendue dans ses effets. La charge de la preuve incombe à l'étranger.

ad article 131

Les personnes ne résidant pas ou plus légalement sur le territoire ne peuvent être éloignées, malgré une décision d'éloignement à leur égard, si elles sont atteintes

d'une maladie grave qui nécessite impérativement une prise en charge médicale dont elles ne pourront bénéficier dans le pays vers lequel elles sont susceptibles d'être éloignées. La maladie qui est prise en compte est celle qui, sans traitement ou soins médicaux, entraîne des conséquences d'une exceptionnelle gravité pour la personne concernée, notamment celle qui peut causer la mort de la personne, réduire son espérance de vie ou entraîner un handicap grave. La question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine devra s'analyser au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur.

ad article 132

Les personnes visées à l'article 131 se trouvent dans une situation vulnérable et il est indispensable de régler la situation de leur séjour de manière à leur offrir une sécurité juridique adéquate. A moins que la maladie ne soit inguérissable ou en phase terminale, le séjour sera le plus souvent réduit à une durée de temps assez courte. Un sursis à l'éloignement est accordé pour la durée du traitement, sans dépasser la durée d'un an. Il peut être renouvelé si les conditions d'octroi restent remplies.

Lorsque la maladie présente un caractère de plus longue durée, le sursis à l'éloignement pourra être converti en autorisation de séjour. Celle-ci sera également limitée dans le temps, mais renouvelable après réexamen de la situation.

L'avis du médecin de la Direction de la santé délégué à cet effet par le ministre ayant la Santé dans ses attributions est obligatoire. Le médecin base son avis sur les éléments du dossier médical, mais il peut effectuer tous les examens qu'il juge opportuns, y compris l'examen de l'intéressé lui-même si c'est nécessaire pour compléter son diagnostic.

Le statut octroyé à la personne malade peut être étendu aux membres de sa famille pour des considérations de respect de sa vie privée et familiale.

ad article 133

Le droit de la personne malade de demeurer sur le territoire comporte plusieurs degrés. Dans un premier temps, il se concrétise par l'octroi d'un sursis à l'éloignement qui n'équivaut pas à une autorisation de séjour, mais donne droit à une prise en charge médicale et à une aide sociale et, le cas échéant à une autorisation d'occupation temporaire. Les modalités de cette autorisation d'occupation temporaire sont calquées sur celles prévues par la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection en cas d'autorisation d'occupation provisoire accordée au détenteur d'une attestation de tolérance. Après un séjour supérieur à deux ans dû à une maladie prolongée, la personne concernée se voit attribuer un titre de séjour.

ad article 134

Pour assurer le respect des règles d'entrée et de séjour prévues par le présent projet de loi, des contrôles doivent pouvoir être mis en place par le ministre. La vérification des conditions fixées pour l'entrée et le séjour du citoyen de l'Union et des membres de sa famille ne peut cependant se faire qu'en cas de doute.

Afin de court-circuiter le développement de pratiques frauduleuses visant à l'obtention d'une autorisation d'entrée et de séjour sur le territoire par le biais notamment de la fraude documentaire ou de mariages, partenariats ou adoptions de complaisance, le ministre peut ordonner une enquête spécifique dans le but d'établir la tromperie ou la fraude motivant une décision de refus ou de retrait d'une autorisation de séjour.

ad article 135

Cet article reprend textuellement l'article 20 de la loi du 28 mars 1972.

ad article 136

Le contenu de l'article 18 de la loi du 28 mars 1972 est repris dans toute sa teneur par le présent article. Le règlement grand-ducal du 20 juin 2001, tel qu'il a été modifié, pris en exécution de cet article sera maintenu.

ad article 137

En dehors des vérifications d'identité applicables à toute personne, qui sont régies par le Code d'instruction criminelle et pour lesquelles un indice fait présumer qu'il existe un lien entre la personne contrôlée et une infraction pénale, une disposition spécifique concernant la vérification de la situation administrative des étrangers est introduite par le présent article.

Ainsi, les étrangers doivent toujours être en mesure de présenter les documents les autorisant à entrer et à séjourner sur le territoire. Les agents de la Police peuvent retenir le passeport ou autre document de voyage des étrangers en situation irrégulière. Dans ce cas ils remettent aux personnes concernées un récépissé pour leur permettre de justifier de leur identité.

ad article 138

Il revient au personnel de l'Inspection du Travail et des Mines d'assurer l'application des dispositions relatives à l'exercice d'une autorisation de séjour à titre de travailleur salarié ou d'une autorisation de travail, s'il s'agit de travailleurs non-résidents sur le territoire.

ad article 139

Un contrôle effectif requiert l'établissement de mécanismes et d'instruments de coordination et de communication entre toutes les administrations ayant des compétences en matière d'immigration. A cet effet, il importe de prévoir des systèmes d'échange et de transmission d'information dont le détail fera l'objet d'un règlement grand-ducal.

ad article 140

Le défaut de soumettre aux formalités administratives prévues par le présent projet de loi est passible d'une amende.

ad article 141

Cet article prévoit la pénalisation des infractions commises par les étrangers en violation des dispositions relatives à l'entrée et le séjour établies par le projet de loi.

ad article 142

Contre l'étranger qui fait de fausses déclarations à l'autorité administrative ou qui produit des pièces falsifiées ou inexactes, des peines d'amende et d'emprisonnement étaient prévues tant à l'article 32 de la loi modifiée du 28 mars 1972, qu'à l'article L.544-10 du code du travail et à l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en ce qui concerne les permis de travail. Les peines prévues dans ces différents textes différaient tant en ce qui concerne le taux de l'amende que la durée de la peine d'emprisonnement. Le présent article tient compte du titre unique créé par le projet de loi et prend soin d'instituer une peine uniforme pour les différents cas de figure pouvant se présenter.

ad article 143

Cet article établit les sanctions applicables au cas où l'étranger fait obstacle à une mesure d'éloignement. Ainsi le refus d'un étranger de présenter à l'administration les documents de voyage ou de fournir les renseignements nécessaires permettant son éloignement ou son refus d'embarquer dans l'avion sont constitutifs du délit prévu.

ad article 144

Le taux des peines prévues est relevé pour les personnes qui réapparaissent sur le territoire malgré le fait qu'une interdiction d'entrée sur le territoire prise à leur encontre, n'ait pas encore été levée.

ad article 145

Cet article reprend les dispositions de l'article 33 de la loi du 28 mars 1972 qui avait été modifié par la loi du 21 décembre 2006 en vue de la transposition de la directive 2002/90 du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers. Dans le souci d'une transposition conforme de la directive précitée, la notion de territoire se limitant dans le texte actuel au territoire luxembourgeois a été étendue aux Etats membres de l'Union européenne et au territoire Schengen.

La directive était venue compléter le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000 et qui à ce jour n'a pas encore été ratifié par le législateur luxembourgeois. Afin de permettre une ratification prochaine de ce Protocole par un projet de loi séparé, le texte existant a été adapté. Notamment la notion de territoire a été élargie au territoire d'un Etat partie au Protocole et des circonstances aggravantes prévues par le Protocole ont été introduites.

Par ailleurs, le taux de la peine d'emprisonnement a été relevé dans le but de rendre applicable les articles 324bis et suivants relatifs à l'organisation criminelle. Le texte luxembourgeois s'alignera ainsi aux dispositions adoptées en cette matière par d'autres pays européens dont notamment la France et l'Allemagne.

ad article 146

Afin de combattre l'immigration clandestine, le législateur avait dès 1972 pris soin à prévoir des pénalités non seulement à l'encontre du travailleur étranger qui

ne disposait pas d'un permis de travail, mais également à l'encontre des employeurs embauchant un travailleur étranger non muni d'un tel document lorsque celui-ci est requis. De même, des sanctions pénales à l'encontre de l'employeur occupant illégalement un travailleur étranger, avaient été introduites par le règlement grand-ducal du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ces différentes dispositions ont été fusionnées dans le présent article qui, par ailleurs, relève le taux de la peine d'emprisonnement pour l'aligner au taux de celle prévue à l'encontre du travailleur ne disposant pas de l'autorisation nécessaire.

ad article 147

Pour vérifier si les conditions fixées pour l'entrée et le séjour des étrangers sont remplies et notamment pour vérifier s'il existe des présomptions de fraude ou des présomptions que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus pour l'unique raison de l'entrée et le séjour sur le territoire, le ministre peut procéder ou faire procéder à des contrôles. Le délit d'entrave au contrôle est commis par la personne qui empêche ou entrave les mesures de contrôle mises en place.

ad article 148

Cet article énumère les peines complémentaires que le juge pénal peut prononcer à l'encontre des personnes ayant commis une des infractions relatives à l'entrée et au séjour irréguliers prévues aux articles 145, 146 et 147.

ad article 149

Cet article renforce les sanctions contre les employeurs d'étrangers en situation irrégulière par toute une gamme de sanctions administratives. Ces sanctions administratives s'ajoutent aux sanctions pénales prévues aux articles qui précèdent et devraient permettre, par leur effet dissuasif, de réduire le recours au travail illégal.

Afin de combattre plus efficacement l'immigration clandestine dans l'Union européenne, une proposition de directive a été présentée par la Commission européenne en mai 2007 prévoyant des sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. La proposition vise à réduire ce facteur d'attraction en s'attaquant à l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union européenne. Elle a pour objectif de faire en sorte que tous les États membres instaurent des sanctions similaires à l'encontre des employeurs de ces ressortissants de pays tiers et qu'ils les appliquent d'une manière effective. Au vœu de cette proposition, les sanctions infligées devraient dans tous les cas inclure des amendes et les coûts de retour des ressortissants de pays tiers.

Le Gouvernement a fait le choix d'inclure d'ores et déjà un certain nombre de sanctions complémentaires dans le dispositif de la nouvelle loi. Les autres mesures proposées par la Commission, telles que l'exclusion du bénéfice de prestations ou de subventions publiques et de la participation à des procédures de passation de marchés publics et le recouvrement de subventions publiques octroyées à l'employeur, seront introduites dans les législations afférentes.

ad articles 150 et 151

Les sanctions contre les entreprises de transport qui méconnaissent leurs obligations telles que définies aux articles 102 et 103 et qui avaient été introduites dans la loi modifiée de 1972 par la loi du 21 décembre 2006. La sanction prévue par l'article 30.-3 de loi modifiée de 1972 est reprise à l'article 142. L'article 143 reproduit les paragraphes (1) et (4) de l'article 30.-4 de la loi modifiée de 1972.

ad article 152

Il est institué une commission consultative des étrangers qui remplacera l'ancienne commission consultative en matière de police des étrangers. Cette commission donnera obligatoirement son avis dans tous les cas où un titre de séjour est retiré ou son renouvellement est refusé. Il est prévu de créer un lien entre cette commission et les commissions consultatives pour travailleurs salariés et pour travailleurs indépendants qui sont consultées avant l'attribution d'une autorisation de séjour. Un règlement grand-ducal fixera la composition, l'organisation et le fonctionnement de cette commission.

ad article 153

La commission consultative pour travailleurs salariés ressortissants de pays tiers vient remplacer la commission d'avis spéciale qui avait été créée par règlement grand-ducal du 12 mai 1972. Les missions de la nouvelle commission resteront sensiblement les mêmes, sauf l'adaptation au contexte de la future loi en ce qu'elle instaure un titre de séjour et de travail salarié unique.

ad article 154

A l'instar de la consultation d'une commission avant l'attribution d'une autorisation de séjour pour travailleurs salariés, une commission consultative devra être entendue avant l'attribution d'une autorisation de séjour pour travailleur indépendant. La composition et les modalités de fonctionnement sont fixées dans un règlement grand-ducal.

ad article 155

Dans son rapport intermédiaire du 17.07.2002, la commission spéciale « immigration » de la Chambre des députés avait souligné que « l'intégration ne se décrète pas, mais elle se construit à travers un processus dans lequel interviennent l'Etat, les communes, les immigrants, la population d'accueil, les partis politiques, les syndicats et les associations ». La politique pour étrangers est une politique horizontale et les mesures en faveur de l'intégration devront être prises tant par l'Etat que par les communes.

ad article 156

Pour s'orienter vers une politique d'intégration volontariste, il faut prévoir un parcours d'intégration à partir de l'arrivée de l'étranger à Luxembourg jusqu'à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Ainsi la volonté de préparer les nouveaux arrivants à leur insertion économique et sociale devra se réaliser prochainement par l'introduction de mesures concrètes dans la loi du 27 juillet 1993 ou dans toute autre législation destinée à la remplacer, et traduire ainsi l'effort du Gouvernement d'accompagner la politique de l'immigration d'une politique d'accueil et d'intégration.

ad article 157

La mise en œuvre de nouvelles mesures d'appui pour favoriser l'intégration de la population étrangère dans la société luxembourgeoise, permettra de prendre en compte les efforts déployés par les étrangers en tant que qualification personnelle dans les décisions de renouvellement de titre de séjour, d'octroi du statut de longue durée ou d'éloignement. Une telle approche constitue également une incitation à l'intégration. L'apprentissage d'une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues par l'étranger en vue de sa participation à la vie sociale pourra notamment servir comme critère d'appréciation.

ad article 158

Cet article propose certaines modifications à la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

ad 1°

L'article 6(4) prévoit actuellement que les pièces déposées par les demandeurs de protection internationale sont restituées au moment où une protection internationale est accordée. Il paraît toutefois évident que les titres de voyage et titres d'identité émis par les autorités du pays d'origine, pays où la personne est persécutée, ne sauraient être restitués au réfugié reconnu. En effet, le réfugié reconnu bénéficie d'un titre de voyage émis par les autorités luxembourgeoises, il n'a donc plus besoin des pièces nationales. Bien plus, faire usage des titres nationaux signifierait que le réfugié reconnu se placerait de nouveau sous la protection de son pays d'origine, ce qui serait en contradiction flagrante avec l'octroi du statut de réfugié à cette personne.

ad 2°

L'article 10 relatif aux mesures de placement de demandeurs de protection internationale contient un renvoi à la législation en matière d'entrée et de séjour des étrangers. La loi de 1972 étant abrogée, il convient d'adapter le texte par un renvoi à la législation désormais applicable.

ad 3°

Cette modification vise à rectifier une erreur matérielle en remplaçant le terme « audition » par le terme « entretien ».

ad 4°

Cette modification, ensemble avec celle prévue sous le point 6°, adapte la législation en matière de protection internationale au changement de législation en matière d'immigration.

ad 5°

En 2006, le législateur avait abrogé le recours en réformation en matière d'asile devant la Cour administrative, et ce dans le but d'accélérer les procédures d'examen des demandes. Toutefois, dans la pratique, cette modification a eu pour effet non pas d'accélérer les procédures, mais parfois même de les ralentir. C'est ainsi que la Cour a dû ordonner un certain nombre de ruptures des délibérés afin de permettre aux parties au litige de se prononcer sur la recevabilité de l'acte d'appel. De même, pour le cas où la Cour devait estimer qu'un demandeur a besoin d'une protection internationale, elle ne serait pas à même de vider le litige en lui accordant cette protection, faute de pouvoir de réformation, mais devrait se

contenter de renvoyer l'affaire devant le tribunal, ce qui prolongerait encore davantage les procédures. Enfin, force est de constater que la Cour administrative ne dispose que d'un pouvoir très restreint par rapport au tribunal. Elle ne peut en fin de compte que contrôler la légalité des jugements du tribunal, mais non pas la légalité de la décision du ministre. En effet, lorsque le tribunal statue en réformation, son analyse se situe par rapport à la situation qui règne au moment où il statue. Or, si la Cour devait analyser la légalité de la décision du ministre, elle devrait forcément statuer par rapport à la situation ayant régné au jour où la décision a été prise. Autrement dit, la Cour devrait, postérieurement au tribunal, juger par rapport à une situation antérieure à celle prise en compte par le tribunal, ce qui ne fait aucun sens.

Au vu des développements qui précèdent, des inconvénients remarqués et surtout dans un souci de logique juridique, il est proposé de réintroduire le recours en réformation devant la Cour administrative.

ad 6°

Le changement proposé vise à adapter les renvois entre les législations en matière de protection internationale et en matière d'immigration pour ce qui est de l'éloignement de demandeurs de protection internationale déboutés.

Le paragraphe (2) en matière de tolérance est amendé dans le but de préciser les conditions d'octroi des tolérances. Certains demandeurs déboutés dont le retour au pays d'origine ne présente aucun empêchement matériel sollicitent néanmoins l'octroi d'une tolérance tout en ne coopérant pas activement à leur retour, voire en sabotant le processus. Le Gouvernement souhaite clairement réserver le bénéfice des tolérances (lesquelles, rappelons-le, donnent accès au marché de l'emploi via une autorisation d'occupation temporaire) aux seules personnes qui coopèrent en vue de leur retour, mais pour lesquelles le retour est matériellement impossible en raison de circonstances de fait indépendantes de leur volonté.

ad 7°

L'objectif du changement proposé est de corriger une erreur matérielle qui s'était glissée dans la loi du 5 mai 2006, laquelle avait oublié d'énumérer l'article 46 parmi les avantages auxquels peuvent prétendre des membres de la famille du bénéficiaire.

ad 8°

Cette modification s'impose au regard de la nouvelle terminologie adoptée dans le cadre de la future loi. Le nouveau paragraphe (3) confirme que la perte du statut implique automatiquement la caducité du titre délivré en fonction du statut octroyé.

ad 9°

Le projet de loi applique les dispositions prévues en faveur des réfugiés aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire. Dans un esprit de cohérence, cette assimilation sera désormais étendue au dispositif de mai 2006.

ad article 159

Certains articles du Code du travail se référant au travail des étrangers sont abrogés, alors que leur contenu sera désormais repris par la nouvelle loi.

ad article 160

Les références à la reconduite à la frontière des étrangers prévues aux articles 346 et 563 du Code pénal sont supprimées, alors qu'elles ne cadrent plus avec la terminologie et l'esprit de la nouvelle loi.

ad article 161

Cet article énumère les dispositions légales qui seront abrogées par la nouvelle législation, alors qu'elles sont devenues obsolètes et il ne requiert pas d'observations particulières.

ad article 162

Le dispositif entrera en vigueur à la suite de la publication de la loi. Cependant, les titres de séjour délivrés sous la législation antérieurement en vigueur restent valides jusqu'à leur date d'expiration.

ad article 163

L'article prévoit un titre abrégé de la loi.